



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT

Sous la direction de Prof. Michaela Vaerini

TITRE DU MÉMOIRE

Non-respect du droit aux relations personnelles du parent non-gardien par le parent gardien : quels défis, enjeux et dilemmes pour la Suisse et pour le droit de l'enfant ?

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Cristina MALERBA

de

Escholzmatt (LU)

Mémoire No

Jury :
Professeur Michaela Vaerini

SION

2023
(janvier, 2023)



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT

Déclaration d'honneur attestant le caractère original du travail effectué

Je déclare que je suis bien l'auteure de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Nom et prénom : Cristina Malerba

Lieu /date / signature :

Ce formulaire doit être dûment rempli par tout étudiant ou toute étudiante rédigeant un travail de mémoire. Il doit être daté et signé manuellement sur la version soutenue et la version finale.

REMERCIEMENT

Un grand remerciement avant tout à ma famille et en particulier à ma fille qui a fait preuve d'une grande patience face à mon manque de disponibilité durant la rédaction de ce travail.

Je remercie toutes les personnes qui ont accepté de témoigner de leurs difficultés et de leur souffrance face à leur séparation ou divorce, ces parents qui ont accepté de m'accorder du temps pour répondre à mes nombreuses questions. Je les remercie tout particulièrement de la confiance qu'ils m'ont accordée.

Je remercie également tous les professionnels qui ont accepté rapidement de m'accorder un temps précieux pour une interview. Un grand merci pour leur disponibilité, pour leur accueil et pour leur patience dans leurs explications.

Je remercie également Julien Dura, président de l'association Parents, Enfants, Jeunesse (MPEJ) qui m'a ouvert les portes du groupe d'entraide du Mouvement de la condition paternelle vaudoise, avec qui j'ai pu échanger à de nombreuses reprises et qui a fait circuler mon questionnaire dans son réseau.

Et enfin, je remercie tout particulièrement et de tout cœur Stéphanie Borruat, amie et collègue, ayant elle aussi travaillé dans la protection de l'enfance, pour sa précieuse aide à la relecture, les corrections et les réflexions qu'elle m'a apportées ainsi que Sarah Morier, travailleuse sociale hors-pair et engagée pour sa relecture également.

RESUME

Dans une séparation ou un divorce idéal, les parents mettent l'intérêt de leurs enfants au centre de leur préoccupation respectant ainsi son droit d'entretenir des relations personnelles avec ces deux parents et qu'aucun d'eux n'interfère dans l'éducation de l'autre.

Dans une séparation ou un divorce idéal, le droit aux relations personnelles du parent non-gardien est respecté et les parents s'entendent suffisamment bien pour pouvoir

échanger en tout temps des informations essentielles et nécessaires à l'accomplissement d'une coparentalité parfaite.

Malheureusement, dans un certain nombre de cas, la séparation ou le divorce ne se passe pas comme prévu. Les parents se déchirent, réussissant difficilement à différencier le couple conjugal du couple parental et placent l'enfant au centre du conflit le rendant ainsi otage de leur bataille judiciaire. Et c'est ainsi qu'un des deux parents se voit déchu injustement de son droit aux relations personnelles, malgré une décision de justice ayant pourtant décidé de ce droit.

Ce travail présente une recherche concernant le refus de présenter l'enfant au parent détenteur du droit aux relations personnelles en Suisse mais également de mettre en lumière les dilemmes éthiques et les lacunes de notre système juridique ainsi que les conséquences possibles sur les enfants.

AVERTISSEMENT :

Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un travail de master pour l'obtention de 15 crédits. Le contenu et les opinions émises dans ce travail n'engagent que l'auteur. La responsabilité de l'école se limite à la définition et au contrôle de l'atteinte des objectifs relatifs aux travaux de master.

LANGAGE EPICENE :

Afin de faciliter la lisibilité de ce travail et la fluidité du texte, nous faisons le choix de ne pas employer le langage épïcène de manière rigoureuse tout en utilisant autant que possible une terminologie neutre.

MOTS-CLES :

droit aux relations personnelles, divorce, séparation, médiation, insoumission à une décision d'autorité

INDEXE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AOS	Acte d'ordre sexuel
BASS	Büro für arbeits und sozjalpolitiche studien
CC ou CCS	Code Civil Suisse
CDE	Convention des droits de l'enfant
CEDH	Convention des droits de l'homme
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CP ou CPS	Code Pénal Suisse
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (Canton de Vaud)
OFS	Office Fédéral de la Statistique
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OPE	Office de protection de l'enfant (Canton de Neuchâtel)
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse (Canton de Fribourg)
SPMI	Service de protection des mineurs (Canton de Genève)

TABLE DES MATIERES

DECLARATION D'HONNEUR.....	2
REMERCIEMENT.....	3
RESUME.....	3
AVERTISSEMENT.....	4
LANGAGE EPICENE.....	3
MOTS-CLES.....	4
INDEX DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	5
TABLE DES MATIERES.....	6
INTRODUCTION.....	8
1.1 PROBLEMATIQUE, QUESTION DE RECHERCHE ET SOUS-QUESTION.....	9
1.1 Intérêt pour le sujet et objectif de recherche.....	11
1.2 CADRE THEORIQUE.....	12
2.1 Partie juridique.....	12
2.1.2 Droit international.....	13
2.1.2.1 <i>La convention des droits de l'homme (CEDH)</i>	13
2.1.2.2 <i>La convention internationale des droits de l'enfant (CDE)</i>	14
2.1.2.3 <i>Les recommandations internationales</i>	16
2.1.2 Droit fédéral.....	17
2.1.3 Droit civil.....	18
2.1.3.1 <i>la garde alternée</i>	18
2.1.3.2 <i>Le droit aux relations personnelles</i>	18
2.1.3.3 <i>Droit aux relations personnelles usuel</i>	20
2.1.3.4 <i>Les limites du droit aux relations personnelles</i>	21
2.1.4 Code pénal.....	23
2.1.5 Code de procédure civile.....	24
2.1.5.1 <i>L'exécution forcée</i>	24
2.1.6 Posture professionnelle des intervenants décisionnaires.....	26
2.1.7 Comparaison internationale.....	28
2.1.7.1 <i>La France et la peine d'emprisonnement possible</i>	28
2.1.7.2 <i>La Belgique et l'astreinte financière</i>	29
2.1.7.3 <i>L'Italie sanctionnée par la CEDH</i>	30
2.1.7.4 <i>Le Canada et ses programmes parentaux post-divorce</i>	31

2.2 PARTIE PSYCHOLOGIQUE	32
2.2.1 Trouble de l'attachement.....	32
2.2.2 Syndrome d'aliénation parentale.....	33
2.2.3 Syndrome de Münchhausen contemporain.....	35
2.2.4 Le syndrome de faux-souvenir.....	36
2.2.5 L'enfant Patchwork.....	38
2.2.6 Folie à deux.....	39
2.2.7 L'emprise maternelle.....	40
2.2.8 La parentectomie.....	41
2.2.9 Complexe de Médée.....	41
2.2.10 La maltraitance et conséquences sur l'enfant.....	42
2.2.11 Etude allemande.....	46
3. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	47
3.1 Outil méthodologique.....	47
3.2 Le questionnaire.....	48
3.2 L'échantillon de la recherche.....	51
3.3 Considérations éthiques.....	51
3.3.1 Les informations et consentement libre et éclairé.....	52
3.3.2 Confidentialité, anonymat et respect de la vie privée.....	52
3.3.3 L'équilibre entre risques et bénéfiques.....	53
3.4 Méthode d'analyse des résultats.....	53
4. ANALYSES DE DONNEES ET RESULTATS.....	55
4.1 Analyse statistique et entretiens individuels.....	55
4.2 Premiers constats.....	57
4.3 Thématiques principales dégagées des entretiens.....	61
4.3.1 Egalité face à la justice : droit de garde en majorité aux femmes.....	61
4.3.2 Fausses allégations : l'arme fatale ultime.....	63
4.3.3 Temporalité : réactivité de la justice et manque et manque de ressources.....	65
4.3.4 Gestion des plaintes pour insoumission à une décision de justice.....	69
4.3.5 Formation des professionnels : des spécialisations requises.....	71
4.3.6 L'audition et la participation des enfants dans la procédure.....	74
4.3.7 Terminologie utilisée dans la loi et précisions.....	76
4.3.8 Tribunal de la famille requis et espéré.....	77
5. CONCLUSION.....	82
6. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES SELON LES NORMES APA.....	86
7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RESULTATS.....	91

INTRODUCTION

Les cas de divorces et de séparations en Suisse sont en perpétuelle augmentation, obligeant les partenaires à laisser derrière eux leur passé commun, et provoquant bien trop souvent des ressentis difficiles à gérer. La rancune, les ressentiments, la souffrance qui naissent à cette occasion, impactent trop souvent les enfants, qui deviennent ainsi otages de la séparation de leurs parents.

En Suisse, la législation crée une inégalité de traitement entre le parent à qui on a confié l'enfant et le détenteur du droit aux relations personnelles. C'est une faille dans lequel s'engouffrent souvent les parents ayant de la difficulté à faire face à la séparation.

Depuis 2014 et 2017, le code civil s'est vu modifié au profit de l'autorité parentale conjointe et l'obligation de favoriser la garde alternée quand cela est possible dans le but de favoriser l'égalité entre les parents dans leur relation à leurs enfants. Toutefois, le droit aux relations personnelles n'est malheureusement pas toujours respecté. Certains parents gardiens refusent parfois l'exercice de ce droit au parent non-gardien et ce malgré une décision de justice. Ainsi un parent détenteur du droit de garde peut à tout moment décider d'interrompre les visites et s'opposer à une décision de justice sans risquer de grandes conséquences. Pourtant, l'enlèvement de mineur par le parent non-gardien est poursuivi pénalement avec les sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement tandis que l'entrave fautive à l'exercice du droit aux relations personnelles n'est passible tout au plus d'une amende.

Les procédures que le parent non-gardien doit entreprendre pour retrouver la relation avec l'enfant sont souvent longues, douloureuses et extrêmement coûteuses. De plus, le fait de ne pas pouvoir maintenir le lien en se rencontrant, la relation entre le parent non-gardien et son enfant peut en souffrir grandement avec le temps et la distance. En effet, une telle séparation laisse souvent des séquelles voir condamne la relation de l'enfant avec le parent non-gardien. Ces situations créent un risque important d'aliénation parentale et des problématiques identitaires pour l'enfant qui grandit avec des représentations parfois erronées de son autre parent. De nombreux spécialistes considèrent ce type de comportement du parent gardien comme

maltraitant et questionnent les procédures judiciaires et l'application de la loi aujourd'hui mises en place.

L'Office Fédéral de la statistique (OFS) évoque un taux de mariage toujours en baisse il présente également des statistiques largement en hausse concernant le taux de divorce en Suisse. Cela génère de plus en plus d'enfants de parent séparés ou divorcés. Il est donc nécessaire d'évoquer ce mal-être auquel les enfants de cette génération sont de plus en plus souvent confrontés. L'objectif de cette recherche est donc de mettre en lumière les points sensibles de cette problématique afin de permettre aux professionnels de développer des pistes de réflexion supplémentaire pour accompagner les enfants et leur famille dans cette perte de repère et d'équilibre. Ce travail vise à comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les familles et les professionnels tout au long de ces procédures. Pour cela, ce travail se compose d'une méthode mixte, d'un questionnaire en ligne permettant des données statistiques et d'entretiens avec des parents concernés ainsi qu'avec des acteurs du terrain.

1. PROBLEMATIQUE, QUESTION DE RECHERCHE ET SOUS-QUESTIONS

Actuellement en Suisse de nombreuses associations de parents se lèvent pour dénoncer le manque de réactivité de la justice face à un parent gardien qui choisit seul de priver le parent non-gardien de son droit aux relations personnelles. Ces parents, privés de leurs enfants dans un système judiciaire parfois peu réactif, se sentent bien souvent impuissants et démunis, face à des démarches juridiques longues et épuisantes, et affectivement très ébranlés par la situation dont l'issue est de plus en plus inconnue. A cela s'ajoute le fait que le coût des procédures est élevé et peut engendrer des dettes.

Notre question de recherche vise à tenter de comprendre les défis, les enjeux et les dilemmes qui entourent la question du droit aux relations personnelles et notamment du non-respect de ce droit par le parent à qui on a confié la garde malgré une décision de justice.

Nous allons analyser la situation en Suisse, les bases légales nationales et internationales entourant cette problématique, afin d'identifier les difficultés et les limites qui entourent son application. Dans une seconde partie, nous ferons un parallèle entre les lois de notre pays et ceux de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Canada.

Cette recherche scientifique vise également à comprendre de manière multidimensionnelle les difficultés entourant les parents et les enfants en situation de séparation ou divorce, à relever les fragilités psychologiques du parent récalcitrant et les conséquences sur le psychisme de l'enfant et à mettre en exergue la difficulté des intervenants à évaluer réellement ce qui est le mieux pour l'enfant.

Nous constatons qu'à ce jour, aucune littérature n'aborde ce sujet précisément et nous sommes interpellées par la réalité du terrain. Il existe un vide que nous avons identifié et que ce mémoire va essayer de combler.

Les objectifs et sous-questions de recherche sont :

1. Comprendre les problématiques au niveau du droit : qu'est ce qui se passe en Suisse en cas de non-respect du droit aux relations personnelles ?
2. Identifier les difficultés de réalisation de l'exécution forcée : quelles sont les dilemmes auxquels sont confrontés les professionnels décisionnaires ?
3. Expliquer les différentes conséquences et pathologies possibles chez l'enfant et l'adulte :
 - a. quelles conséquences sur l'enfant et sur la construction de son psychisme ?
 - b. quelles causes possibles liées au psychisme du parent récalcitrant ?
4. Démontrer que la législation Suisse a des failles : quelles solutions pour le parent non-gardien ?
5. Vérifier si des pistes ont été envisagées en Suisse pour pallier au problème : quelles solutions et quelles actions ont été entreprises pour améliorer le système ?

1.1 Intérêt pour le sujet et objectif de recherche

La question des relations personnelles prend une place considérable aujourd'hui dans les médias, les réseaux sociaux la radio et les manifestations publiques. De nombreux mouvements de parents en Suisse appellent les instances concernées à un changement de législation concernant les inégalités de traitement et le manque de sanctions à l'égard de qui refuse de se soumettre à une décision de justice et dénoncent les injustices ressenties dues aux actions des services de protection de l'enfance. Ils relèvent les inégalités de traitement et le fonctionnement maltraitant du système. Ceux-ci dénoncent non seulement les inégalités de traitement entre les parents, en défaveur des hommes majoritairement, la partialité des services de protection de l'enfance, dont les acteurs professionnels sont principalement des femmes, et le manque de formations spécialisées pour les acteurs socio-judiciaires. Ils souhaitent en effet qu'un organe indépendant de consultation puisse être créé afin de pouvoir statuer sur des problématiques entre les bénéficiaires et les structures étatiques et que soit constitué un Tribunal de la famille avec des Juges spécialisés en matière de droit et de protection de l'enfance.

Malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant (CRC, 2021), la Suisse n'a toujours pas d'Ombudsperson. Une « *Ombudsperson est habituellement un fonctionnaire du gouvernement dont la tâche est de rendre le système plus efficace en donnant suite aux plaintes des citoyens* » (Davidson et al. 1993). Autrement dit, il s'agit d'un organe indépendant qui peut être saisi par une personne pour agir en tant qu'intermédiaire entre cette personne et une autorité de l'Etat.

Au niveau politique, l'avocat Nantermod Philippe, avait déposé au Conseil National cette motion « *Délit contre la famille. Sanctionner le refus de respecter le droit au relations personnelles* » en date du 13 juin 2019 priant le Conseil Fédéral d'introduire par une modification au Code pénal une infraction pour le cas de refus fautif de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles. Il proposait de surcroît d'émettre une extension à l'article 220 CP, soit l'enlèvement d'enfant, ou d'introduire une nouvelle infraction. Mais le Conseil des Etats a décidé de repousser la motion qui avait pourtant convaincu et obtenu une majorité de voix au National

contre l'avis Fédéral. Le doute est resté sur la nécessité de brandir le droit pénal pour sanctionner un parent qui n'applique pas un droit aux relations personnelles.

Par ailleurs, le nombre de mesures de protection de l'enfant au sens des articles 307 et 308 CC représente une majorité des dossiers gérés actuellement par les services de protection de l'enfance. Selon les statistiques de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), au 31 décembre 2019, 80% des curatelles pour enfant concernent des mesures d'assistance pour les parents dans leur rôle éducatif et notamment pour régler les conflits liés au droit aux relations personnelles. Sur l'ensemble des mesures de protection de l'enfance, 43% sont liées à des curatelles de surveillance des droits de visite ainsi qu'à des curatelles éducatives visant à soutenir les parents dans la mise en œuvre du droit aux relations personnelles.

2. CADRE THORIQUE

2.1 Partie juridique

Le droit à l'exercice des relations personnelles avec le parent non-gardien, est un droit protégé par la Constitution Suisse, par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Convention des Droits de l'Enfant dont la Suisse est signataire. C'est un droit non seulement des parents mais également de l'enfant. Ce droit naît de la filiation, même si les parents n'ont jamais été mariés, et s'éteint en même temps que le rapport de filiation, comme par exemple le désaveu, la contestation de reconnaissance en paternité, l'annulation d'adoption.

Hegnauer et Meier (1998) évoque que *« ce droit est inhérent à leur personnalité donc incessible et inamissible, mais il relève également des droits de la personnalité de l'enfant. En revanche, il peut être conditionné et limité par le bien de l'enfant. Il s'agit dès lors d'un droit-devoir ou d'un droit-fonction. »*

2.1.1 Droit international

2.1.1.1 *La Convention des droits de l'homme (CEDH)*

La Suisse est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme depuis 1974. « *Le droit des parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant dont ils vivent séparés fait partie de leur droit au respect de la vie familiale garanti à l'art 8 de la CEDH.* » (Hegnauer et Meier, 1998)

Une des affaires qui illustre ce droit est l'affaire Elsholz VS. La République Fédéral d'Allemagne¹ dont le jugement a été rendu par la Cour Européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2000. La Cour a donné raison au ressortissant allemand qui évoquait une violation de plusieurs articles, dont de l'article 6 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de discrimination). De plus, la Cour a noté un manque d'équité de la procédure devant les tribunaux de son pays puisque, à la suite d'un refus de la mère de présenter l'enfant, les tribunaux avaient également refusé le droit aux relations personnelles à l'intéressé sur son fils né hors mariage. Les refus ont été argumentés notamment par le fait que les tensions importantes entre les parents exposeraient l'enfant à un conflit de loyauté. Le père avait évoqué que son fils présentait les comportements de victime du syndrome d'aliénation parentale (SAP), expliquant ainsi les raisons du refus de son fils d'avoir tout contact avec lui. Malgré les soupçons de ce dernier de SAP, les autorités allemandes ont refusé d'ordonner une expertise psychologique, ce qui aux yeux de la Cour n'a pas satisfait aux exigences d'équité de l'intéressé. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 ainsi que de l'article 6 de la Convention. L'article 14 n'a toutefois pas été retenu, les éléments soutenant que le traitement de l'affaire n'aurait pas été différent si le couple avait été marié ou divorcé. Le requérant s'est vu ainsi dédommagé de 35'000 marks allemands pour dommage moral ainsi que de 12'584,26 marks allemands pour frais et dépens. Nous pouvons donc confirmer par cette décision, le fait que le droit aux relations personnelles d'un parent est un droit au sens de l'article 8 de la CEDH et que les rapports conflictuels entre les parents ne sauraient supprimer ce droit.

¹ Affaire Elsholz c. Allemagne, Requête n°25735/94, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Strasbourg 13 juillet 2000 <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63317>

2.1.2.2 La convention internationale des droits de l'enfant (CDE)

La Suisse est signataire de la CDE depuis 1997. Dans sa convention, la CDE relève trois articles particulièrement intéressants concernant cette question : l'article 3 lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 lié à l'identité de l'enfant et l'article 12 lié au droit d'être entendu de l'enfant.

Arrêtons-nous initialement sur l'article 8 :

Article 8 droit à l'identité (CDE)

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Il révèle une importance particulière sur toutes les composantes de l'identité de l'enfant. Il y précise également que les Etats parties respectent le droit à l'enfant de préserver ses relations familiales et ce sans ingérence illégale. Ceux-ci doivent donc accorder protection à l'enfant qui se verrait privé d'un des éléments constitutifs de sa personnalité. Dans le chapitre suivant, nous relèverons les conséquences psychologiques de la privation sur un enfant d'un de ces parents, acte qui le prive d'un capital identitaire indispensable à sa construction (Van Gijsegem, 2016).

C'est là qu'intervient la notion d'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 3 de la CDE :

Article 3 intérêt de supérieur de l'enfant (CDE)

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Les experts du Comité considère le principe "*d'intérêt supérieur de l'enfant*" comme étant l'une des "*clefs de la Convention*". Ce principe est ainsi considéré comme l'un des principes fondamentaux qui traverse l'ensemble des droits reconnus à l'enfant (Graillat, 2011). La Convention des droits de l'enfant, dans son article 3, précise qu'il régit toutes les décisions qui concernent les enfants « *qu'elle soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs* ». (Hammarberg, 2011). Aussi plusieurs articles de la même Convention font mention de cet intérêt, notamment ceux concernant la séparation de l'enfant de sa famille (article 9), de la responsabilité parentale (article 18), du placement en foyer ou en famille d'accueil (article 20).

Toutefois, les acteurs du monde juridique dénoncent que principe ne profite d'aucune définition claire et objective. « *Le risque d'arbitraire est grand tant l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est subjective.* » comme le souligne Grailla (2011), laissant la place à une compréhension qui puisse aller à l'encontre même des droits reconnus aux enfants dans la même Convention. Sans définition précise et sans évaluation objective, aucun référentiel n'est donné pour s'étendre à tous les enfants en raison de leur singularité. Les auteurs relèvent que chaque situation est unique. La recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la meilleure décision ne peut proposer qu'une seule réponse. Il faut considérer de mener une analyse « *dans une situation donnée, pour un enfant donné, dans un contexte et un environnement donné* ». (Grailla, 2011).

En matière de droit aux relations personnelles, on estime donc que celui-ci « *peut être conditionné et limité par le bien de l'enfant.* » (Hegnauer et Meier, 1998). Si on comprend bien comment celui-ci peut être limité par une décision de justice, on comprend en revanche moins bien comment celui-ci peut être "*contraint*" lorsqu'un des parents ou l'enfant lui-même est récalcitrant.

La Cours européenne des droits de l'homme a en effet jugé que contraindre un enfant à maintenir des liens familiaux avec son père constitue « *une ingérence dans*

le droit au respect de la vie privée, cette ingérence poursuit un but légitime, à savoir la nécessité pour le développement équilibré de l'enfant de renouer le contact avec son père. » (Pichonnaz et Rumo-Jungo, 2006). De plus, "l'intérêt de l'enfant" est un concept subjectif qui est laissé à l'appréciation du Juge.

L'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'art 3 de la CDE, est souvent présenté comme une entrave à des mesures plus incisives, telles que le placement de l'enfant, le transfert de garde ou l'exécution forcée, pour faire respecter les décisions de justice relatives au droit aux relations personnelles. C'est un dilemme éthique lié à son évaluation subjective et au manque de preuves objectivables.

En Suisse, il semble que les sanctions punitives à l'égard du parent détenteur du droit de garde se confrontent à l'idée de ne pas alimenter le conflit et de ne pas traumatiser d'avantage l'enfant. Pourtant, d'autres pays, tel que la France, pénalisent ce non-respect d'une décision rendue par la justice.

2.1.2.3 Les recommandations internationales

S'il est nécessaire de rappeler que le droit du divorce nécessite de prendre en compte les intérêts de l'enfant dans la procédure, notamment en l'auditionnant au sujet des décisions qui le concerne, le Comité des Droits de l'Enfant n'a pourtant fait aucunes recommandations spécifiques en 2002 en matière civile, sauf dans certains cas particuliers, tel que le droit de l'enfant de connaître ces origines liées notamment dans les cas d'adoption.

L'article 133 al 2 CCS précise que le Juge doit tenir compte de tous les éléments de la situation pour le bien de l'enfant lorsqu'il examine la question de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles. Aussi, il est tenu de prendre en considération l'avis de l'enfant autant que possible.

La question de l'intérêt de l'enfant se dissocie pourtant du bien-être de l'enfant comme le souligne Zermatten (2005) : « *Le bien de l'enfant se détache de l'intérêt de l'enfant, en ce sens qu'il constitue un état idéal à atteindre (le bien-être moral, physique et social de chaque enfant)* ».

2.1.2 Droit Fédéral

Sur le plan constitutionnel, comme sur le plan international, le droit aux relations personnelles est garanti. Si l'article 8 de la CEDH garantit le droit à la famille, l'article 13 de la constitution garantit lui aussi le respect de la vie privée et familiale. Cette disposition protège les individus face à l'Etat. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité du parent et de l'enfant. Il est également protégé sur le plan civil par les articles 28 CC et suivant. Toutefois, sur le plan pénal, seul le parent gardien est protégé.

En Suisse, le nombre de divorces et de séparations sont en augmentation comme le montrent les chiffres de l'OFS. Au regard de cette augmentation, le législateur s'est inquiété du sort des enfants en terme relationnel, à savoir du rapport au parent avec lequel ils ne vivent plus, et en terme économique, qui concerne la répartition de la prise en charge des dépenses liées à leur éducation. Ainsi, il a dû de ce fait prendre des dispositions visant à remédier le manquement du code civil.

Au 1^{er} juillet 2014 est entré en vigueur le nouveau droit dans le but de proposer un droit de la famille plus moderne et cohérent. L'autorité parentale conjointe est devenue la règle en cas de divorce selon le Conseil Fédéral. Le nouveau droit inclut également la question de la détermination du lieu de résidence de l'enfant. En cas de parent non-mariés, l'autorité parentale conjointe peut-être demandée par les parents sur la base d'une déclaration commune. En d'autres termes, une fois la paternité reconnue, c'est l'autorité parentale conjointe qui est la règle. En 2017, de nouveaux textes (art. 298 al 2 et 298b al. 3ter CCS) sont entrés en vigueur qui invitent à examiner la possibilité de la garde alternée si les parents en font la demande et qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant.

Si l'autorité parentale conjointe s'applique à 80% des familles séparées depuis le changement de loi en 2014, moins de 15% de ces familles partage la garde des enfants de manière équitable (OFS, 2020). La garde est encore en majorité attribuée à un seul des parents, laissant à l'autre l'exercice du droit aux relations personnelles usuel (un week-end sur deux et la moitié des vacances et jours fériés).

2.1.3 Droit civil

2.1.3.1 *La garde alternée*

Comme évoqué plus haut, le nouveau droit applicable depuis juillet 2014 favorise l'autorité parentale conjointe. L'autorité parentale comprend le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Toutefois elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. C'est au Juge d'examiner, indépendamment de l'accord des parents, si la garde alternée est compatible avec le bien-être de l'enfant. Il analyse notamment les compétences éducatives des parents ainsi que la qualité de communication et de collaboration des parents, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que ce mode de garde nécessite. En soit, le refus d'un des parents n'est à lui seul pas un motif suffisant pour refuser la garde alternée.

Garde alternée : l'opposition d'un parent n'est pas un motif suffisant pour la refuser 20 avril 2018 *Arrêt 5A.888/2016*

Selon le Tribunal Fédéral, le fait qu'un parent s'oppose à la garde alternée n'est pas, à lui seul, un argument suffisant pour la refuser. C'est en substance ce que dit cet arrêt réjouissant favorable à la garde alternée. Le mérite en revient au Tribunal cantonal de Bâle-Campagne qui a tranché sur le fond, dans un litige relatif à une garde partagée. Cette décision a été corroborée par le Tribunal Fédéral sur la question de savoir si la garde alternée peut être imposée lorsque l'un des parents s'y oppose. L'arrêt n'est disponible qu'en allemand. Un petit condensé en français est fourni en première page du document à télécharger au moyen du lien ci-dessus.

Si le Juge conclut que la garde alternée ne répond pas à l'intérêt de l'enfant, il devra se déterminer sur l'attribution de la garde à l'un des deux parents en tenant compte des mêmes critères d'évaluation et en appréciant la capacité de chacun d'eux à favoriser les contacts de l'enfant avec l'autre parent. Il devra donc définir la forme du droit aux relations personnelles. La compétence est réservée au Juge tutélaire ou matrimonial de l'autorité siégeant au for de l'enfant.

2.1.3.2 *Le droit aux relations personnelles*

Le droit aux relations personnelles est prévu à l'article 273 CC :

1. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.
2. Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et donner des instructions.
3. Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

Cet article mentionne le droit réciproque de l'enfant et des père et mère d'entretenir des relations personnelles. Il implique par conséquent également un devoir du père et de la mère à l'égard de l'enfant et du parent gardien à l'égard du titulaire du droit d'exercer un droit aux relations personnelles également. Il s'agit dès lors d'un droit-devoir ou d'un droit-fonction (Hegnauer et Meier, 1998).

Il est important également de préciser que tant que l'autorité n'a pas réglé le droit aux relations personnelles, c'est le parent gardien et détenteur de l'autorité parentale qui décide de son exécution. Dès lors, l'ayant droit n'a d'autre choix que de s'adresser à l'autorité compétente s'il ne peut voir son enfant. En revanche même si une décision a été rendue, le détenteur de la garde peut toujours au besoin élargir le droit aux relations personnelles si le bien de l'enfant ne s'y oppose pas (Hegnauer et Meier, 1998).

Le droit aux relations personnelles comprend les visites, les contacts téléphoniques et la correspondance. Les visites peuvent prendre différentes formes en fonction de l'âge de l'enfant et des circonstances. Ainsi, un droit aux relations personnelles peut avoir lieu au domicile de l'enfant, à celui du parent ayant droit ou de manière supervisée (comme l'offre par exemple la structure Le Point Rencontre).

L'absence de lien entre l'enfant et le parent non-gardien n'est pas en soi un motif suffisant pour refuser le droit aux relations personnelles.

Dans un arrêt du Tribunal Fédéral **Arrêt 5C.80/2001 du 31 mai 2002**, le recours d'une mère contre la décision de droit aux relations personnelles du père a été refusé. Les motifs évoqués étaient le peu de contact du père avec son fils âgé de 9 ans. La mère demandait à l'autorité d'attendre le consentement de l'enfant pour que le droit aux relations personnelles ait lieu. Le Tribunal Fédéral n'a pas admis que l'enfant soit entendu par le Juge à ce sujet, les conclusions de l'expert ayant été estimées suffisantes. Il

évoque que le droit aux relations personnelles ne peut être refusé que s'il menace l'intérêt de l'enfant et précise que le rétablissement des rapports entre le père et l'enfant est une mesure favorable au développement de l'identité de ce dernier. Un point rencontre a été mis en place.

Le droit aux relations personnelles est donc protégé sur le plan civil par les articles 28 CC et suivant comme un droit à la personnalité pour le parent titulaire et pour l'enfant.

Art. 28 CC

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Toutefois si l'auteur de l'atteinte n'est autre que le parent gardien, le Juge devra se déterminer sur l'intérêt prépondérant du titulaire ou du parent ayant commis l'acte reproché. Une action en dommages et intérêts pourrait être intentée le cas échéant, en cas de non-respect du droit aux relations personnelles notamment pour le remboursement de frais de voyage.

2.1.3.3 Droit aux relations personnelles usuel

La notion de droit aux relations personnelles usuelle est différente entre la Suisse allemande et la Suisse romande. Ainsi dans les cantons alémaniques, le droit aux relations personnelles usuel est d'un week-end par mois (du samedi ou dimanche) et de deux à trois semaines de vacances par année. Dans les cantons francophones, il est d'un week-end sur deux (du vendredi au dimanche), la moitié des vacances et des jours fériés (Hegnauer et Meier, 1998).

Les parents non-gardiens, le plus souvent les pères, estiment ce partage peu équitable et ne permet pas de faire partie intégrante de la vie et de l'éducation des enfants. On observe de plus en plus souvent que certains Juges partagent l'opinion de ces derniers en soutenant que ce type de droit aux relations personnelles est insuffisant pour l'équilibre psychique des enfants comme le cite l'arrêt ci-dessous.

Droit aux relations personnelles usuel insuffisant, 8 décembre 2020 Arrêt 5A.290/2020

Le Tribunal Fédéral le confirme : un enfant en bas âge a besoin de son père et le droit aux relations personnelles "usuel" est insuffisant pour assurer ce besoin. Le TF reconnaît l'importance de relations allant au-delà du droit aux relations personnelles usuel pour les enfants en bas âge. Le TF annule une décision du Tribunal cantonal argovien qui avait réglé les relations de manière trop restrictive (deux visites par mois) et n'avait pas tenu compte que les petits enfants avaient besoin, du fait de la manière dont ils appréhendent la perception du temps, d'un droit aux relations personnelles beaucoup plus fréquent.

2.1.3.4 Les limites du droit aux relations personnelles

Parmi les justes motifs pouvant aboutir à un retrait ou une limitation d'un droit aux relations personnelles, on nomme "*l'entrave au développement*", notamment lorsqu'il existe un danger pour le bien-être de l'enfant dans son développement physique, moral et psychique, par la présence même limitée du parent qui n'a pas la garde. On y trouve également :

- la violation des obligations par le titulaire du droit ;
- le devoir de loyauté ;
- le non-exercice régulier du droit aux relations personnelles ;
- la crainte sérieuse d'enlèvement ;
- le manque sérieux de souci du bien-être de l'enfant.

Le code civil prévoit ainsi à l'article 274 CC la possibilité de retirer le droit aux relations personnelles :

1. Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.
2. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé et retiré.

Ainsi, si le développement de l'enfant est compromis par le dit droit aux relations personnelles, celui-ci peut être retiré à l'ayant droit. Il n'est pas précisé dans cet article quels sont les situations ou les actes jugés compromettant pour le développement de l'enfant. Il n'évoque pas non plus quelles nouvelles dispositions peuvent être mises en place lorsque c'est le parent gardien qui adopte des comportements compromettant

le développement de l'enfant. On remarque que l'ayant droit peut se voir sanctionné par la suppression de son droit mais pas le parent gardien.

Les conflits parentaux font également partie des raisons pour lesquelles le droit aux relations personnelles peut être limité. Ces conflits portent généralement sur la garde des enfants, les droits de visite et sur les contributions d'entretien.

Selon un **arrêt du Tribunal Fédéral du 19 janvier 2004 Arrêt 5C.199/2004**, un père divorcé s'est vu restreindre son droit aux relations personnelles à un week-end par mois et à deux semaines de vacances par année, en raison des relations conflictuelles qu'il entretenait avec son ex-épouse. Cet arrêt relève le fait que le droit aux relations personnelles peut être limité pour le bien de l'enfant. Or cette option doit être envisagée avec beaucoup de retenues. En effet, il est entendu que si le conflit parental vient troubler le quotidien d'un enfant et vient le plonger dans un conflit de loyauté, les effets sur le plan psychologique ne sont pas à négliger.

Des études longitudinales ont démontré que les conflits interparentaux qui perdurent peuvent avoir à long terme des répercussions très néfastes sur les enfants et constituent l'un des principaux facteurs associés aux problèmes d'adaptation des enfants et à la présence de problèmes émotionnels et comportementaux (Johnston, Kline et Tschann, cités par Pichonnaz et Rumo-Jungo, 2006).

Dans cette même étude, il a été constaté que les enfants qui pouvaient voir leurs deux parents plus souvent, dont le droit aux relations personnelles était fréquent ou qui passait d'avantage d'un parent à l'autre montrait des signes de perturbation psychique. La raison en est que ces enfants étaient davantage exposés aux conflits parentaux et par conséquent d'avantage témoin de violence verbale et physique.

Si certains Juges estiment qu'une limitation des droits de visites seraient susceptibles de réduire l'exposition des enfants aux conflits conjugaux, d'autres estiment que si la relation entre les enfants et le parent non-gardien est bonne, il est important de la préserver.

Droit aux relations personnelles pour le bien de l'enfant 15 juillet 2004 Arrêt 5C.123/2004

Après un divorce, le Juge a accordé à un père le droit de voir ses enfants deux dimanches par mois seulement. Il estimait qu'en limitant le droit aux relations personnelles, les enfants souffriraient moins des relations conflictuelles de leurs parents. Le Tribunal Fédéral (TF) voit les choses autrement : comme les relations entre le père et ses enfants sont bonnes, il n'y a pas de raison de restreindre le droit aux relations

personnelles. Celui-ci doit être préservé pour le bien du père, mais aussi pour celui des enfants. Il serait inadmissible que le parent ayant la garde des enfants puisse compromettre les droits de son ex-conjoint en cultivant la discorde.

Parmi les justes motifs, on trouve l'opposition claire de l'enfant capable de discernement. L'opposition au droit aux relations personnelles d'un enfant de plus jeune âge doit également être prise en considération et ce sans se focaliser sur l'influence potentiellement négative du parent gardien. Le Juge doit tenir compte de l'avis de l'enfant même s'il n'est pas pour autant lié par cet avis. Ainsi s'il estime que le droit aux relations personnelles ne met pas en péril le bien de l'enfant, il peut l'imposer même contre son gré.

Dans tous les cas, le retrait du droit aux relations personnelles représente *l'ultima ratio*.

2.1.4 Code pénal

Ainsi le détenteur du droit de garde doit faire le nécessaire pour permettre à l'ayant droit d'exercer son droit aux relations personnelles. Toutefois, si tel n'est pas le cas, il peut y être contraint par des moyens d'exécution indirects comme un rappel aux père et mère de leurs devoirs et des conséquences de cette situation sur le développement de leur enfant. La justice peut également menacer d'imposer une amende d'ordre ou même de poursuivre pénalement pour insoumission à une décision de justice comme le rappelle l'article 292 CP (*art. 292 CP Insoumission à une décision de l'autorité : Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.*).

Arrêt du Tribunal Fédéral : 127 IV 119 du 3 avril 2001

Dans la cause de X contre le Ministère Public du canton de Vaud (pourvoi en nullité) suite au jugement du 7 avril 2000 par le Tribunal de Police du district de celui-ci, X a été reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et a été condamné à une peine de deux mois d'arrêts, assortie du sursis à l'exécution, ainsi qu'à une amende de 1'000 francs. Par arrêt du 12 juillet 2000, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours formé de X et a confirmé le jugement de première instance.

(...) X étant astreint à amener et rechercher les enfants à des heures fixes. Il n'a toutefois pas respecté cette obligation, si bien que la mère n'a pas pu pleinement exercer son droit aux relations personnelles.

(...) Dans ces circonstances, l'injonction qui lui est faite de respecter le droit aux relations personnelles de la mère est parfaitement claire et précise.

2.1.5 Code de procédure civile

Il faut préciser la situation dans laquelle le code de procédure civile s'applique. En effet, les procédures sont différentes dès lors qu'il s'agit de parents mariés ou de parents non-mariés. Si les parents mariés se présentent devant le Juge matrimonial, les parents non-mariés se présentent devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Lorsque la relation est conflictuelle et que l'exercice du droit aux relations personnelles est compliqué, le Juge peut ordonner une médiation. La médiation est prévue aux articles 213 à 218 CPC et 297 al 2 CPC. Ces dispositions n'ont pas pour but de réglementer la médiation en tant que telle mais son articulation avec la procédure judiciaire. C'est une procédure extra-judiciaire qui peut être incluse dans la procédure judiciaire par la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation. La médiation se trouve également dans le code civil.

Médiation ordonnée applicable dans le contexte du droit à la relation personnelle 9 déc. 2009 Arrêt 5A.457/2009.

Les autorités tutélaires et les tribunaux ont le droit d'ordonner à des parents de se soumettre à une médiation. Dans son récent arrêt, le Tribunal Fédéral fait le constat que, conformément à l'art. 307 al. 3 CC, il est admissible d'ordonner une médiation imposée dans le contexte de la réglementation du droit à la relation personnelle (droit aux relations personnelles). L'arrêt du 9 décembre 2009 reconnaît pour la première fois que l'obstruction aux relations personnelles entre le parent non-gardien et ses enfants est de nature à induire l'aliénation des enfants à l'égard du parent non-gardien. Il faut relever que le Tribunal Fédéral justifie le recours à la médiation ordonnée par la nécessité de donner la priorité aux besoins de l'enfant et, en particulier, à son besoin d'entretenir des relations avec ses deux parents.

2.1.5.1 L'exécution forcée

L'application de l'exécution forcée de ce droit est très délicate car elle implique des pressions physiques et morales sur l'enfant. Par conséquent, son exécution forcée, selon l'article 343 CPC, peut être contraire à son bien-être et est par conséquent que rarement concevable.

La requête en exécution forcée peut être adressée à l'autorité cantonale par le titulaire du droit aux relations personnelles. L'autorité cantonale est en effet l'organe chargé d'assurer l'exécution des jugements civils et des décisions des justices de paix, au besoin par la contrainte. Il n'a revanche pas la compétence de modifier ou de suspendre un droit aux relations personnelles. Toutefois il lui est « *loisible de surseoir provisoirement à l'exécution forcée* » (Pichonnaz et Rumo-Jungo, 2006).

Le Tribunal cantonal quant à lui ne juge pas arbitraire de renoncer à l'exécution forcée dans le cas où les enfants eux-mêmes s'y opposent fermement. Il considère également qu'il n'est pas arbitraire d'autoriser une telle contrainte en particulier si le parent titulaire du droit de garde fait obstruction au bon déroulement des visites par sa mauvaise volonté. Toutefois, un moyen de contrainte direct n'est admissible que dans la mesure où il ne met pas en danger le bien-être de l'enfant (Hegnauer et Meier, 1998).

Quant à la doctrine, celle-ci est divisée. Une partie de celle-ci écarte tout recours à la contrainte directe, une seconde admet l'exécution forcée si la menace de l'application de l'article 292 CP à l'encontre du parent récalcitrant est restée sans effet. Enfin une troisième voix critique sévèrement l'absence de contrainte légale (Pichonnaz et Rumo-Jungo, 2006).

Le Rapport consécutif au sondage portant sur l'application du droit du divorce auprès des avocats et des médiateurs édité par l'Office Fédéral de la justice (2021) mentionne qu'une majorité de Juges et d'avocats estiment les mesures légales actuelles insuffisantes lorsque le parent qui a la garde de l'enfant s'oppose à l'exercice du droit aux relations personnelles. A cette occasion, des propositions ont été faites pour améliorer l'application de ce droit, telles que :

- la diminution ou dépôt des contributions d'entretien en cas de sabotage des relations personnelles ;
- la consécration légale de la disponibilité à coopérer avec son conjoint comme critère d'attribution de l'autorité parentale ;
- le recours plus strict à la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission ;

- l'introduction d'une amende ou de sanctions particulières (retrait du permis de conduire sur le modèle de certains Etats américains) ;
- la création d'une procédure d'exécution spéciale et rapide ;
- l'obligation des parents de passer par la médication ;
- la possibilité d'ordonner une expertise psychologique ;
- une thérapie ou le suivi d'un cours pour parents en cas de résistance injustifiée d'un conjoint ;
- l'encouragement de la mise sur pied de centres neutres de rencontre ;
- l'introduction d'un Tribunal spécialisé dans les affaires de famille ;
- la meilleure coordination des services concernés ;
- l'augmentation du personnel des offices de protection de la jeunesse ;
- la meilleure formation des membres des autorités ;
- l'intervention rapide d'une personne particulièrement qualifiée agissant en qualité de médiateur ou d'ombudsman ;
- le choix laissé aux enfants de décider eux-mêmes à partir d'un certain âge ;
- l'octroi accru de l'autorité parentale commune ;
- la mise des coûts de la curatelle à la charge du parent qui a le droit de garde.

Il a également été stipulé et déploré le fait que l'institution d'une curatelle semble souvent inutile, soit par manque de temps du curateur nommé, soit parce que ce dernier soutien en partie la résistance manifestée par le parent gardien. Il a de ce fait été suggéré que soit précisé, dans les tâches du curateur nommé, sa mission de rendre possible le droit aux relations personnelles et que ses compétences soient étendues afin de permettre sa réalisation.

2.1.6 Posture professionnelle des intervenants décisionnaires

La posture professionnelle des intervenants, avec tout ce que cela suggère (dilemmes, valeurs, idéaux) est un point important de l'objet d'étude puisque qu'il guide les professionnels dans l'accompagnement, leurs actions et leurs décisions.

Le droit est constitué de règles, c'est un régulateur social, il permet la régulation de la vie communautaire. Il se veut juste et pertinent, mais il est en réalité qu'un compromis éthique, sensible au changement et en perpétuel évolution (Bouquet, 2012). La

réflexion éthique dans le domaine du droit est souvent justifiée par les lacunes juridiques qu'elle laisse derrière elle, le vide juridique ou l'imprécis. Ceci est des portes d'entrée pour réajuster et réadapter la loi au contexte social changeant. Le droit est sujet à évoluer et c'est la remise en question perpétuelle du non-sens ou du manque de précision de certaines lois qui donne matière à affiner ces dites lois. « *Les lois gouvernent les mœurs mais en retour celles-ci alimentent la transformation des lois* » (Cabin, 2001)

L'éthique est une notion complexe et problématique puisqu'elle implique des conflits de valeurs et qu'il est difficilement possible de démontrer la prévalence d'une valeur sur une autre. Entre la théorie et l'action, il y a donc un écart tel que naissent ainsi les dilemmes éthiques (Bouquet, 2012).

Un dilemme suggère de solutionner une situation ou une question en visant le moindre mal à défaut du mieux tout en étant conscient que l'issue n'est jamais complètement satisfaisante. Il implique des conflits de valeurs et des conflits de loyauté. On retrouve ainsi la définition de l'éthique de Paul Ricoeur comme étant une vie accomplie sous le signe des actions estimées bonnes, c'est-à-dire « *la visée de la vie bonne avec et pour autrui, dans des institutions justes* » (Ricoeur, P cité par Basanguka, 2005).

Dans cette définition, est véhiculée l'idée que c'est un rapport à soi (qu'est-ce que la vie bonne pour moi ? « Je »), à l'autre (donc avec toi ou pour toi. « Tu ») et au sein d'une institution juste (là où je travail, la société dans laquelle je vis, la loi, etc. « Il »).

Dans la question qui nous occupe, la perception que l'on a de la situation de l'enfant et de sa famille s'inscrit certes dans la loi, mais également dans la perception que nous avons de ce qui est bon ou non pour l'autre en fonction de ce que nous considérons comme étant juste. Ces perceptions sont inévitablement influencées par qui nous sommes et par le contexte dans lequel on vit.

Les professionnels décisionnaires (comme les Juges) ou ayant un rôle dans cette prise de décision (comme les experts, pédopsychiatres, pédopsychologues, travailleurs sociaux, curateurs et autres professionnels concernés) n'échappent pas à cette règle. De la déontologie propre au métier à la posture professionnelle, leur positionnement

est lié à la perception qu'ils ont d'une situation donnée en fonction de leur référentiel interne. « *Pour définir notre posture professionnelle, il faut être capable de savoir ce qui guide notre action professionnelle* » (Etiennette Vêlas, n.d) Il est donc nécessaire de savoir d'où on part, de connaître ses propres valeurs qui forcément s'incarnent dans sa propre pratique professionnelle. Les professionnels se retrouvent à devoir agir en tenant compte de leurs propres valeurs comme de celles de la profession et de l'institution, des connaissances théoriques et des divers référentiels légaux et des outils disponibles. Ils doivent mener leurs actions en s'appuyant sur ces trois pôles dont les réponses ne convergent pas toujours dans le même sens. Prendre conscience que chaque individu est animé d'un référentiel interne demeure essentiel. En effet, c'est au regard de ce référentiel interne qui se construit tout au long de la vie que le monde et les situations vont être lus et compris. Par exemple, des préjugés acquis durant sa propre histoire de vie influencent la perception et l'appréhension d'une situation. Ils teintent l'analyse de cette dernière et même influent sur la qualité de la relation à l'autre. Ainsi il est intéressant d'observer de quoi est fait le regard de ces mêmes professionnels accompagnant les enfants et leur famille ou statuant sur des prises de décisions ayant des enjeux importants pour leur vie future.

2.1.7 Comparaison internationale

En Suisse, l'insoumission à une décision de justice peut être sanctionnée d'une amende dont le montant maximum peut être de CHF 10'000.-. Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue. Nous avons observé que chaque pays est soumis à son propre cadre légal et impose ses propres sanctions. Dès lors, nous nous sommes intéressés au cas de la France, de la Belgique, de l'Italie et du Canada afin de relever les mesures disponibles dans la gestion de ce type de cas.

2.1.7.1 La France et la peine d'emprisonnement possible

En France la non-représentation d'enfant à un ayant droit est prévu au sein du Code pénal à l'article 227-5 et constitue une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale. « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende* ».

Le délit est reconnu lorsqu'une décision donnant droit aux relations personnelles a été rendue et que ladite décision est exécutoire. La particularité de la France est que l'infraction peut être retenue tant à l'égard des parents que des grands-parents bénéficiant d'un droit aux relations personnelles avec leurs petits-enfants pour autant qu'une décision de justice exécutoire existe. Le côté intentionnel semble être retenu puisque l'attitude chez le parent gardien qui refuse de se soumettre à une décision d'autorité tout en ayant connaissance des droits de l'autre parent est entendue comme consciente et volontaire (condition matérielle).

Les poursuites envers le parent qui ne respecte pas la décision peuvent être entreprises soit lorsque le parent victime porte plainte auprès du Procureur du Ministère Public, soit lorsque l'autorité, sans même l'intervention du parent victime a eu connaissance de la situation. De plus, elle constitue une infraction continue dont la prescription de six ans commence à courir qu'à partir de la restitution de l'enfant. Par ailleurs, le parent victime a la possibilité de se porter partie civile s'il a subi un préjudice direct et personnel lié à la non-présentation de l'enfant par le parent gardien.

La loi française prévoit de plus une aggravation de la peine avec l'article 227-9 du code pénal si :

1. l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2. l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

L'auteur peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2.1.7.2 La Belgique et l'astreinte financière

En Belgique, une décision de droit aux relations personnelles peut être assortie d'une astreinte financière en cas de non-présentation d'enfant selon le code judiciaire (art. 1385 ter) (Payan, 2016). L'astreinte ne peut inclure qu'une somme d'argent, soit par une somme unique, soit par une somme déterminée par unité de temps. Le Juge peut également déterminer un montant maximal (Malengreau, X. n.d.)

2.1.7.3 L'Italie sanctionnée par la CEDH

En Italie, comme en Suisse, le non-respect du droit aux relations personnelles est considéré comme une non-exécution intentionnelle d'une décision de justice, conformément à l'art. 388 du Code pénal Italien. Cet argument est utilisable uniquement lorsque l'acte manqué est commis de manière intentionnel et avec mauvaise foi, visant à frustrer ou empêcher le droit aux relations personnelles décidé par un Tribunal civil.

En cas de non-respect grave, portant atteinte au bien-être de l'enfant, les mesures en vigueur sont (dispositivo dell'art. 709 ter Codice di procedura civile):

1. réprimander le parent défaillant ;
2. ordonner que l'un des parents verse une indemnité pour dommages et intérêts à l'encontre de l'enfant ;
3. ordonner que l'un des parents paie contre l'autre réparation des dommages-intérêts ;
4. condamner le parent défaillant au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un minimum de 75,00 € à un maximum de 5 000,00 € en faveur du Fonds d'amendes ;

En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a sanctionné l'Italie car elle a manqué à son obligation de donner effet au droit aux relations personnelles du parent ayant droit face à l'attitude obstructionniste du parent ayant la garde (arrêt du 2 novembre 2010). La CEDH a conclu que l'article 8 n'avait pas été respecté, quand bien même l'Etat avait sollicité l'aide des services sociaux afin d'exécuter la décision de justice relative. La CEDH relève la lenteur d'action et le fait que le simple passage du temps avait des conséquences de plus en plus graves laissant l'enfant sous l'influence de son seul parent présent : « *L'absence de coopération entre parents séparés ne saurait dispenser les autorités compétentes de mettre en pratique toutes les ressources disponibles pour permettre le maintien des liens familiaux* » (arrêt n.36168 du 2 novembre 2010). Le Tribunal a dès lors estimé que l'Etat membre aurait dû mettre en place des mesures appropriées pour créer des conditions nécessaires à l'exercice du droit aux relations personnelles du demandeur. La Cour a estimé que l'Etat défendeur n'avait pas fait les efforts suffisants pour faire respecter la décision de

justice. Elle a donc constaté la violation de l'article 8 de la Convention et l'Italie a dû verser 20'000 € au plaignant.

2.1.7.4 Le Canada et ses programmes parentaux post-divorce

Au Canada, celui qui ne se soumet pas à une décision de justice se rend coupable d'outrage au Tribunal (article 62 CPC) et est passible soit d'une amende qui n'excède pas 10'000\$, soit de l'exécution de travaux communautaires ou soit encore d'emprisonnement pour une période d'au maximum un an.

Au Canada, le refus de droit aux relations personnelles peut encore donner lieu à des visites supervisées, à la médiation, aux rapports d'évaluation commandés par le Tribunal (expertise psychosociale), au remplacement des périodes prévues initialement de l'exercice du droit aux relations personnelles, au remboursement des frais, à la modification de la garde, à l'audition de l'enfant et à sa représentation par un avocat de représentation, aux amendes et à l'incarcération dans les cas les plus extrêmes.

Il peut également avoir recours à des programmes sur la parentalité après rupture, sous forme de séminaires qui visent à apprendre aux parents à connaître les réactions des enfants lors de leur séparation et à prendre conscience également de leur propre réaction. Ils visent à leur apprendre à faire la distinction entre la relation conjugale et parentale ainsi qu'à les informer sur les différentes ressources et aides à leur disposition.

2.2 Partie psychologique

Lors d'un divorce ou d'une séparation, les conflits autour des enfants ne sont pas rares. Il est un moment parfois difficile pour les parents de faire la distinction entre couple conjugal et couple parental. Les émotions ressenties s'entremêlent aux décisions à prendre et peuvent engendrer un grand nombre de pathologie chez l'enfant comme chez l'adulte.

Ce chapitre met en avant les facteurs pathologiques associés à la décision de priver l'enfant de son autre parent ainsi que des conséquences sur l'enfant lui-même.

2.2.1 Trouble de l'attachement

A la prime enfance, tout comme à l'adolescence, le type de relation sécurisée/insécurisée que l'enfant entretient avec sa famille a un impact à long terme sur ces relations futures et le regard que l'enfant portera sur lui-même.

La théorie de l'attachement basée sur les travaux de John Bowlby et de Main Ainsworth (Bee et Boyd, 2012) démontre que la relation parent-enfant est un lien primordial pour le bon développement de l'enfant. Un attachement stable et solide favorise l'estime de soi et les capacités de résilience chez l'enfant. Il favorise également la stabilité des relations interpersonnelles et influence notamment son rapport aux relations amoureuses. A l'inverse, un attachement insécure a un impact sur la mauvaise estime de soi et peut déclencher des troubles infantiles et des problèmes de comportement. Les conséquences de ce trouble de l'attachement se comptent aussi à l'âge adulte notamment dans la manière dont il s'investira dans son rôle de parent. « *Les données de recherches sur les conséquences à long terme de la qualité du premier attachement semblent confirmer le postulat commun des approches psychanalytiques et éthologistes : la qualité de l'attachement initial est le fondement des relations à l'âge adulte.* » (p.111).

Lors de conflit, il est complexe pour les parents de maintenir un lien coparental suffisamment bon pour sécuriser l'attachement des enfants. De plus, ceux-ci peuvent être empreints d'émotions controversées, telles que l'anxiété ou la culpabilité de faire

vivre à leurs enfants une situation difficile à supporter. Un des points déterminants de l'attachement sécurisant est la disponibilité émotionnelle des parents. Dans ce type de situation, l'enfant a plus de difficulté à demander de l'aide devant la fragilité du parent, craignant que cela le mette davantage en difficulté. Il s'adapte alors en modifiant l'expression de ces besoins émotionnels. L'enfant a tendance ainsi à minimiser ses besoins émotionnels et se contente de satisfaire des besoins matériels.

Avec des parents fluctuants, tantôt à l'écoute tantôt non, l'enfant amplifie l'expression de ses émotions dans le but d'obtenir quelque chose d'eux mais se voit désécurisé dans ses sentiments.

Dans le cas de conflits violents, l'enfant est complètement désécurisé puisque ses parents, en temps normal figures de réconfort, génèrent chez lui de la peur. L'enfant est effrayé par ses propres parents qui en temps normal devraient être pour lui des figures rassurantes, sages et réconfortantes. Si ceux-ci ne remarquent pas la peur de l'enfant face à leur conflit, ce dernier se voit projeté dans une "peur sans solution" (Rabouam, 2015) générant chez lui une forte anxiété et une forme de paralysie émotionnelle. Il adopte un mode de fuite et d'évitement allant jusqu'à s'éloigner de ses parents et tente de se débrouiller seul. Ce sentiment de peur expose l'enfant à un sentiment d'impuissance important et ses représentations de l'attachement se voient désorganisées (Rabouam, 2015).

En d'autres termes, la théorie de l'attachement permet de souligner qu'un enfant évoluant dans un environnement insécure ne peut pas évoluer sainement et aura des séquelles possibles à l'âge adulte.

2.2.2 Syndrome d'aliénation parentale

Richard Alan Gardner, psychiatre américain, a été le premier à évoquer le concept d'aliénation parentale, appelé "syndrome d'aliénation parentale" (SAP). L'aliénation parentale se comprend comme une forme insidieuse d'abus émotionnel sur l'enfant qui peut être causée par une séparation conflictuelle des parents. Il est caractérisé par la soumission d'un enfant à l'emprise d'un parent, tentant d'obtenir l'exclusivité de sa relation. L'autre parent est l'objet de critique négative. C'est l'idée de rendre

étranger ou hostile un enfant à un parent tout en niant ses besoins et ses désirs. En d'autres termes, c'est une forme de contrôle psychologique de l'enfant par le parent.

Pour décrire ce genre de comportement, le terme parentage intrusif commence à être utilisé mais n'est pas encore reconnue. C'est pourquoi, cette terminologie ne figure dans aucune classification internationale. Le concept d'aliénation parentale soulève une solide résistance au sein de la communauté scientifique. Toutefois les spécialistes s'accordent sur le fait que le terme d'aliénation parentale est une forme grave de maltraitance psychique qui peut s'accompagner de séquelles psychosomatiques à long terme, chez l'enfant et l'adulte en devenir. (Von Boch-Galhau, 2018). Il est d'ailleurs officiellement indexé dans la CIM-11 depuis la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 se rapportant aux pathologies relatives aux problèmes de relation "parent-enfant" (Viaux, 2020).

L'enfant est instrumentalisé, comme "programmé" par un parent manipulateur, dit "aliénant". Gardner a nommé huit caractéristiques (Gardner cité par Van Gijseghem, 2002).

1. *Campagne de rejet et de diffamation à l'égard de l'autre parent. L'enfant dénigre son parent ;*
2. *Rationalisation absurde pour expliquer ce dénigrement ;*
3. *Absence d'ambivalence normale ;*
4. *Prise de position pour le parent dit « programmeur ». L'enfant présente un soutien sans faille au parent aliénant ;*
5. *Extension des hostilités, son animosité s'étend à l'ensemble de l'entourage du parent aliéné ;*
6. *Phénomène de sa "propre opinion", l'enfant prétend que personne ne l'influence, qu'il pense de manière indépendante ;*
7. *Absence de sentiments de culpabilité à l'égard du parent rejeté ;*
8. *Adoption de scénarii empruntés, l'enfant emprunte des propos et des scénarii d'adulte.*

L'absence de relation personnelle avec le parent non-gardien lors d'une séparation hautement conflictuelle, augmente le risque d'aliénation parentale par le parent gardien. L'enfant instrumentalisé va par lui-même rejeter et refuser tout contact avec l'autre parent sans raison légitime (Hemptinne, Renchon, Van Dieren, 2011).

Dans les faits, si un SAP causé par la mère est avéré, le droit aux relations personnelles est suspendu car le droit aux relations personnelles dans ces conditions n'est pas possible « Dans un cas de ce genre, jugé par le Tribunal cantonal de Zurich, une expertise psychiatrique a permis d'une part au père de reconnaître l'impossibilité momentanée de l'exercice de son droit aux relations personnelles et d'autre part, à la mère de percevoir la nécessité de se soumettre à une thérapie afin de préserver le bien de l'enfant. » (Pichonnaz et Rumo-Jungo, 2006).

2.2.3 Syndrome de Münchhausen contemporain

Le syndrome de Münchhausen par procuration a été nommé pour la première fois en 1908 par le Docteur Dieulafoy avant d'être repris par le pédiatre britannique Roy Meadow en 1977 puis par Rosenberg en 1987. Le Baron von Münchhausen, mercenaire allemand du XVIII^e siècle, était connu pour sa mythomanie et devint célèbre en racontant ses péripéties aussi rocambolesques qu'héroïques en temps de guerre.

Le syndrome de Münchhausen est une forme de maltraitance généralement pratiquée par un membre proche de la famille. Il consiste à induire un trouble factice chez l'enfant pour attirer l'attention et la sympathie de son entourage et du corps médical. Il est souvent question de la mère et le plus souvent de mère au foyer, mais lorsque celle-ci travaille, elle pratique un métier en lien avec des enfants ou à la relation d'aide (éducatrice de l'enfance, travailleuse sociale, infirmière, etc.) (Le Hauzey, 2007). Elle se montre très à l'aise et demandeuse de contacts médicaux. Sa motivation est d'endosser le rôle de malade par procuration. On remarque souvent que ces femmes ont un vécu lourd d'événements traumatiques, des carences affectives précoces, une enfance emprunte de maltraitance non reconnue et jamais traitée. Ainsi de cette façon, la mère tente de guérir ses propres blessures et utilise ce procédé également dans le but de se venger de sa propre mère maltraitante. (Decherf, 2001). De ce fait, au travers d'une pseudo-réalité pathologique de l'état de

santé de l'enfant, celle-ci peut en retirer un bénéfice secondaire, celui de "sauver" l'enfant à répétition (Viaux, 2020). C'est une dynamique triangulaire entre parent-enfant-soignant qui implique une double mécanique de maltraitance, soit une violence émotionnelle et une maltraitance physique de par l'abus de soin du corps médical qui pratique au final des examens médicaux inutiles (De Becker, 2006). Les médecins se retrouvent ainsi piégés dans un rôle de bourreau d'enfant jusqu'à ce qu'ils découvrent la tromperie. Il est pourtant difficilement imaginable qu'un parent puisse faire subir à son enfant des maux inutiles. Il est pourtant malaisé pour les médecins de refuser d'effectuer un examen médical puisque la logique repose sur le fait qu'une mère recherche avant tout le bien-être de l'enfant.

Dans les années 90, le concept a été élargi pour y inclure les allégations d'abus sexuels. Celui-ci inclut les allégations d'abus sexuels induit par les parents. La notion de syndrome de Münchhausen *contemporain* voit le jour. Par la suite ce terme s'est vu élargie à une plus large variété de situations et particulièrement lorsqu'un parent manipule l'enfant. Il est présenté par analogie par Viaux (2020) au syndrome classique de Münchhausen. Celui-ci consiste à convaincre que l'enfant «*serait victime d'un parent et la justice est utilisée pour le soustraire à celui-ci*» (Viaux, J., 2020). Les intervenants, travailleurs sociaux, psychologues, policiers, avocats ou Juges, sont de la même manière que le corps médical, instrumentalisés par le parent. L'enfant subit une violence psychologique importante générée notamment par le syndrome de faux souvenirs (FMS).

2.2.4 Le syndrome des faux souvenirs (FMS)

Créé par la suggestibilité, la désinformation et les informations erronées, le syndrome de faux souvenirs peut générer chez l'enfant une souffrance psychologique identique à une expérience réellement vécue. Un faux souvenir peut d'autant s'implanter qu'il peut durer dans le temps. Ils peuvent être implantés dans la mémoire d'un enfant par le biais d'informations répétées notamment par une personne de confiance. L'identité et les relations d'une personne sont dès lors affectées par cette fausse réalité.

Ce syndrome n'est pas reconnu comme maladie psychique et n'est référencé dans aucun manuel médical. Il ne figure donc ni dans le CIM-10 ni même dans le DSM-5 puisque le concept est considéré comme controversé. Il fait néanmoins l'objet de nombreuses études et en particulier dans le domaine des fausses allégations.

« Les enfants sont plus enclins que les adultes à créer des faux souvenirs quand il s'agit de distorsion mnésique, il y a un facteur qui explique cet état de fait c'est la suggestibilité » (Pyoux, 2020).

La suggestibilité a été étudiée par un chercheur français, Binet, dans les années 1900. Le sujet a été repris par Elizabeth Loftus qui s'y est intéressée à la suite d'une vague de dénonciation pour abus sexuel dans le cadre du mouvement "#metoo". Celle-ci a révélé que les faux souvenirs étaient notamment constitués dans le cadre thérapeutique, lieu propice à la suggestion et à la création de faux souvenirs.

Mélany Pyoux, docteur en psychologie cognitive et enseignante à la faculté de psychologie de l'Université de Nantes, explique comment le niveau d'expertises et les connaissances scientifiques des professionnels amenés à auditionner des enfants, concernant la mémoire, ainsi que les méthodes d'interrogatoire peuvent contaminer un témoignage. Les facteurs qui vont accentuer la suggestibilité sont :

- Les facteurs internes : langage et niveau cognitif de l'enfant, concept de soi, attachement et qualité de la relation parent-enfant, âge ;
- Les facteurs externes : biais de l'interviewer (figure d'autorité), les questions (forme), la répétition des questions, la répétition des auditions.

Elle relève dès lors la nécessité d'évaluer les croyances des psychologues et psychiatres experts judiciaires concernant le fonctionnement de la mémoire et de former ceux-ci aux méthodes d'audition d'enfant, notamment au protocole NICHHD. Ce protocole a été développé par Michael Lamb et ces collègues en 1996 et 2008, puis traduit et adapté en français par Mireille Cyr en 2014. Il a été conçu pour recueillir la parole des enfants témoins ou victimes dès l'âge de quatre ans en trois phases. Ce protocole a été mis en place dans le but d'éviter toute suggestion lors d'une audition. Les questions sont majoritairement ouvertes et les questions fermées ne sont posées que si celles-ci sont indispensables pour obtenir des précisions.

2.2.5 L'enfant Patchwork

L'enfant Patchwork est présenté par Viaux (2020) comme étant un enfant éclaté en petit morceau dans un conflit familial dont il est l'objet. L'enfant est présenté comme un objet à facette qui se comporte en miroir face aux demandes des adultes, parents et intervenants divers, plutôt qu'en sujet de sa propre vie. Ces enfants sont souvent repérés lorsque tous les rapports d'intervenants, experts et spécialistes, s'avèrent très différents des uns et des autres. L'enfant s'adapte si bien à ce que veulent entendre les adultes que dans chaque rapport il semble s'agir d'un autre enfant. Viaux relève que c'est la répétition de ces justifications à plusieurs intervenants différents qui va créer cet effet patchwork chez l'enfant. Son discours devient au fil du temps vide, ce qui fait que plus personne ne l'écoute. Ces enfants sont comme traumatisés et en deuil. Ils préfèrent contenter tout le monde pour avoir la paix. Pourtant quoi que ces enfants fassent, ils ne parviennent jamais à satisfaire tout le monde. Il se retrouve ainsi systématiquement dans un conflit de loyauté complètement insoluble.

Pour survivre, l'enfant peut être loyal à l'un de ses parents, souvent le plus faible ou son repère affectif, soit parce qu'il a fusionné ses affects avec ce parent, soit parce qu'il ne souhaite pas s'opposer à lui. Cette stratégie vise encore une fois à se préserver. Il se sépare d'un parent concret mais pas de son désir de ce parent.

Dans d'autre cas, l'enfant va adopter des stratégies pour pouvoir conserver ce lien avec l'autre parent. Il va par exemple fuguer ou adopter un comportement inadéquat à la maison pour avoir la légitimité d'être envoyé chez son autre parent.

Le désamour de ces parents va faire douter l'enfant qu'il a véritablement été désiré et qu'il est aimé. Dans cette tourmente émotionnelle, il peut adopter des stratégies d'auto-sabotage, faisant abstraction de ses besoins et ses désirs.

Viaux (2020) présente ses parents comme étant dépendants de leurs propres blessures narcissiques. Les parents continuent à miner la vie de l'enfant et de l'autre parent pour ne pas affronter sa propre souffrance, tout en prétendant qu'il le fait dans l'intérêt de l'enfant. L'hypothèse est que les parents sont « *des enfants apeurés* » qui cherchent le

maternage de la société en exposant à répétition la souffrance familiale aux intervenants censés les conforter dans leur sentiment et les rassurer. L'auteur évoque également une surutilisation des réseaux sociaux dans ce sens.

Parfois aussi, le parent essaie de gagner en justice contre l'autre afin de ne pas le perdre. Dans le même intérêt il ne veut pas perdre l'enfant pour ne pas perdre l'autre dans l'enfant tout en détestant pourtant dans l'enfant la partie de l'autre. Ce conflit est nécessaire à un ou aux deux parents pour survivre au désamour et pour panser ses blessures. Il est souvent porté au procès sur un mode revendicatif et le témoignage d'arguments contentieux. Ces actions sont un danger pour l'enfant qui en plus ne se trouve pas être objectivable. C'est également la revendication que l'enfant ne puisse pas aimer ce qu'on aime plus. Et pourtant, dénigrer le parent, c'est dénigrer une partie de l'enfant lui-même. Cette manière de gérer le conflit de la part des parents provoque chez l'enfant un bouleversement émotionnel certain. Elle peut avoir comme conséquence un renversement des rôles : l'enfant peut remplir le rôle de thérapeute et loyal protecteur de l'un ou de l'autre parent en refusant d'aller voir l'autre parent. C'est la stratégie qu'il choisit souvent pour s'en sortir. Viaux parle de stratégies d'auto-aliénation, de faux-self. L'enfant dissocie peu à peu ses affects de ses actes et de son discours pour obtenir la paix. Toutefois, les conséquences de l'usage de ce type de stratégies créent les conditions de développer un trouble de la personnalité avec toute une symptomatologie de type anxiété et instabilité affective et sociale, jusqu'à l'addiction et les mises en danger.

Viaux conclut avec le fait que le forçage légal ne peut pas dissoudre le conflit et qu'il est nécessaire de régler ce qu'il y a derrière celui-ci. Ainsi, il est nécessaire d'aller au bout de l'analyse complexe des interactions entre les membres de la famille et de ne pas se focaliser uniquement sur le comportement.

2.2.6 Folie à deux

On appelle "*Folie à deux*" (FD) ou trouble psychotique partagé lorsque le délire d'un sujet psychotique contamine un deuxième sujet qui va adopter les mêmes idées délirantes. On parle aussi de folie simultanée ou « *folie communiquée, un aliéné fait partager ses conceptions délirantes à une ou plusieurs personnes de son entourage,*

sans que celles-ci puissent réellement considérées comme atteinte de folie ». (Dissez, 2004).

Il s'agit là encore d'un diagnostic rare et controversé quand bien même il figure dans le DSM-5. La question est de savoir si les enfants sont plus particulièrement réceptifs à cette suggestion pathologique au sein d'une famille (Haesevoets, 2015). Ce trouble est largement évoqué lors de syndrome d'aliénation parentale ou de syndrome de Münchausen. Il se décrit comme un "*délire familial*".

En effet, lors d'une séparation ou d'un divorce conflictuel, l'enfant subit une reprogrammation contre l'autre parent. Cette reprogrammation a pour but de pallier à la peur panique de perdre l'enfant après avoir perdu l'autre parent. Celui-ci tente alors de créer une coalition étroite avec l'enfant de type "*nous contre le reste du monde*" comme un mode pathologique pour pallier à l'angoisse extrême qui peut avoir des traits paranoïaques au sens de la "*folie à deux*" (Von Boch-Galhau, 2002).

2.2.7 L'emprise maternelle

Le terme d'emprise maternel, ou l'absence de frontière, a fait l'objet de beaucoup de théorie, notamment par Klein ou Winnicott, qui définissent ce phénomène par l'absence de frontières psychiques entre la mère et l'enfant. Celle-ci se manifeste par un envahissement autant psychique que physique. Cette forme d'emprise psychologique engendre un contrôle abusif de la pensée, de la volonté, de l'action et de l'affection de l'enfant par une autre personne. La mère qui démontre d'un manque de considération pour l'enfant le réduit au titre d'objet. Elle crée une situation de dépendance chez l'enfant en le privant de toute liberté. Mais si l'enfant est naturellement dépendant de sa mère, celle-ci est dépendante de son enfant qui nourrit chez elle son dysfonctionnement (névrose ou pathologie).

« L'emprise maternelle, c'est l'impossibilité de laisser entrer elle et lui un peu d'espace » (Couchard, 2005). La mère va fusionner avec sa fille afin de se réparer, se réaliser à travers elle tandis que son fils va lui servir à remplir un rôle d'homme de la maison.

2.2.8 La parentectomie

Le terme de parentectomie est utilisé pour décrire un parent cherchant à travers l'enfant à atteindre l'autre parent en coupant tout contact entre lui et ses enfants. « *C'est ce qu'on appelle dans notre jargon une "parentectomie". C'est une ablation chirurgicale : un père ou une mère coupe la relation entre l'autre et ses enfants.* » (Salem, 2011).

Selon Williams (1990), la parentectomie est la suppression, l'effacement ou la diminution sévère de la présence d'un parent dans la vie d'un enfant, à la suite d'une séparation ou d'un divorce. La parentectomie recouvre un large champ de suppression parentale allant de la parentectomie partielle, en restreignant les occasions de voir son enfant, à une parentectomie totale comme dans le Syndrome d'Aliénation Parentale qui conduit à l'absence complète d'un parent.

La parentectomie est considérée comme une forme de maltraitance psychologique importante et potentiellement létale. Les troubles générés à la parentectomie sont liés particulièrement au fait d'amputer à l'enfant une source d'identité capitale (Van Gijsegheem, 2016).

2.2.9 Le complexe de Médée

Le complexe de Médée, appelé également syndrome de Médée, tire son origine du mythe d'une tragédie Grecque :

Médée, fille du roi de Colchide, puissante magicienne et prêtresse de la déesse Hécate, tombe amoureuse de Jason avec qui elle s'enfuit après avoir assassiné son frère. Elle tue ensuite son père Colchide, lorsqu'il refuse de couronner Jason. Elle parvient même à faire manger ce dernier par ses propres filles. Médée va avoir deux enfants avec Jason. Au bout de quelques années, Jason répudie Médée pour épouser une autre fille. Médée tue alors sa prétendante avant d'égorger ses propres enfants pour se venger de Jason et le faire souffrir autant qu'elle aura souffert de sa trahison.

Décrit par Eduard Stern (1948), l'étude du complexe de Médée vise à élucider les cas d'infanticide passionnel. « *Un complexe est un groupe d'idées émotionnellement*

investies qui ont des activités inconscientes. Contrairement à l'idée populaire et sentimentale d'un amour maternel primordial, il est courant, en particulier en pédopsychiatrie, de trouver la haine vive d'une mère et même des souhaits meurtriers envers son enfant. Je considère que cela devrait s'appeler " Le complexe de Médée" ».

Le complexe de Médée reste particulièrement étudié en criminologie pour traiter des questions d'infanticides. Il est également mis en exergue le registre "psycho-juridico-social" dans les situations de pères divorcés, privés de leur progéniteur par la mère (Depaulis, 2008).

Il n'est pas question de faire un procès sexiste envers les femmes, puisque des hommes peuvent également être sujet à ce complexe. Mais les femmes sont majoritairement représentées dans ce complexe, raison pour laquelle il est évoqué au féminin. Il se décrit comme un mode de harcèlement à l'encontre du père par le parent voulant à tout prix le priver de toute relation avec ses enfants lors d'une rupture conjugale. L'enfant instrumentalisé est réduit à une condition d'objet de vengeance, de punition à l'égard de l'autre parent. On parle d'une dimension psychopathologique extrêmement grave et destructive qui impacte de manière importante les enfants et les adultes. « Une nouvelle législation est nécessaire afin de décourager ce comportement et de mieux protéger les victimes » (Andreoli, 2010).

2.2.10 Maltraitance et conséquences sur l'enfant

Que l'on parle de syndrome d'aliénation parentale, de complexe de Médée, de syndrome de Munchhausen ou de parentectomie, il est important d'évoquer la notion de maltraitance entourant ces différents troubles dans lequel l'enfant se retrouve otage. Porter une attention sur l'état de santé mentale des parents afin de détecter d'éventuelles pathologies psychiatriques dont ils pourraient souffrir, peut être une démarche permettant d'évaluer le risque de maltraitance notamment dans le cas de procédure de séparation ou de divorce. Mais qu'entend-on par le terme maltraitance ?

La définition de la maltraitance selon l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) est :

« La maltraitance à enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

Toujours selon l'OMS, les différentes formes de maltraitements sont :

1. *Maltraitance physique* : violence physique, les lésions, coups, contrainte abusive, séquestration, etc.
2. *Maltraitance sexuelle* : les actes d'ordre sexuels, les attouchements subis ou exigés, les actes à caractère sexuel, les viols, le visionnage de film à caractère pornographique, la prise de photos dénudés, etc.
3. *Maltraitance psychologique ou psychique* : le dénigrement, l'ignorance, l'indifférence, la négation, l'humiliation, la pression, la négation, le manque d'affection, de chaleur et d'amour, introduire des faux souvenirs ou des croyances allant à l'encontre de son intérêt, exposition à la violence et au conflit parentaux, etc.
4. *Maltraitance par négligence* : physique ou psychologique, défaut de soin ou de cadre éducatif, le défaut d'affection, le délaissement, l'abandon, mais aussi l'amour fusionnel, la négligence des besoins affectifs, etc.
5. *Violence institutionnelle* : acte ou absence d'action d'une institution, la non-participation de l'enfant ou de l'adolescent aux décisions le concernant, des exigences qui dépassent ses possibilités, la non-information sur ses droits, les paroles blessantes à son égard ou à l'égard des personnes qui lui sont proches, la violence psychologique, sexuelle ou physique commise par le personnel d'une institution ou établissement, etc.

6. *La violence structurelle* : violence exercée par les structures et normes d'une société à l'égard d'un groupe de population spécifique. Chez l'enfant, cela peut se manifester par l'absence de mise en place de la sécurité nécessaire à son développement physique, psychologique mais aussi à son développement culturel ou social (ex. espace de jeux, activités culturelles adaptées, mesures de préventions, etc.) Les enfants subissent également indirectement l'influence de conditions structurelles de la vie de leurs parents (notamment les ressources économiques et sociales, etc.)

La maltraitance se définit comme un ensemble d'actes, d'omission, ou de situations qui entravent le développement de l'enfant dans toutes ces dimensions (psychique, physique, spirituel, etc.). Si certaines violences sont plus visibles que d'autres, la maltraitance liée aux conflits parentaux appartient généralement plus à la violence psychologique. Celle-ci reste aujourd'hui une des formes de violence, avec la négligence, les plus difficiles à détecter et à prouver souvent en raison de l'âge des enfants et de leur difficulté à s'exprimer, le refus des enfants d'évoquer leur vécu lié au sentiment de loyauté, du déni des parents à reconnaître la maltraitance et les conséquences de celle-ci sur leurs enfants, la difficulté des professionnels à la reconnaître et à l'évaluer, ainsi que celle des proches à la signaler. Elle n'est néanmoins pas moins destructrice.

Dominique Brunet, docteur en psychologie de Bourges en France, a listé des indicateurs spécifiques pour détecter cette violence dans le comportement de l'enfant. Ces indicateurs se regroupent en 4 types :

1. *Les troubles de la vie de relation signifiant un déséquilibre de l'organisme* (troubles du sommeil, cauchemar, troubles de l'appétit, perte de contrôle des sphincters, etc.) ;
2. *Troubles dans la vie psycho-affective signifiant un ou une série de traumatismes répétés dans sa vie psychique* (changement d'humeur, agressivité, tristesse, repli sur soi, angoisses d'abandon, absence de confiance en soi, conduite de négation avec refus, manque d'attention et de concentration, perte de contact avec la réalité, rêverie, etc.) ;

3. *Symptômes psychosomatiques quand les troubles physiques et psychologiques culminent en intensité et, ou en chronicité (éruptions cutanées de type eczéma, zona ou autre, asthme, céphalées, vaux de ventre, etc.) ;*
4. *Déficits ou retard dans les apprentissages (apprentissage de la parole, de la lecture, de la dextérité fine, au calcul, de la propreté, des bonnes conduites, etc.) ;*

Toujours selon Brunet, chez l'adolescent, on observe notamment les symptômes suivants :

- Réaction dépressive, docilité extrême ;
- Automutilation, consommation de drogue, d'alcool, tendances suicidaires ;
- Sexualité à risque ou excessive ;
- Fugues, délinquance, mensonges ;
- Décrochage scolaire ;
- Etc.

Le Docteur Brunet explique que les effets de la maltraitance sur l'enfant ont un effet à moyen et long terme sur tous les différents aspects de sa vie. Ils s'observent souvent dans le cadre scolaire notamment par la qualité des performances, un comportement inadéquat, puis dans sa vie d'adulte en laissant de sérieuses séquelles psychologiques dont les conséquences se porteront aussi dans sa relation avec sa propre famille. Les effets psychiques les plus courants à long terme sont :

- Des troubles du développement et/ou de la croissance ;
- Des troubles de l'attention, de la concentration et du langage ;
- Des troubles du développement de la personnalité ;
- Des troubles dans les relations interpersonnelles ;
- Le risque de répétition de la maltraitance dans son rôle de parent.

Etant donné l'augmentation de séparation et divorce en Suisse depuis de nombreuses années, il paraît légitimer de s'interroger sur la prévention et la sensibilisation des parents sur ces conséquences en cas de conflit parentaux.

2.2.10 Etudes allemandes

Selon une étude menée par Bron en 1991 au sein d'une clinique psychiatrique de Göttingen en Allemagne, sur un échantillon de 328 patients âgés de plus de 45 ans ayant perdu leur père avant leurs 15 ans des suites d'une séparation ou d'un divorce, les sujets présenteraient une tendance significative au suicide (Bron cité par Von Boch-Galhau, 2002).

Une autre étude analogue réalisée par M. Franz en 1999 dans une clinique de médecine psychosomatique et thérapeutique à Dusseldorf, sur un échantillon de 301 patients pendant une période de 11 ans, a démontré également que les sujets ont développé des troubles plus importants chez les sujets dont le père a été absent durant les six premières années de leur vie et que ces symptômes perdureraient dans les 50 à 70% des hommes et des femmes à l'âge adulte. « *Par trouble, on entend les maladies d'angoisse, les dépressions, les troubles de conscience en soi et les troubles relationnels.* » (Von Boch-Galhau, 2002).

3. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Nous avons choisi une méthode de récolte de données mixtes. Ce choix est motivé par le fait que les données statistiques ne permettent pas d'avoir accès au ressenti des personnes et qu'il nous paraissait important de pouvoir le recueillir. Dans un premier temps, les données ont été recueillies via un questionnaire en ligne et dans un second temps, elles ont été saisies lors d'entretiens individuels avec les parents. Toutefois, plus les entretiens allaient de l'avant et plus nos questions concernant le système judiciaire nécessitaient d'autres réponses. Ainsi dans un troisième temps, les données ont été complétées par les propos recueillis lors d'entretien de certains professionnels. Des conférences sur le thème de la famille ont permis de donner un éclairage supplémentaire sur les questions qui nous occupent.

3.1 Outil méthodologique

La méthode quantitative est dans cette première récolte privilégiée puisque l'intérêt recherché est avant tout d'interroger les personnes ayant vécu cette situation particulière et à obtenir des statistiques.

Un questionnaire électronique a été mis en ligne avec l'application *Google Forms*, le but étant de rendre ce questionnaire attractif, facile à remplir. C'est un moyen simple permettant également de privilégier l'expression. De plus, il nous a permis de toucher un grand nombre de personnes via les réseaux sociaux, les associations et les professionnels travaillant avec les familles. De plus, un questionnaire accessible par internet, sans mot de passe ou identification et privilégiant la confidentialité permet aux utilisateurs d'y répondre en tout temps et en tout lieu, que ce soit sur un téléphone mobile ou sur un écran d'ordinateur sans s'encombrer de détails liés à l'impression des documents, à l'envoi par poste de ceux-ci ou encore au déplacement pour des entretiens individualisés.

Il est précisé dans le questionnaire que toutes les questions sont facultatives. Ainsi un utilisateur qui ne souhaite pas ou qui ne saurait pas quoi répondre car la question de correspond pas à sa réalité, peut passer à la prochaine question.

Le consentement est non explicite mais requière une action. En tout temps, le participant a la possibilité d'interrompre le processus. Il est nécessaire de passer les différentes rubriques et l'entier des questions, puis de presser le bouton « envoyer » pour que le questionnaire soit validé et envoyé.

Ce questionnaire cible spécifiquement les parents non-gardiens s'étant vu privés de leur droit aux relations personnelles par le parent gardien. Pour entrer en contact avec ces parents, nous avons dans un premier temps fait connaissance avec le Mouvement de la condition paternelle Vaudoise, représenté par le porte-parole Julien Dura, qui nous a invités à participer à un groupe d'entraide, en février dernier. L'idée de cette invitation était d'entendre des témoignages in vivo et de nous plonger dans le sujet, un sujet sensible et empreint d'émotions.

Etant donné la sensibilité et la complexité de notre thématique de recherche, et dans une approche plus qualitative que quantitative, des entretiens semi-guidés ont été menés avec des sujets le souhaitant. Ces derniers ont pu manifester leur accord dans la dernière partie du questionnaire en inscrivant leur mail pour être contacté pour un entretien.

3.2 Le questionnaire

Le questionnaire contient 60 questions, dont des questions fermées à choix multiples, des questions à réponse unique, et des questions ouvertes permettant au participant de détailler d'avantage ces questions. Il s'agit donc d'un compromis entre des questions ouvertes et des questions fermées (De Singly, 2012). Cette méthode nous permet d'obtenir des données de façon mixte.

Ce questionnaire est composé de 10 rubriques avec à chaque fois un titre, les raisons des questions ainsi que son nombre. Elles sont définies comme suit :

Rubrique 1 : Contexte de la recherche, confidentialité et anonymat

Cette rubrique sert à définir le cadre de la présente recherche. Elle explicite le titre du questionnaire, le contexte de recherche ainsi que le titre du travail de master. Elle

précise également que c'est un questionnaire confidentiel, anonyme dont les questions sont facultatives. Il y est stipulé le temps approximatif minimum et le nombre de questions.

Rubrique 2 : Questions sur la situation actuelle de l'utilisateur (8 questions)

Ces questions permettent de récolter des données quant à la situation du parent participant à ces questions, comme son statut civil, le canton dans lequel il vit, le nombre d'enfant et leur âge, s'il a eu d'autres enfants après la séparation/divorce et si ceux-ci entretiennent des relations avec les enfants de l'union précédente.

Cette rubrique sert à définir au mieux la situation de la personne ainsi qu'à évaluer si, outre les parents lésés, la séparation/divorce peut avoir des conséquences également sur d'autres enfants d'une union postérieure.

Rubrique 3 : Questions en lien avec la situation professionnel des parents (6 questions)

Cette rubrique vise à évaluer le capital culturel des parents et à relever les critères qui auraient pu jouer un rôle dans l'attribution de la garde des enfants, tels que la situation financière ou le temps à disposition pour s'occuper d'eux.

Rubrique 4 : Questions en lien avec la séparation/divorce (8 questions)

Ces questions permettent de mieux cibler le contexte de la séparation ou du divorce ainsi qu'à définir le climat de tension potentiel durant la procédure.

Rubrique 5 : Questions en lien avec la garde, le droit aux relations personnelles et l'autorité parentale (15 questions)

Ces questions visent à définir qui a la garde et l'autorité parentale ainsi que les modalités du droit aux relations personnelles. Des questions liées à la procédure et aux enfants sont également posées, comme par exemple si leur opinion a été prise en considération durant la procédure, s'ils ont été représentés par un curateur ou encore si les services de protection de l'enfance sont intervenus.

Cette rubrique inclut également la qualité du rapport avec le Juge, l'avocat de l'intéressé ainsi qu'à l'avocat de la partie adverse. Ces questions ont pour objectif d'identifier le rôle possible que peut remplir un avocat et le ressenti du parent face au Juge. Il nous paraît intéressant de pouvoir relever dans quelle mesure le rôle de l'avocat peut s'avérer être ou non un soutien dans la procédure et si la personne ressent avoir été entendue par le Juge.

Rubrique 6 : Questions en lien avec le niveau de communication entre les parents (8 questions)

Ces questions visent à évaluer le niveau de communication des parents concernant l'éducation de leurs enfants et à prendre en considération l'impact sur eux des conflits parentaux. De plus, elles permettent d'avoir une idée plus claire du regard que le participant porte sur l'autre parent (estime de l'autre) et des éléments problématiques qui pourraient influencer ce jugement.

Rubrique 7 : Questions sur les enfants et l'impact de la séparation (8 questions)

Le but de ces questions est d'une part d'évaluer les conséquences sur la relation entre enfant et parent après la séparation/divorce et d'autre part d'identifier les conséquences psychologiques sur les enfants.

Des questions liées à la perception du parent de la maltraitance sont également posées. Leurs réponses pourraient ainsi permettre de donner plus d'information sur les raisons données du conflit, d'évoquer la préoccupation du parent concernant le bien-être de l'enfant et de recueillir les éléments pouvant expliquer le mal-être des enfants.

Rubrique 8 : Questions en lien avec le genre/sexes des parents (4 questions)

Le but de ces questions est de connaître si le facteur du genre est soulevé par le participant pour justifier leur sentiment concernant la manière d'avoir été traité en termes d'équité, d'égalité ou de discrimination. Ces items ont aussi pour objet la perception du traitement infligé au regard du genre des intervenants.

Rubrique 9 : Questions finales (3 questions)

Une question ouverte offre un espace disponible afin de donner la possibilité au participant de compléter une réponse ou d'ajouter d'autres éléments qui lui paraissent importants. Aussi, le participant peut enfin inscrire son adresse mail s'il accepte d'être soumis lors d'un échange oral à des questions supplémentaires ou s'il souhaite revenir sur des points évoqués dans le questionnaire de façon plus approfondie.

Rubrique 10 : Remerciement

Cette rubrique comprend des remerciements pour leur participation ainsi que la possibilité de nous contacter pour avoir des précisions sur ce travail de recherche et s'il désire recevoir une copie de ce travail à l'issue de la présentation.

3.2 L'échantillon de la recherche

Le formulaire est destiné exclusivement aux parents non-gardiens vivant en Suisse s'ayant vu refuser un droit aux relations personnelles par le parent gardien et ce bien qu'une décision de justice ait été rendue confirmant l'exercice du droit aux relations personnelles.

3.3 Considérations éthiques

Le cadre éthique a été tout au long de cette recherche au centre de nos préoccupations. En effet, non seulement c'est un sujet sensible mais il génère de surcroît énormément d'émotions chez les participants de cette recherche. Ainsi il était nécessaire de garantir le respect de la vie privée des participants ainsi que de protéger leur dignité. Le non-jugement est de ce fait de vigueur. Par ailleurs, certains étant de surcroît encore dans des procédures en cours, la délicatesse et la discrétion ont été d'autant plus au cœur de nos préoccupations.

3.3.1 Les informations et consentement libre et éclairé

Le cadre de la recherche est clairement explicité sur le formulaire et chaque rubrique est constituée d'un titre et du sens des questions posées. Nous nous sommes longuement questionnés sur ce point, sachant que trop d'informations sur le sens de nos questions pouvait également influencer la manière de répondre des participants. Or notre réflexion nous a conduite à estimer qu'en finalité, c'était également l'occasion pour celui-ci de réfléchir à cette situation de manière différente. De plus, le consentement libre et éclairé ne peut se faire que lorsque l'on donne au participant suffisamment d'informations concernant le sujet de recherche.

« *Le consentement ne peut être donné que si les participants sont informés et ont compris la recherche* » (Graham, 2013).

Morrow (2018) soutient la même idée du consentement et souligne qu'il « *implique de prendre le temps de décider, de pouvoir poser des questions sur la recherche et ensuite être capable de dire oui ou non* » (p. 54). C'est pourquoi, nous avons insisté auprès des participants qu'ils avaient la possibilité de nous contacter à tout moment pour de plus amples informations. Ici la démarche (l'action) fait office d'accord.

Un questionnaire en ligne permet de prendre le temps nécessaire, de choisir le moment ou l'endroit et avec quel support remplir ce formulaire. De plus, la personne a la possibilité de se rétracter à tout moment puisque les informations ne sont enregistrées que lorsque celle-ci appuie sur la touche « envoyer ».

3.3.2 Confidentialité, anonymat et respect de la vie privée

La question de la confidentialité et de l'anonymat est toujours primordiale notamment lorsque les enjeux d'une situation sont importants. Ainsi pour favoriser la confiance, l'expression libre et pour chasser les appréhensions probables sur le jugement porté par le chercheur, le questionnaire est volontairement sans nom, sans âge et la région reste limitée au canton afin de ne pas rendre le participant identifiable.

La distribution des questionnaires s'est faite via des associations et mouvement de parents ainsi que par les réseaux sociaux (pages de parents). Aucune information personnelle concernant les participants n'a été reçue à l'exception de ceux qui nous ont contacté personnellement avant de répondre au questionnaire ou qui ont donné leur mail à la fin du questionnaire pour faire part de leur intérêt pour la recherche et pour recevoir une copie de la rédaction de ce travail.

3.3.3 L'équilibre entre risques et bénéfices

Il est difficile d'évaluer les "risques" d'une telle recherche, d'autant que l'interprétation du mot risque ainsi que sa nature peut être diverse (psychologique, légale, sociale, etc.) (Doucet, 2022). En effet, il est difficile de prévoir le genre d'impact négatif que cette recherche pourrait mettre en avant. Toutefois, l'idée centrale étant d'éviter de nuire, de quelque façon que ce soit au sujet, nous sommes restés très attentifs au fait que cela peut créer un inconfort émotionnel de parler de quelque chose qui peut être vécu de manière extrêmement douloureuse. C'est notamment pour cette raison que le second questionnaire est plus court et se déroule dans le cadre d'un entretien. Les entretiens ont été conduits en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. L'échange direct a permis d'évaluer les besoins émotionnels du participant et de lui offrir la possibilité de s'exprimer d'avantage s'il en ressentait le besoin.

Toutefois, cet inconfort émotionnel peut également être un avantage dont le sujet peut tirer bénéfice. En effet, ces parents relèvent bien souvent leur tristesse face au fait de ne pas être entendus par les différents intervenants. La démarche active qu'offre ce questionnaire, leur permet de faire valoir leur voix, d'être pris en considération et leur permet d'échanger sur leur propre expérience de vie. Le sujet est vu comme expert de sa propre histoire et occupe une place centrale dans cette recherche (Doucet, 2022).

3.4 Méthode d'analyse des résultats

Le questionnaire a permis de dégager des caractéristiques communes des participants et de mettre en évidence les similitudes dans leur expérience de la séparation. L'utilisation de Google Forms a simplifié l'analyse de données dans le sens

où les résultats sont visibles, les pourcentages et les graphiques sont donnés. Il est pourtant nécessaire d'analyser et de comparer les réponses issues des questions ouvertes afin d'en retirer les caractéristiques communes pour répondre à la question de recherche. Toutefois, le désavantage de ce questionnaire en ligne est qu'il est toujours disponible et donc accessible alors que l'enquête est terminée. Dès lors, les données ont donc été modifiées depuis la récolte de donnée.

La richesse des données récoltées nous ont permis non seulement de mettre en évidence des problématiques communes de notre système judiciaire mais également des ressentis communs vis-à-vis des intervenants encadrant les parents dans la séparation et le divorce.

L'analyse de données revêt en soit un objectif qui est de valider ou invalider une hypothèse. Pour notre part, notre motivation est d'adopter une posture plus opérationnelle et permettre à ce travail d'amener des éléments de compréhension permettant d'améliorer la formation des professionnels de terrain dans l'accompagnement des familles en situation de séparation ou de divorce sur la base des données récoltées.

Il est important d'identifier ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans le système afin de faire des propositions d'amélioration.

« Une autre caractéristique de la recherche-intervention réside dans sa finalité : les connaissances sont conçues simultanément pour et par l'organisation et les chercheurs, dans la logique transformative. Le chercheur vise donc deux objectifs indissociables : accompagner l'entreprise dans une action délibérée de changement et produire de la connaissance à partir de l'observation de transformations réalisées. L'objectif d'intention scientifique et l'objectif sociétal de contribution à l'amélioration des pratiques sociales sont donc indissociables. » (Krief et Zardet, 2013)

4. ANALYSE DE DONNEES ET RESULTATS

Nous avons recueilli des données provenant de parents ayant été privés de leur enfant suite à l'insoumission à une décision de justice par l'autre parent. Nous allons effectuer une analyse des données statistiques des données récoltées complétées par des éléments provenant des différents entretiens individuels.

Un Juge de la Justice de Paix du Nord Vaudois, le Ministère Public du Jura Nord Vaudois ainsi que la Gendarmerie Vaudoise ont été également sollicités pour un entretien afin d'avoir leur éclairage sur notre sujet et des informations plus pointues notamment au niveau des procédures.

Bien que l'étude porte sur la Suisse en générale, les acteurs interrogés sont essentiellement du canton de Vaud, pour faciliter nos déplacements.

Nous avons pu également participer au Forum organisé par la COFF (commission Fédérale pour les questions familiales) à Berne sur le thème "Enfants, mariage, séparation et divorce : configurations familiales en mutation" afin d'avoir accès aux dernières études menées en matière de droit de la famille et aux réflexions concernant les nécessités d'évolution. Nous citerons quelques intervenants de ce forum.

4.1 ANALYSE STATISTIQUE ET ENTRETIENS INDIVIDUELS

Le questionnaire en ligne a été rempli initialement par 37 personnes. Sept d'entre elles étaient des parents vivant à l'étranger et s'étant présentés devant des autorités étrangères, nous n'avons dès lors pas retenu leurs données. Cette analyse se base donc sur trente parents vivant en Suisse exclusivement et majoritairement dans les cantons francophones.

Vous trouverez en annexe les résultats graphiques du questionnaire puisque la version en ligne étant modifiée à ce jour par de nouvelles données et n'est donc pas consultable.

Les données ont été analysées selon les résultats obtenus au 16 novembre 2022 (en annexe).

Nous relèverons dans ce travail les statistiques particulièrement pertinentes. Il est toutefois à noter que cela relate uniquement le ressenti et la vision des participants eux-mêmes puisqu'il s'agit de propos auto-rapportés.

L'analyse statistique est complétée par des éléments issus des entretiens individuels.

A ce titre nous avons participé à :

- 1 groupe d'entraide organisé par le mouvement de la condition paternelle vaudoise à Epalinges (VD) ;
- 4 entretiens en visioconférence ou/et avec des pères qui ont répondu au questionnaire ;
- 3 entretiens en visioconférence ou/et téléphone avec des mères qui ont répondu au questionnaire ;
- 1 entretien en présentiel avec une Juge de la Justice de Paix du Jura Nord Vaudois ;
- 1 entretien en présentiel avec un Procureur du district du Nord-Vaudois ;
- 1 entretien en présentiel avec un policier de la Gendarmerie Vaudoise ;
- 1 entretien en présentiel et plusieurs échanges téléphoniques avec Julien Dura, ancien porte-parole du mouvement de la condition paternelle vaudoise et actuel président de l'association Parents, Enfants, Jeunesses (MPEJ), dont le témoignage est complété par le livre dont il est l'auteur (J. Dura, 2022) ;
- La participation au Forum organisé par la COFF (commission Fédérale pour les questions familiales) à Berne sur le thème "Enfants, mariage, séparation et divorce : configurations familiales en mutation".

Pour des soucis de confidentialité, les noms des personnes interviewées ne seront pas révélés et seront remplacés par des noms fictifs ou par leur fonction sauf pour Julien Dura, qui nous a autorisés à le citer, et les intervenants du forum puisque la manifestation était publique et les présentations disponibles sur internet.

Les entretiens avec le Procureur, la Gendarmerie et la Juge de Paix ont été enregistrés avec leur accord dans le but de retranscrire fidèlement leurs mots. Nous nous sommes également engagés auprès de eux à la destruction des enregistrements à la fin de ce travail. Pour les autres entretiens, la prise de note a été simultanée.

4.2 Premiers constats

Avec du recul, et pour une meilleure lecture, nous nous sommes rendu compte que certaines questions auraient dû être mieux formulées, précisant le moment dans la séparation où nous souhaitions avoir la réponse et certaines auraient dû avoir des réponses fermées sans possibilité d'ajouter une clause "*autre*" afin que les statistiques soient d'avantage lisibles. En effet, les participants ont répondu parfois à côté de la question, ajoutant des détails intéressants mais parfois peu pertinent dans l'analyse statistique elle-même.

On note que sur les 30 réponses, il y a trois mères et 27 pères. Cet élément nous semble important et doit être mentionné puisque les inégalités de traitement entre père et mère sont évoquées dans chaque entretien mené. Nous développons cette question dans le chapitre "*thématiques principales dégagées des entretiens*".

Les participants résident en majorité dans le canton de Vaud (36,7%) et Neuchâtel (30%), suivi de Fribourg (10%) et Genève (6,7%). Un faible pourcentage concerne des personnes vivant en Suisse alémanique, ce faible taux de participation de participants germanophones peut s'expliquer par le fait que le formulaire est en français et qu'il a circulé plus particulièrement par des associations francophones.

63,3% des personnes interrogées ont eu 1 seul enfant, 20% 2 enfants, 10% 3 enfants et 6,7% 4 enfants.

89,7% ont déclaré n'avoir plus eu d'enfant après leur séparation ou divorce conflictuel et avoir eu majoritairement qu'un enfant durant cette union. En effet, les entretiens confirment que souvent, les problèmes de couple ont émergé à l'arrivée du premier enfant et la douleur d'être privé d'un enfant exclu l'idée d'avoir un autre enfant lors de la relation suivante.

Les deux parents sont principalement d'un niveau d'étude supérieur et en majorité d'un niveau universitaire. La précarité et le capital culturel ne semble pas un facteur déterminant.

Les causes de séparations sont diverses. Celles qui sont régulièrement évoquées sont des mésententes liées à l'argent, à l'éducation des enfants, à l'adultère, aux mensonges, à l'incompatibilité de caractère et à la violence.

Les séparations se sont passées majoritairement de manière violente, ayant nécessité le recours aux forces de l'ordre ou par un silence total du partenaire qui a conservé la garde des enfants.

86,2% des participants ont choisi d'avoir un avocat à soi, alors que seul 3,4% a choisi un avocat commun.

On remarque que 53,3% des situations ont nécessité l'intervention des services de protection de la jeunesse. Celle-ci a été une mesure imposée dans 66,7% des cas par une décision de justice contre de très faibles pourcentages en faveur de la médiation, des thérapies familiales et de suivis chez des pédopsychologue ou pédopsychiatre.

Ces interventions ont été majoritairement mal vécues par les parents estimant les professionnels peu armés pour faire évoluer la situation et agir contre le parent récalcitrant. Certains participants estiment même que l'intervention des professionnels a pour effet d'aggraver les conflits. Les intervenants sont jugés peu qualifiés en matière de droit de l'enfant, de droit humain et de psychologie, et sont considérés comme non formés dans la gestion des conflits parentaux. De plus, ils sont dépourvus de moyens d'action efficaces.

On constate que 43,3% des personnes interrogées estime n'avoir aucune responsabilité dans la manière dont s'est déroulée la séparation ou le divorce, 40% estime avoir une responsabilité partielle mais moins que leur ex-partenaire. Seulement 13,3% des participants ont reconnu avoir une responsabilité à part égale avec leur ex-partenaire dans la façon dont s'est opérée la rupture.

Concernant l'autorité parentale, c'est à une majorité de 80% qu'ils ont répondu être détenteur de l'autorité parentale contre 20% seulement ne l'ayant pas.

Les participants disent à 48,3% que les enfants n'ont pas été représentés lors de la procédure. Pourtant, les trois quarts d'entre eux confirment avoir eu une évaluation faite par le service de protection de l'enfance. Cette observation soulève la question de la perception du rôle des intervenants psycho-sociaux des services de protection de la jeunesse. Sont-ils vus comme *"représentant l'intérêt de l'enfant"* dans la procédure ou non par les parents ? Seule 10% des mesures de curatelles instaurées concerne une curatelle de représentation sur 70% de curatelles instaurées.

Le 76,7% des participants affirme ne s'être pas ou que très peu senti entendu par le Juge durant la procédure.

Dans les propositions des participants concernant ce qui aurait pu favoriser le dialogue et un accord amiable entre les parties, on retrouve la médiation ordonnée, une thérapie pour les parents, des intervenants spécialisés et neutres, un traitement équitable entre les parties, l'écoute des intervenants, des sanctions posées et la neutralisation des avocats perçus comme peu aidant et aggravant la situation.

Le niveau de communication entre les parents passe à 37,9% uniquement via les avocats, 34,5% affirme n'avoir aucune communication entre eux. 12,1% présente la relation parentale comme conflictuelle où tout est prétexte à la dispute.

Les participants sont 82,8% à penser que l'autre parent parle de lui régulièrement de manière négative à leur/s enfant/s et 27,6% reconnaissent ne pas parler eux-mêmes toujours positivement de l'autre parent. C'est d'ailleurs à la majorité que les parents répondent que l'autre parent tente d'aliéner l'enfant.

Les parents disent être 34,5% à bénéficier d'un suivi psychologique depuis la séparation ou le divorce. Certains parents affirment souffrir depuis la procédure de stress-post traumatique, d'insomnie, de problèmes cardiaques, de burnout, de cancer et de dépression grave. Lors des entretiens, en effet, il a été relevé le caractère

traumatique des procédures et des conflits parentaux pour les enfants comme pour les parents. Les conséquences économiques ont aussi été relevées par tous nos interviewés liées notamment aux frais d'avocat et de procédure.

Selon les réponses données, 36,4% des parents ayant commis l'insoumission à une décision de justice aurait un trouble psychique diagnostiqué et reconnu par des professionnels du domaine médical et 9,1% souffrirait de problème d'alcool connu.

Le 89,7% des participants témoigne avoir profité d'une relation avec leur enfant bonne, voir excellente avant la séparation ou le divorce. Le 24,5% dit avoir conservé cette qualité de relation après la procédure. Le 24,1% affirme ne plus avoir de relation du tout avec leurs enfants à la suite de celle-ci.

Depuis la séparation ou le divorce, des comportements inquiétants chez les enfants ont été observés par nos participants, tels que le manque d'hygiène, l'énurésie, l'anxiété, des comportements violents, l'échec scolaire, une prise de poids, la perte d'estime de soi, des phobies scolaires, des mensonges, un repli sur soi et des symptômes somatiques de type eczémas, maux de ventre, nausées et fatigue.

La majorité des parents répond par l'affirmative quant au fait que leur enfant souffre de problèmes psychologiques liés à la séparation ou au divorce et reconnaît avoir conscience de l'impact des conflits parentaux sur les enfants. Pourtant un peu moins de la moitié serait suivi par un pédopsychologue ou un pédopsychiatre.

C'est à la majorité également qu'ils répondent penser que l'enfant est victime de maltraitance. La maltraitance psychologique occupe la première place, puis la maltraitance par négligence. Des préoccupations pour l'enfant aurait été relevées par les professionnels à 21,4% et à 50% relevées et relatées par des proches de l'enfant.

4.3 Thématiques principales dégagées des entretiens

Des onze entretiens, plusieurs sujets comme étant problématiques dans la gestion de l'insoumission à une décision de justice en matière de relations personnelles ont été évoqués de manière récurrente par les participants :

4.3.1 Egalité face à la justice : droit de garde en majorité aux femmes

« *Le père et la mère ne sont pas égaux devant la justice* ». Cette remarque a été faite par tous les hommes participants. Elle démontre un ressenti général des personnes interrogées. Cette inégalité s'illustre par le fait que la garde qui est confiée aux mères le plus souvent, et que par conséquent ce sont les pères qui subissent le droit aux relations personnelles. La garde alternée même si elle est en augmentation reste encore appliquée dans une minorité de situation. Et cela reste encore plus rare qu'on confie la garde d'un enfant seulement au père. « *Lorsqu'un père a la garde, c'est que la mère a des problèmes véritablement importants soit de l'ordre de la psychiatrie, soit de l'ordre des addictions, autrement il n'y a aucune chance pour que nous obtenions la garde de l'enfant.* » Jacques*. Un autre père relève également que la justice reconnaît plus facilement une mère capable de s'occuper d'un enfant en bas âge qu'un père. Manolo* évoque que « *le Juge m'a demandé si j'étais capable de changer une couche* ».

Si depuis des années, on constate un changement de posture parentale du côté des nouveaux pères par un investissement bien plus important qu'avant dans leur rôle de père au quotidien, on constate peu d'évolution en termes de droit de la famille. Comme l'évoque Jonas Schweighauser, avocat en droit et professeur titulaire de la chaire de la famille à l'Université de Bâle, lors du forum, le fait que le droit de la famille n'est pas adapté à notre époque et aux réalités actuelles. De plus, il note en effet que les lois sont encore fortement liées au statut du mariage. Or le mariage véhicule la perception que seule la mère peut être la seule référence parentale ce qui justifie l'attribution de la garde de l'enfant à cette dernière plutôt qu'au père. Cependant, le mariage ne peut plus être compris comme le statut de repère au regard des mutations sociodémographiques qui ont eu lieu durant toutes ces dernières années.

La Juge de Paix quant à elle rappelle que la jurisprudence soutient qu'effectivement un enfant en bas âge est plus en lien avec sa mère que son père et que dès lors, les

décisions rendues ont tendance à suivre ce modèle. *« Après la réalité des choses fait que souvent ce sont les femmes qui travaillent à temps partiel et qui organisent leur emploi du temps pour s'occuper de l'enfant. Et du coup toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne va pas confier l'enfant en garde exclusive à un parent qui travaille de 7 heures le matin à 7 heures le soir et qui va confier l'enfant à des tiers alors qu'on a un autre parent qui est disponible pour garder l'enfant. Donc c'est vrai que dans la réalité des faits, c'est souvent le papa qui est parent visiteur et la maman le parent gardien. »* Elle précise que cette vision des choses est aussi basée sur la construction économique du couple en Suisse et que peut-être que le jour où il y aura une égalité salariale complète en Suisse, les mentalités et les tendances pourront suivre l'évolution. *« Moi a priori si j'ai un papa à temps partiel, qu'il est investi dans la prise en charge de l'enfant, je n'ai pas de raisons de privilégier un parent par rapport à l'autre. Après c'est vraiment une question de relation entre l'enfant et le parent. »* Bien que les Juges essaient de privilégier la garde partagée, qu'ils peuvent même l'imposer, ils observent si la situation y est favorable. En effet, comme le rappelle la Juge de Paix, *« si conflit il y a, on ne va pas le faire parce que pour que ça marche, il faut qu'il y ait un minimum d'entente. »*

Il semble ainsi qu'un des éléments essentiels dans l'attribution de la garde est la disponibilité des parents à s'occuper de l'enfant. Evira* est la mère d'un garçon de 11 ans et travaille à 100%. Du jour au lendemain, la garde de son fils lui a été retirée, au profit de son ex-mari à 100% à l'AI. *« Je suis devenue du jour au lendemain une maman du week-end après 9 ans à avoir élevé seule mon enfant »*. A cette situation évoquée à la Juge de Paix, celle-ci a répondu que *« la chose que les parents ont parfois de la peine à comprendre, c'est que l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours aligné avec leur propre intérêt. Et nous on a la tâche de ramener la discussion sur l'enfant et sur ce dont il a besoin. Et je reste convaincue qu'un enfant est mieux avec un de ses parents qu'aller tous les jours à la garderie. C'est une conviction personnelle. »*

Dans les réponses données aux questions en ligne, on constate que les participants estiment la justice partielle à 66,6% en faveur des femmes et ce bien que les Juges soit homme ou femme sans distinction. Ceux-ci estiment également que si leur genre avait été féminin, les décisions auraient été différentes.

Concernant les intervenants extérieurs, tels que les assistants sociaux, psychologues, médiateurs ou encore les pédopsychiatres, les parents estiment à 73,4% que le genre des intervenants, majoritairement femme, a une influence sur la manière d'évaluer la situation des familles.

4.3.2 Fausses allégations : l'arme fatale ultime

Le recours aux fausses allégations de la part du parent gardien à l'encontre de l'autre parent, en vue de supprimer le droit aux relations personnelles a été mentionné à plusieurs reprises. *« Mon ex-mari a reçu 37 injonctions du Juge pour insoumission à une décision de justice selon article 292 CP mais il n'y a eu jamais aucune sanction ni pénalité. Lorsqu'il a reçu un courrier du Juge le menaçant de lui retirer la garde, il a déposé plainte contre moi, sans preuve, pour attouchements sexuels sur mon fils. L'arme fatale ultime pour me priver de mon fils. »* Evira*. Alex*a également fait l'objet de telles accusations. *« C'est le prétexte n° 1 utilisé pour supprimer un droit sans preuve et sans sanction. Mon ex m'a traité de terroriste, alcoolique, drogué, pédophile et m'a accusé de vouloir tuer notre enfant. Résultat, elle a réussi à deux reprises à obtenir une suspension de droit de visite de 45 jours par décision superprovisionnelle et ce sans aucune preuve à chaque fois. Et c'est moi qui ai dû prouver que c'était faux. A chaque fois, on m'a rendu mon droit aux relations personnelles mais mon ex n'a jamais été sanctionnée pour avoir instrumentalisé la justice. »*

La Juge de Paix quant à elle nous explique partir du principe de précaution afin de ne pas prendre de risque pour l'enfant. Dès lors, lors d'allégations de ce type, la prévention et la sécurité de l'enfant s'imposent et des mesures superprovisionnelles sont prononcées afin d'interrompre les relations avec le parent accusé d'AOS (actes d'ordres sexuels). *« En général, il faut qu'il y ait une plainte. En général il n'y a pas d'allégation sans plainte. Le parent accusateur va assez loin dans ces accusations. »*

Puis une démarche pénale est introduite. Du côté civil, les mesures prises peuvent être un placement en foyer ou chez l'autre parent, la suspension de droit de visite. Le service de l'enfance est alors mandaté pour évaluer la situation.

« Je fais partie d'un groupe de pères qui se réunissent pour parler de nos situations, et dans notre groupe composé de 15 papas, 75% ont été accusés d'inceste. Parmi eux,

trois ont fait plus d'un an de prison avant d'être déclarés innocents. Moi-même, j'ai été accusé d'inceste à l'encontre de ma fille. Le Procureur m'a auditionné 9 mois après la plainte et innocenté deux semaines après l'audition, mais mon droit de visite m'a été rendu des mois plus tard. Je n'ai pas vu mon enfant pendant 18 mois et sa mère n'a jamais été inquiétée malgré ma plainte pénale pour fausses allégations. »
Eduard*

Ces témoignages soulèvent l'inexistence de sanction à l'encontre du parent accusateur. *« Qui dit règle, dit sanction, ça n'a pas de sens de menacer de sanctionner sans conséquences réelles. Tant qu'il n'y aura pas de sanction ou de message fort d'un Juge ou d'un canton, les mères continueront à user de cette stratégie pour évincer les pères. »* Manolo*

La personne accusée à tort peut déposer plainte et cette procédure lui appartient, nous explique la Juge de Paix, *« nous sommes une procédure civile donc on ne peut pas poursuivre au pénal, on ne peut pas dénoncer d'office »*. Toutefois ce genre de cas interroge les Juges notamment au niveau de la prise en charge future de l'enfant. *« Mais d'un autre côté, on a souvent un parent qui a été accusé d'AOS, qui n'a pas vu son enfant depuis plusieurs années, est-ce que c'est vraiment mieux d'aller vivre avec ce parent qu'il ne connaît pas ? Toute la question est là. En matière de relations humaines, ce n'est jamais ni blanc ni noir, il y a beaucoup de nuances, et on doit travailler avec l'humain et ce n'est pas une science exacte. »*. On remarque toute la tension entre le concept d'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des parents. Les droits de l'enfant et les droits des parents ne s'accordent pas toujours.

Le Procureur observe qu'il y a beaucoup plus de plaintes ou de dénonciations pour AOS que pour insoumission à une décisions d'autorité. Ces plaintes sont déposées souvent au moment où les modalités de la séparation sont en train d'être discutées. *« C'est un indice pour nous : est-ce que c'est juste pour obtenir un droit de visite ou exclure l'autre parent ? »*. Ce genre d'affaires est systématiquement déléguée à la police qui est compétente pour auditionner les enfants notamment. Le temps de l'enquête n'est pas définie. La police entend le plaignant, l'auteur présumé et la victime. Puis, le dossier est étayé par des différents rapports, comme ceux de psychologues, de médecins, de la justice civile ou de tout autre acteur faisant partie

de la vie de l'enfant. Dans la mesure où les allégations s'avèrent clairement fausses, le Procureur va d'office ouvrir une instruction pour dénonciation calomnieuse. Toutefois en cas de doute, les accusations seront classées. Le Procureur précise qu'« *il s'agit de faits qui ont lieu à huis clos, et lorsque l'enfant ne veut pas parler, c'est difficile de définir la vérité* ».

4.3.3 Temporalité : réactivité de la justice et manque de ressources

La question de temporalité dans la justice Suisse revient de manière récurrente dans les entretiens. Le temps de réaction de la justice et le type de réaction sont considérés comme beaucoup trop lents. Selon un de nos père interviewé, « *il faut qu'il y ait une sanction, une mise en garde à vue immédiate à un comportement d'insoumission, une confrontation immédiate du parent. Il faut que le parent lésé puisse être pris en considération immédiatement et qu'une convocation intervienne immédiatement. Il ne faut pas rentrer dans l'engrenage de la lenteur administrative. Le temps de réaction est important. L'aspect temporel est hyper destructeur.* » Daniel*

Sur la question de la lenteur évoquée du processus, la Juge de Paix précise que la Justice de Paix intervient généralement en bout de course : « *on est l'autorité qui est censée travailler sur les relations personnelles et souvent si les parents ont été mariés, il y a un jugement qui a été rendu par le Tribunal d'arrondissement, donc par le Juge matrimonial, où il n'y a pas forcément beaucoup de choses qui ont été faites, ou des choses qui ont été tentées au niveau des relations personnelles. Mais il y a quand même plusieurs fois où on voit arriver des jugements de divorce où on voit que le droit de visite n'est pas exercé, pis en fait il y a juste un libre droit de visite qui est octroyé et à charge des parents de se mettre d'accord.* »

A la question "si vous aviez une baguette magique...", elle répond « *avoir plus de temps et plus de moyen !* ».

La Juge de Paix relève que le nombre de dossiers s'élève à « *plusieurs centaines par Juges. On a 3000 dossiers de mesures. Dès l'an prochain, on sera sept Juges, maintenant un peu moins, et ça c'est que pour la protection de l'adulte et de l'enfant, à côté de ça, on a encore la contentions et les successions. Après il y a encore des enquêtes de protection de l'adulte et de l'enfant, toute l'instruction qu'on fait avant de prononcer une mesure, c'est ce qui prend le plus de temps, tout ce qui est des questions de droit de visite ça rentre dans les dossiers d'enquête. Au niveau de*

l'effectif c'est peu, mais si on pouvait avoir des experts, des médiateurs, tout de suite en audience, et prendre en séances tout de suite avec les parents on serait plus efficace. »

Si la Justice de Paix est convaincue de la nécessité d'intervenir plus rapidement dans le conflit opposant les parents, les Juges de Paix ont une réalité qui ne leur permet pas aujourd'hui de pouvoir répondre à cette demande. La Justice de Paix a besoin de plus d'effectifs si elle souhaite être plus rapidement disponible. Elle aurait également besoin de plus de personnel spécialisé et notamment des assesseurs spécialisés. Le recrutement de ces derniers n'est pas aisé. La Juge de Paix relate que le tarif d'indemnisation peut en être une des raisons, car *« être assesseur, ça ne paie pas vraiment donc quand c'est une activité accessoire et qu'il s'agit d'accompagner des curateurs privés pour adulte, ça va, mais pour attirer des pédopsychiatres ou des psychiatres, ils n'ont pas les mêmes tarifs horaires ni même le même emploi du temps, c'est un peu plus compliqué. »* Le manque d'expert à qui peut faire appel la Justice de Paix notamment pour les expertises est aussi une réalité soulevée par la Juge de Paix : *« on n'a pas d'expert, les pédopsychiatres qui prennent les expertises sont rares. A titre d'exemple, à Yverdon, il n'y en a qu'un. Et il ne fait pas que cela. Et ce sans parler du temps que l'expertise et la rédaction de l'expertise prend. Et souvent l'expertise va dire qu'il y a un problème d'entente entre les parents et on revient au point de départ. C'est juste une photographie du problème, mais lorsqu'elle intervient des mois plus tard, elle devient obsolète ».*

Les services de pédopsychiatrie du Nord-Vaudois qui sont censés prendre un certain nombre d'expertises ne répondent pas suffisamment aux sollicitations. La Juge de Paix évoque un refus quasi systématique et témoigne : *« je suis Juge depuis le 1^{er} janvier 2011 et je n'ai jamais eu une expertise rendue par ce service car la réponse est toujours non. Et il y a même eu un moment où ils ne voulaient pas rendre de rapport non plus lorsqu'on leur demandait leur avis car ils souhaitent préserver la relation thérapeutique à leurs patients et ce dans 90% des cas. »* Par ailleurs, le coût d'une expertise est considérable. Si les parents en ont les moyens, alors le coût de l'expertise est à leur charge. Dans le cas contraire, c'est l'Etat qui le prendre en charge.

Pour pallier au manque d'experts, la Juge de Paix dit ainsi faire appel à d'autres professionnels tels que les médiateurs car *« les médiations on peut les mettre en place plus rapidement »*. De plus, selon la Juge de Paix, c'est une démarche qui souvent souhaitée par au moins l'un des parents. Ces propos sont contredits par Manolo*. En effet, ce dernier raconte que *« lors du divorce j'ai demandé une médiation mais le Juge a estimé qu'on n'était pas au stade de ne plus se parler. Aujourd'hui je ne vois plus mon enfant depuis deux ans, le Juge a ordonné une médiation mais la maman s'y refuse. Il n'y a malheureusement aucune conséquence. »*

Lorsque la situation est trop conflictuelle et qu'elle nécessite l'intervention de thérapeutes, les parents sont dirigés vers un service spécialisé pour y faire un travail personnel ainsi qu'une réflexion sur la coparentalité. Or ces structures sont également surchargées. La liste d'attente est longue et requière un délai de 4 à 6 mois pour obtenir un premier rendez-vous. La Juge de Paix ajoute à ce propos : *« Donc je pense qu'à ce niveau-là, il y aurait clairement des progrès à faire en termes de rapidité, parce que si on peut prendre le problème au tout début avant qu'il se cristallise dans les relations de personne, ça sera certainement plus efficace que si on attend que chacun ait campé sur ses positions pendant des mois et des mois et des années et qu'on essaie de retravailler quelque chose. »* Les structures de type point rencontre ou trait-d'union dont la mission est d'accompagner les parents dans le droit aux relations personnelles n'ont également que très peu de disponibilité et souffrent de longues listes d'attente. *« Il faudrait développer les structures car celles-ci sont trop sollicitées et on a donc peu de moyens »*. La Juge de Paix relève que ces services ne font aucun rapport à la Justice de Paix sur le résultat de cet accompagnement ce qui ne leur permet pas d'avoir des indications sur l'évolution de la relation entre l'enfant et le parent. Ces structures dans le canton de Vaud sont donc trop peu nombreuses. De plus, certaines de leurs prestations ne sont proposées qu'à un endroit dans le canton, ce qui ne facilite pas la vie des parents. De plus, elles ne connaissent pas toujours les circonstances qui ont conduit le Juge de Paix à la décision de faire exercer le droit aux relations personnelles dans ce type de structure. *« J'habite dans la région du Nord-Vaudois et j'ai dû me rendre dans la région de la Broye-Vully pour que mon ex-compagnon puisse exercer son droit de visite. Ce choix a été fait par le Juge en raison de troubles psychiatriques importants. L'équipe me disait qu'il ne comprenait pas la décision du Juge et qu'il devrait pouvoir exercer son droit de visite librement. C'était très culpabilisant pour moi, je passais pour celle qui faisait tout pour entraver le droit*

*de visite de mon ex alors qu'ils n'avaient juste pas accès au dossier complet sur la base de quoi le Juge s'est prononcé. » Lisa**

Il ressort de notre entretien que de nombreux mandats sont confiés à la DGEJ par la Justice de Paix, notamment pour un accompagnement aux relations personnelles mais c'est un accompagnement assez limité, *« dans le canton de Vaud, il y a un cahier des charges assez restreint, il y a tant d'entretiens par année. En général, il y a l'élaboration d'un planning et en général, ça porte surtout sur les dates que l'assistante sociale va intervenir »*. Et si les parents ne sont pas d'accord, ils retournent vers le Juge de Paix afin qu'il décide de la suite.

La Juge de Paix poursuit : *« Depuis quelques années, il y a une nouvelle pratique qui s'est mise en place parce que la DGEJ disait que s'ils n'y arrivent pas la première année, ça ne sert à rien de maintenir ces mandats aeternam parce que finalement la situation ne va jamais se débloquer. Donc en général ces mandats sont mis en place pour une année et sont levés automatiquement après une année sauf prolongation demandée par l'assistant social s'il voit qu'il y a quelque chose qui pointe à l'horizon. Si non au bout d'une année, il tombe à l'eau. »*.

Là aussi il faudrait plus de moyens du côté des intervenants sociaux, dont le manque d'effectifs et la charge de travail ne leur laissent guère plus de possibilités d'action.

Le Procureur reconnaît aussi qu'avoir plus d'effectifs permettrait de pouvoir gérer les affaires avec plus de rapidité. Chaque Procureur reçoit en moyenne entre un et trois nouveaux dossiers par jour. En général, il traite en même temps entre 150 et 200 instructions. Pour ce qui est de l'insoumission à une décision d'autorité, les parties sont convoquées dans un délai minimum de six semaines, car *« ces affaires ne sont pas prioritaires »*. Puis il faut encore compter le temps de l'enquête. Concernant les accusations d'AOS, l'urgence est appréciée en fonction du risque d'infractions contre la vie, l'intégrité corporelle, de menace grave ou de danger imminent, *« mais dans ces affaires-là, pour nous, il y a rarement des urgences immédiates dans le sens où les parties viennent généralement déjà séparées et que l'auteur présumé n'est pas avec la victime. Mais s'ils vivent encore ensemble, c'est différent. On va examiner s'il y a un droit de visite ou s'il a été interrompu. S'il y a toujours, on va prendre des mesures tout*

de suite. Si l'auteur présumé n'a plus de contact avec la victime on va agir moins vite. ».

Concernant les ressources, il avoue également avoir beaucoup de peine à avoir accès à des experts, notamment des experts en crédibilité. Les expertises sont confiées au centre d'expertise de Cery. De plus, non seulement celles-ci exigent plusieurs mois avant qu'un rapport puisse être produit mais encore elles n'apportent que rarement une réponse claire. Elles ne sont demandées que si elles sont absolument nécessaires car *« on ne peut pas faire systématiquement une expertise. »*. Le Procureur y a recours que dans des cas où la crédibilité est vraiment remise en question.

4.3.4 Gestion des plaintes pour insoumission à une décision de justice

*« L'échange pour mon droit de visite avait lieu sur le parking de la Gendarmerie. A chaque fois qu'il ne venait pas, je me suis rendue à la police pour y déposer une plainte. Mais je me suis heurtée au refus des policiers qui me répondaient : "si on devait faire un rapport à chaque fois que ça arrive, on ne s'en sortirait plus". A chaque fois, j'ai dû insister fortement pour qu'il y ait au moins une main courante. » Evira**

La Gendarmerie Vaudois explique qu'il est inutile de déposer plainte auprès de la Gendarmerie dans ce type de situation. Il est en effet préférable de saisir directement le Ministère Public avec l'aide de son avocat pour dénoncer la non-présentation de l'enfant. Rares sont les cas où les policiers sont chargés d'exécuter un droit de visite de manière forcée, et ces exceptions interviennent souvent dans des contextes très particuliers, *« si par exemple, le parent gardien n'est pas en état de s'occuper de l'enfant parce qu'il est fortement alcoolisé »*. Quant à la main courante, le Procureur peut y avoir accès en demandant l'accès au journal des interventions de la Gendarmerie. Le policier souligne cependant que *« cela reste une version des faits allégués uniquement par celui qui se sent lésé »*. Cela reste donc, une parole contre l'autre.

L'intérêt supérieur de l'enfant prime dans les décisions de la Justice de Paix. Ainsi, les Juges de Paix s'interrogent sur la pertinence de menacer le parent gardien, qui ne respecte pas les décisions, de sanction économique afin de le convaincre de présenter l'enfant au parent non-gardien et si cette démarche répond à son intérêt.

Selon la Juge de Paix, il est essentiel que l'enfant lui-même puisse se sentir en confiance dans la procédure et avec l'autre parent. Pour ce faire, elle privilégie la mise en place de mesures auprès des organismes capables de travailler la coparentalité avec les parents. Toutefois face aux parents complètement réfractaires à toutes mesures proposées, il existe la possibilité de menacer de la peine amende de l'article 292 du code pénal (insoumission à une décision de justice). Cette démarche exige parallèlement une dénonciation au Ministère Public.

La Juge de Paix précise : *« Ce qu'il faut, c'est ordonner ou enjoindre un parent à faire une certaine chose sous la menace de la peine d'amende de l'article 292. Et si on constate qu'il y a une insoumission, nous on transmet ensuite au Ministère Public qui instruit pour savoir si les conditions de l'infraction pénale sont réalisées ou pas. Parce qu'il peut y avoir aussi des bonnes raisons qui fait que le parent ne va pas respecter la décision. C'est relativement peu utilisé parce que ça ne marche pas super bien parce que ça met un temps fou pour arriver à une condamnation pénale. Moi ça ne m'est jamais arrivé d'arriver à une condamnation pénale parce qu'on n'a pas respecté le droit de visite parce que en général il y a toujours quelque chose, un élément qui ressort où on se rend compte de quelque chose d'autre est à travailler pour que la relation fonctionne. Si condamnation il y a, c'est tellement longtemps après qu'on perd un peu d'efficacité. Puis, on n'aime pas forcément utiliser cette menace là parce que se pose vraiment la question de l'intérêt de l'enfant ».*

Le Procureur témoigne que, pour sa part, il reçoit peu de plainte pour insoumission à une décision de justice. Les cas rencontrés ont fait suite soit à une plainte déposée par la personne lésée, soit à une dénonciation d'une autorité comme la Justice de Paix ou le Tribunal d'arrondissement. Une fois la plainte reçue, le Procureur choisit soit de la traiter directement, soit de déléguer l'instruction à la Gendarmerie. Le concept de "l'intérêt de l'enfant" ne lui est pas familier, *« pour nous s'est important d'établir des faits pour savoir si l'infraction a été commise ou non. Pour nous, toute victime, tout individu a des droits dans la procédure et ces droits, ils les ont toujours au même niveau, il n'y a pas une personne qui a plus de droit que l'autre. ».* Si le Procureur estime que l'infraction est réalisée, il fixe le montant de l'amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.- selon la loi, *« cela dépendra de la situation de la personne et s'il s'agit de sa première infraction ».* En général, le montant de la première infraction se situe entre 500 et 1'000.-. En cas de récidive, ce montant est plus important.

La Juge de Paix nous informe que les frais de justice et les dépenses de la procédure peuvent être mis à charge du parent récalcitrant. Cependant, dans ces circonstances, la question de l'intérêt de l'enfant se pose notamment quand le parent gardien est dans une situation précaire financièrement parlant.

A forum, Maître Rieser, avocate au barreau de Genève et spécialisée en droit de la famille partage l'avis que l'art 220 du CP (enlèvement d'enfant) ne devrait pas s'appliquer lorsque l'enfant n'est pas présenté au parent non-gardien. Elle privilégie en effet la mise en place d'un consensus parental. Elle évoque également les difficultés liées au manque de collaboration entre les différentes instances de justice : *« Actuellement, on a une juxtaposition de procédure, on a un jugement civil qui ne va pas être exécuté, ou on part en poursuite et après on part au pénal et du coup les relations personnelles n'ont pas lieu. Du coup on ne collabore plus. On est à chaque fois devant des instances différentes qui paralysent complètement le respect des décisions et qui rendent impossible l'exécution de ces décisions. L'objectif c'est de limiter ça, justement, pour qu'il y a un tronc commun, une communication, une collaboration qui s'instaure entre les instances pour faire en sorte que le parent récalcitrant soit convoqué et qu'on comprenne quel est son problème, parce qu'en général celui qui est récalcitrant a un souci qui n'a pas été entendu. Car c'est souvent quelque chose qui n'a pas été entendu, alors qu'il le dise. Après on dit ok, on a entendu, mais la loi, c'est ça ou ce n'est pas ça. Et on prend des mesures de protection de l'enfant. Le problème, c'est qu'il n'y a pas de collaboration. »*

4.3.5 Formation des professionnels : des spécialisations requises

Les qualifications des professionnels en charge de la situation est également un point évoqué à de nombreuses reprises par nos participants. Les assistants sociaux ont une place centrale dans la question du droit aux relations personnelles. En effet, ils peuvent être chargés de mener l'évaluation de la situation, sur laquelle le Juge de Paix va se baser pour rendre sa décision. Selon nos participants, les assistants sociaux sont plus jeunes et manquent de formation spécifique. *« L'assistante sociale avait à peine 28 ans, pas vraiment d'expérience dans le domaine et pas d'enfant. Je ne me suis pas sentie écoutée. Même le Juge a refusé son rapport car il n'était pas objectif et contredisait complètement l'expertise pédopsychiatrique établie par un pédopsychiatre mandaté par le Juge. La deuxième instance pourtant, la garde de mon enfant a été confiée à la DGEJ »* témoigne Evira *.

Certes, la formation de travailleur social évoque peu les droits de l'enfant et si on cite la formation au niveau HES, un seul module (module d'approfondissement), optionnel de surcroît, aborde de manière plus spécifique la protection de l'enfance et l'aide à la parentalité. Les futurs assistants sociaux se forment en conséquence sur le terrain et au moyen des formations internes proposées par l'institution dans laquelle ils travaillent et la possibilité de faire un CAS spécialisant.

Les Juges de Paix ont tous une formation de juriste et ont également la possibilité de participer à des formations : *« Tous juristes, cela n'a va pas changer, avec des formations mais ce n'est pas très claire encore si les formations vont devenir obligatoires et comment les rendre obligatoire s'ils le seront. Mais il y aura en tout cas des offres de formation qu'on a déjà maintenant, mais après il y a différents organismes de formation, c'est souvent des universités où il y a des journées de formations qui sont offertes. Nous on reçoit les avis de mise en place de ces formations après on s'inscrit ou on ne s'inscrit pas en fonction des intérêts de chacun. A ce niveau-là, on ne s'est pas comment ça va bouger. »*

Actuellement les assesseurs sont de métiers confondus parce que depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit en 2013, l'autorité de protection doit être multidisciplinaire y compris pour les adultes. Ainsi la Justice de Paix essaie de recruter des assesseurs issus des domaines du social, de la pédagogie ou du médical, afin de bénéficier d'un regard complémentaire à celui juridique sur les situations. *« En pratique on se rend compte que c'est difficile quand il s'agit de contrôler les comptes pour les adultes, on aime bien que nos assesseurs aient quand même deux, trois notions de comptabilité, ça aide assez clairement pour le reste. On a des assesseurs un peu issus de tous les milieux, et si on a besoin de renseignement médicaux ont les demandes aux professionnels qui ne sont pas assesseurs et qui pourront nous renseigner sur le plan médical, puis on prend la décision sur la base des documents qu'on a au dossier. »* La Juge de Paix reconnaît qu'il n'y a à l'interne pas d'analyse de cas, pas de supervision, juste le soutien des collègues pour partager les situations. *« On mise sur le recrutement des assesseurs spécialisés en matière de protection de l'enfant qui vont suivre les dossiers d'un bout à l'autre et avec lesquels on pourra discuter pour avoir un point de vue professionnel autre qu'un point de vue juridique. »*

Les avocats, remplissent eux aussi un rôle important dans les séparations et les divorces. Selon la Juge de Paix, certains avocats ont tendance à alimenter le conflit des parents plutôt que de favoriser la résolution du conflit dans un intérêt commun, le bien-être de l'enfant. La Juge de Paix précise que cette période de crise qui suit la séparation est très délicate et les parents ne sont plus très rationnels. Elle observe que les avocats peuvent alors soit être posés et éviter de mettre de l'huile sur le feu, soit être revendicateur et toute suite monter aux barricades, attaquer l'autre partie, ce qui « *sur le moment sa défoule le client, mais à terme ce n'est pas hyper aidant pour le maintien des relations et ça ne vise clairement pas l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Dans le questionnaire proposé aux parents, seul 35,7% des parents disent avoir trouvé leur avocat « *soutenant, aidant et bienveillant à l'égard des deux parents ayant favorisé le dialogue et la recherche de solution.* » 28,1% disent avoir été insatisfaits, ayant perçu l'avocat comme « *ayant fait le strict minimum* » et 9,4% affirment que leur avocat s'est « *battu pour leur cause, l'objectif étant de gagner* ».

Les avocats de la partie adverse ont été perçus à 72% comme ayant pour seul objectif de gagner la cause, en précisant des adjectifs comme « *insolent, méchant, menteur, manipulateur, irresponsable, malveillant, agressif, destructeur, sans âme, criminel, etc.* ».

Nous ne savons pas si une formation spécialisée pourrait également être proposée aux avocats spécialistes en droit de la famille. Mais la question mériterait d'être creusée puisque ceux-ci ont un rôle central dans la procédure.

Du côté du Ministère Public, la formation de base des procureurs diverge : « *La majorité des procureurs ont un brevet d'avocat mais ce n'est pas non plus une exigence. Il faut avoir une formation juridique et un master en droit suffis, ou un master en sciences forensiques ou équivalent.* ». Les Procureurs ont accès à de nombreuses formations touchant des sujets variés qui sont le plus souvent facultatives et rarement imposées. Les formations en lien avec les enfants sont plus ciblées sur l'audition d'enfant et sur le contexte familial avec violences domestiques.

4.3.6 L'audition et la participation des enfants dans la procédure

La présentation de la BASS (Büro für arbeits und sozialpolitische studien) lors du forum de la COFF par Mesdames Stutz et Simoni, fait état du manque de participation des enfants à la procédure de séparation ou de divorce des parents. *« Les enfants ont rarement leur mot à dire : seulement la moitié de parents ont consulté leurs enfants dès 8 ans et un quart de ceux d'enfant plus jeunes. Seul un enfant sur dix a été entendu par un professionnel, l'APEA ou le Tribunal. Il faut renforcer les droits de l'enfant à participer. »* (Stutz et Simoni, 2022).

Dans notre questionnaire, s'agissant de l'audition des enfants, 46,7% des participants ont affirmé que leurs enfants n'avaient pas été entendus lors de la procédure. Pourtant le recours à l'audition de l'enfant lors des procédures semble profiter d'une évolution dans le canton de Vaud, selon les propos de la Juge de Paix. Ces changements font suite au rapport Roullier (Roullier, 2018) rédigé en vue de renforcer sa protection : *« On est en train de mettre en place des choses spécialisées en protection de l'enfant dans les Justices de Paix avec des formations qui seront obligatoires pour les magistrats alors que maintenant elles ne le sont pas, et avec des assesseurs spécialisés qui seront là pour qu'on puisse échanger parce qu'il y a pas mal de compétences pour lesquels le Juge est très seul. »*. Une formation spécifique est donc proposée pour développer les compétences en audition d'enfant. La Juge de Paix quant à elle choisit de recevoir les enfants dans un contexte un peu moins formel, dans le but de mettre les mettre à l'aise. Elle rappelle l'importance d'entendre l'opinion et le ressenti de l'enfant sur l'affaire qui le concerne, mais insiste aussi sur le fait de ne pas faire peser la responsabilité de la décision sur l'enfant, afin de ne pas le mettre dans une situation de conflit de loyauté ou de culpabilité.

Maître Rieser rappelle que combien même l'enfant fait valoir ses droits par la voix de ces parents qui sont censés savoir ce qui est bon pour lui, il ne peut pas intervenir au procès en qualité d'intervenant principal. Il n'intervient qu'en soutenant la cause soit du père, soit de la mère alors qu'il est pourtant l'acteur principal. L'avocate soulève le problème suivant : selon la jurisprudence actuelle, sous couvert de le protéger, l'enfant, dès l'instant où on lui demande son avis, peut s'opposer à l'exécution des décisions qui le concernent notamment les décisions concernant les relations personnelles. Selon ses termes : *« Combien même le Tribunal Fédéral a dit que l'enfant*

ne peut pas trancher lui-même sur les relations personnelles qui sont bonnes pour lui mais il peut s'opposer aux relations auxquelles il rechigne ». Dès l'instant où l'enfant est capable de discernement, aucune autorité ne s'exerce sur lui. Même si les deux parents qui sont en divergence à propos de la représentation de l'enfant, la loi les force à le représenter en justice et à se battre en son nom « *l'un contre l'autre, au nom du bien de l'enfant qui est bien entendu une coquille vide, on utilise l'enfant pour monter en symétrie. Il n'y a pas d'autorité qui peut s'exercer sur lui puisque les parents ne sont pas en accord et puisque le Tribunal Fédéral dit que pour qu'il y ait une obligation de nommer un curateur à l'enfant pour représenter ses intérêts de manière indépendante, il faut vraiment qu'on soit dans un conflit d'intérêt concret, exemple une plainte pénale de l'enfant contre ses parents pour des abus. Donc ça veut dire que les enfants sont privés de protection et donc que les parents sont privés de tout soutien puisque l'enfant a le droit de lui dire non, combien même la loi dit qu'il doit obéir à ses parents et respecter des jugements.* » Ainsi, selon l'avocate, si l'enfant refuse à son parent non-gardien l'exercice de son droit aux relations personnelles, n'ayant aucune mesure d'exécution imposée, on donne à l'enfant la possibilité de se sentir tout puissant, situation dont « *la plupart des psychiatres disent que cela n'est pas du tout bien pour lui. On en fait un manipulateur, quelqu'un à qui on vole son enfance parce qu'il n'y a pas une autorité cadrant, qui le rassure en disant : "Tu n'as pas à décider. La loi, c'est ça. Maintenant, on va voir avec toi si ça colle ou ça ne colle pas en fonction de ton degré de capacité de discernement, mais à la base ce n'est pas ta décision".* » Les parents sont ainsi dépouillés de toute autorité sur leur enfant, et comme l'Etat n'impose pas à l'enfant l'exercice du droit aux relations personnelles, l'enfant se retrouve livré à son sort et fort d'un sentiment de toute puissance dangereuse pour sa construction identitaire. Elle met en exergue l'importance de se poser la question sur l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille et que se doivent les pères, mères et enfants d'après l'article 272 du CO.

Dans le questionnaire à l'attention des parents, 35,5% répondent ne pas avoir pris en compte l'avis des enfants dans le choix du mode de garde, du droit aux relations personnelles et de l'autorité parentale. 20,7% d'entre eux répondent qu'ils ne pensent pas qu'il soit important de prendre en compte l'opinion de l'enfant dans ce genre de procédure.

Le Procureur préfère éviter l'implication des enfants dans la procédure d'autant plus s'il y a un conflit entre les parents afin de prévenir un conflit de loyauté. Dans le cas d'insoumission à une décision de justice, si le motif est le refus de l'enfant de se rendre chez l'autre parent, *« il n'est pas exclu qu'il soit entendu, en fonction de son âge, ou qu'on demande à la Justice de Paix de lui nommer un curateur pour le représenter si l'enfant n'est pas capable de discernement. »*. Il y a une pesée d'intérêt. Quant au droit d'être entendu des enfants dans toutes les procédures qui le concernent, le Procureur n'en a pas connaissance. C'est une question qui nous semble difficile. En effet, la condamnation d'un des parents au sujet d'une insoumission aux relations personnelles le concerne directement. En ce sens, l'auditionner pourrait être pertinent mais sujette à mettre l'enfant en situation de conflit de loyauté.

4.3.7 Terminologie utilisée dans la loi et précisions

Un père relève avoir expressément demandé au Juge de Paix de retirer le terme *« droit de visite »* en faveur du *« droit aux relations personnelles »* sur un PV d'audience, soulignant que *« c'est infiniment irrespectueux de parler de "visites", c'est insultant pour un père et insultant pour l'enfant. C'est un moment entre un père et son enfant, chez moi ce n'est pas un hôtel, c'est également sa maison. »* Manolo*

Ce père demande également que le droit à l'information soit d'avantage explicité dans la loi, s'étant retrouvé systématiquement écarté et privé d'informations concernant son enfant. *« J'ai dû interpeller le Juge pour qu'il écrive à la crèche pour les informer de mon droit à obtenir des informations sur mon enfant et même malgré cela, la crèche reste réfractaire évoquant qu'ils ne souhaitent pas alimenter le conflit entre les parents. Mes droits ne comptent pas. J'ai été privé de mon enfant et en plus de toutes les informations le concernant »*. Manolo *

L'article 275a CC stipule le droit à l'information et aux renseignements au niveau notamment médical et scolaire. Pourtant, rappelle Julien Dora, *« le constat est que souvent les médecins et autres intervenants semblent vouloir se placer au-dessus des lois »*. Julien Dora nomme de *"parents de seconde zone"*, ces parents qui ne sont ni consultés, ni entendus, ni prévenus et ce combien même ils détiennent également l'autorité parentale.

Jonas Schweighauser ajoute qu'au regard de l'évolution de la société, de la perception du rôle de parent et des types de la famille moderne, le terme d'autorité

parentale est désuet. Il devrait être remplacé par le terme de responsabilité parentale qui souligne l'aspect d'obligation et serait de plus flexible. Il propose également que la notion de garde soit supprimée et remplacée par le transfert de la responsabilité de la prise en charge. Ainsi on confierait la responsabilité de la prise en charge d'un enfant à un parent plutôt que de lui attribuer la garde.

4.3.8 Tribunal de la famille requis et espéré

Lors du Forum, Christian Nanchen, Chef du Service cantonal de la jeunesse, département de l'économie et de la formation du canton du Valais, présente une proposition pouvant réduire drastiquement les conflits parentaux et les problématiques liées à la garde ou à l'exercice des droits aux relations personnelles. Il s'agit du modèle socio-judiciaire de consensus parental, basé sur le modèle de Cochem, qui implique une collaboration interdisciplinaire en vue d'instaurer une coparentalité durable lors d'une séparation. Un projet pilote de ce modèle a été mis en place dans la région de Martigny, Monthey, St-Maurice et Entremont depuis le 24 janvier 2020. Il s'inscrit dans un contexte de l'attribution de l'autorité parentale conjointe qui est entrée en force en 2014 en Suisse. Monsieur Nanchen précise : « Dans le canton de Vaud, l'Est-Vaudois se prépare également à la mise en place de ce projet au 1^{er} janvier 2023, Genève est quant à lui en marche mais n'a pas encore le pouvoir judiciaire pour le réaliser et Fribourg quant à lui est encore en réflexion pour développer ce type de modèle. » Ce projet est vivement soutenu par la Juge de Paix du Jura Nord Vaudois : « L'idée, c'est d'essayer de voir ce que ça donne et si on peut en tirer des bénéfices et si c'est le cas de mettre tout ça en place partout (...) Je ne sais pas s'il y a un délai test. C'est le Tribunal Cantonal qui pilote, c'est en cours mais je n'ai pas de temporalité à vous donner. Aux dernières nouvelles, ce n'est pas encore sur pieds car c'était assez chargé avec le renforcement de la protection de l'enfant et il a fallu négocier les budgets avec le monde politique pour pouvoir avoir les renforts nécessaires pour mettre en place les chose qu'on doit mettre en place, donc on n'arrive pas à tout mettre en place en même temps. ». Toutefois, des appréhensions subsistent quant aux questions d'ordre organisationnel. La Juge de Paix évoque que « selon le retour que nous avons eu des valaisans qui ont mis ça en place depuis un certain temps, parce que normalement on est censé avoir une première audience très rapidement après le dépôt de la procédure pour éviter de laisser les choses se cristalliser et après d'arriver au stade ou on n'arrive plus rien à faire. »

Le Conseil Fédéral préconise la mise en place de modèles alternatifs de gestion du conflit parental s'inspirant de certains modèles européens comme ceux de l'Allemagne ou de la Belgique.

« Toute le monde s'accorde à dire que ce qui est déterminant pour le bien-être de l'enfant c'est le niveau de conflit, donc c'est là-dessus qu'on doit agir et trouver des aménagements. Agir sur cette situation de tension et de conflit et rendre attentif ces parents à cette question et les aider à dépasser cette situation. Il faut mettre le focus sur l'enfant et l'intérêt de l'enfant et travailler tous sur préserver l'enfant durant cette phase sensible qui est la séparation des parents. », précise Christian Nanchen.

Le modèle de consensus parental, que les parents interviewés auraient souhaité, propose 5 axes d'intervention :

1. Centration des parents sur l'intérêt de l'enfant ;
2. Rapidité de l'intervention pour éviter la "cimentation du conflit" ;
3. Pas de rupture du lien enfant/parent ;
4. Coopération ordonnée des parents et des professionnels ;
5. Synergie et cohérence entre les différents professionnels.

Ce modèle suggère la participation immédiate des différents acteurs et professionnels (Juges, avocats, médiateurs, intervenants psychosociaux) et la détermination des parties au travers d'un formulaire qui ne permet pas d'alléguer ce qui s'est passé dans le couple (ce qui s'est passé avec l'autre, ce qui ne va pas dans la relation) évitant ainsi des procédures vindicatives. Ce formulaire est construit de manière à ce que les parents mettent de côté leur griefs passés pour s'investir dans une relation future saine. De plus, il donne l'occasion aux parents d'entrer dans une démarche de sensibilisation au bien-être de l'enfant et aux conséquences sur ce dernier de leur conflit. Une brochure a également été éditée à leur attention, évoquant notamment trois pièges à éviter lors d'un conflit parental dans lesquels l'enfant se trouve instrumentalisé :

- L'enfant messager : il est chargé de transmettre les messages entre les parents lorsque la communication est difficile ;
- L'enfant espion : il est questionné systématiquement sur ce qu'il fait ou vit avec l'autre parent ;

- L'enfant comptable : au courant des litiges financiers, il est chargé de négocier la pension alimentaire ou de transmettre les factures.

L'idée de ce consensus est d'accompagner les parents à trouver par eux-mêmes, avec si nécessaire une médiation ou un travail de coparentalité, une solution à l'amiable permettant la ratification d'une convention. La durée idéale de ce processus est de trois mois. Différentes mesures d'accompagnement peuvent être mises en place en fonction de l'intensité du conflit et des problématiques relevées. Par ailleurs, lorsque le risque de rupture du lien enfant/parent est élevé, qu'il est impossible d'envisager la coparentalité, qu'il y a des suspicions d'aliénation parentale, des problématiques psychiatriques avérées et l'échec des autres mesures de prévention, l'intervention thérapeutique est ordonnée et sept heures de thérapie sont gratuites. De plus, le fait que les mesures ordonnées soient gratuites est un point fort et un encouragement pour les parents à s'y inscrire. Rappelons que les procédures sont souvent actuellement longues et extrêmement coûteuses. En effet, entre les honoraires des avocats, les coûts pour une médiation, une expertise ou autres mesures, les procédures peuvent devenir très onéreuses.

La Juge de Paix, souligne que dans un tel processus, les avocats qui devront « *bien se tenir, l'idée avec cette méthode, c'est d'interdire aux avocats de casser du sucre, d'attaquer l'autre parent et d'envenimer la situation. L'idée, c'est de ne pas déposer une procédure mais de déposer ce questionnaire avec des questions fermées et de partir tout de suite en médiation pour toute suite trouver des solutions.* »

Maître Rieser souligne cependant que ce modèle n'est toutefois pas suffisant. Elle souhaiterait voir celui-ci compléter par quelques propositions allant au-delà du modèle de consensus parental ou du modèle de Cochem. « *Il faut faire en sorte que la médiation soit ancrée judiciairement, en déposant en conciliation, et renvoyé en médiation. Cela aura un effet protecteur contre les enlèvements d'enfant parce qu'on peut plus déplacer la résidence habituelle de l'enfant. On a un Juge qui va pouvoir faire un check de réalité et va pouvoir aider et appuyer le médiateur en disant que s'il devait décider, il déciderait entre cela et cela.* » Elle ajoute l'importance de cadrer et faire entrer dans la loi des procédures fédérales, le processus de consensus parental afin d'éviter la judiciarisation. Elle rappelle que « *ce qu'on nous rétorque sur*

le plan fédéral, c'est de dire que chaque canton a le droit d'organiser ses autorités de l'adulte et de l'enfant. Et puis en Suisse Alémanique, c'est du droit administratif et en Suisse Romande, c'est du judiciaire. On mélange pas des pommes et des poires, sauf que le Tribunal Fédéral dans son rapport de 2018 a mis une note à l'attention du législateur disant que ça serait bien que tout le monde ait la même procédure pour régler les premiers temps de la séparation parce que le résultat dans lequel on est, c'est que paradoxalement si les enfants sont enfants de parents mariés, on est dans du droit fondamental alors que si les parents ne sont pas mariés, le Tribunal Fédéral peut revoir complètement la situation et en droit, dans l'appréciation juridique. Ça ne va pas, il faut avoir un tronc commun. »

S'agissant de l'intérêt de l'enfant, Maître Rieser réagit vivement : « L'intérêt de l'enfant, ça ne veut rien dire, ce n'est pas déterminé. Il faut voir dans cette famille, qu'est-ce que c'est que l'intérêt de l'enfant, c'est quoi sa culture, il vient d'où ? En Suisse, on a beaucoup de famille aux cultures déférentes avec des valeurs dans lesquelles ils ont besoin de se retrouver et qui n'enfreignent pas l'ordre public suisse. Si on veut favoriser les consensus, c'est important de comprendre d'où ils viennent et de s'intéresser à eux. »

Elle fait notamment référence au dernier rapport sur la modification du droit de la filiation, évoquant le fait qu'il y a « un maximum de juriste, un sociologue, un psychologue, mais pas d'anthropologue, pas d'ethnologue » et évoque la nécessité d'observer le terrain, comprendre quel est le problème et ajuster ensuite le droit par-dessus. « Le travail pluridisciplinaire est important, sinon on est à l'opposé de ce dont la famille a besoin, le droit doit d'abord avoir compris quel est le problème. »

De plus, et pour conclure, elle estime que la place de l'enfant est en amont dans la procédure et qu'il est nécessaire de faire une « démarche d'entonnoir » avec l'enfant au stade antérieur. « Sensibiliser les parents, oui, mais les enfants aussi pour qu'ils se rendent compte qu'ils ont des droits qu'ils peuvent apprendre à parler à quelqu'un, qu'il y a des gens qui existent et qu'ils ne sont pas en train de trahir leur parent. » S'agissant des parents, il est nécessaire de purger le passé et ensuite passer des accords parentaux pour remettre l'enfant en ligne de mire.

Julien Dura exprime lui aussi que la seule solution viable pour régler des différends de manière objective, équitable et contraignante est la formation d'un Tribunal de la famille. *« Présent aux quatre coins du monde, de la Colombie à la Tunisie en passant par l'Italie et, bien sûr, le Canada, ce type de Cour est composé de Juges spécialisés, d'experts indépendants, d'un panorama complet de professionnels aguerris et non influencés, y compris dans le domaine du soutien à la communauté. Les étapes de résolution y sont simplifiées, le traitement des problèmes familiaux abordé dès leur naissance et les résultats absolument remarquables: augmentation substantielle du nombre d'autorités parentales, de gardes conjointes et de droits de visite étendus accordés; forte diminution des frais de justice et liés à l'assistance judiciaire; raccourcissement des procédures et fort repli du nombre de recours judiciaires; contraction importante des conflits liés au non-paiement des pensions et au non-respect des droits de visite. »* Selon lui, le fait que le Tribunal de la famille, de par son implication avant même un éventuel procès, siège dans une ambiance moins stricte, plus conviviale, *« est d'accès plus démocratique pour les familles qu'une Cour classique, y compris en cas de difficultés linguistiques ou culturelles, et obtient des issues plus durables pour les enfants, actuellement encore victimes indirectes et collatérales du combat de leurs parents et de décisions sociales ou judiciaires bien trop partisans. »* Une justice y est d'autant plus appliquée que le Juge en charge de l'affaire entend l'ensemble des plaintes et arguments des deux parties, sans discrimination ni parti pris.

Le projet pilote dans l'Est Vaudois le ravit bien qu'il estime ce modèle encore insuffisant. De plus, il émet la critique quant au fait que sont réunis dans le même projet les mêmes intervenants qui, trop souvent, causent des situations irréversibles selon lui, pour l'un des parents, très souvent le père. Il estime de plus essentiel d'instaurer des outils plus contraignants et indépendants en plus du Tribunal de la famille. Il propose de créer une Commission d'éthique de surveillance et de contrôle qui sera compétente d'une part dans le traitement des plaintes des parents à l'encontre des actions du service de protection de l'enfance ou des autres parties prenantes et d'autre part dans la formation des intervenants et notamment les Juges des instances décisionnelles.

5 CONCLUSION

En Suisse aujourd'hui, si un parent non-gardien ne paie pas la pension alimentaire ou que celui-ci ne ramène pas l'enfant selon les modalités de son droit aux relations personnelles, il est sanctionné et ces sanctions peuvent aller jusqu'à une condamnation pénale incluant une peine de prison. Toutefois un parent gardien décidant seul de ne plus permettre l'exercice du droit aux relations personnelles du parent non-gardien, combien même une décision de justice précise les conditions de celui-ci, ne se verra au maximum sanctionné d'une amende, voir pas sanctionné du tout. En effet, le droit suisse ne prévoit pas de sanction pénale pour non-respect du droit aux relations personnelles, comme c'est le cas en France (pour non-présentation d'enfant) par exemple. La seule sanction pénale qui peut entrer en ligne de compte actuellement est celle de l'article 292 du Code Pénal pour insoumission à une décision d'autorité.

Toutefois son application reste sommaire et peu appliquée. En effet, un droit aux relations personnelles peut faire l'objet d'une exécution forcée voir même d'une sanction pour le parent récalcitrant. L'article 292 CPC prévoit en effet une sanction financière. Dans ce domaine, le Juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Tout comme il peut user d'une exécution forcée indirecte (décision assortie de la menace de peine prévu dans le code pénal) lorsque celui-ci s'y oppose totalement. Cependant, le Juge de Paix doit apprécier la situation avec un élément central qui est l'intérêt supérieur de l'enfant avant de passer le relais au Ministère Public. Ainsi l'application de la loi se veut dépendante de cette évaluation subjective et les sanctions sont plutôt rares puisqu'on mesurera l'impact de celles-ci sur les enfants eux-mêmes et sur l'intensification du conflit.

Nous pouvons affirmer à ce stade que les défis, les enjeux et les dilemmes liés au non-respect du droit aux relations personnelles du parent non-gardien par le parent gardien en Suisse et pour le droit de l'enfant sont multiples et nécessite un regard pluridisciplinaire. Pour répondre à notre question de recherche, voici quelques défis, enjeux et dilemmes que nous avons pu identifier :

Les défis de la Suisse seront certainement d'égaliser les procédures de séparation et divorce dans tous les cantons et de mettre en place des tribunaux de la famille spécialisés avec des procédures de type consensus parental ou dit de Cochem. La spécialisation des intervenants est requise et nécessaire également et ce dans tous les domaines. De plus, si la commission d'éthique ou un Ombudsperson n'est pas encore à l'ordre du jour dans les projets du législatif, il n'en reste pas moins que les mouvements de parents font aujourd'hui partie intégrante de la scène et des médias pour faire valoir leur droit et pour dénoncer les dysfonctionnements du système étatique, raisons pour lesquelles une commission d'éthique neutre et indépendante ayant pour mission la surveillance et le contrôle des mesures prises, reste au cœur de leur bataille, « *il est temps d'instaurer une commission neutre qui devrait traiter les plaintes qui visent la prise en charge des mineurs par les structures de l'Etat, DGEJ, SPMI, OPE, SEJ, selon le canton où on vit.* », souligne Julien Dura.

Les lois, quant à elle, doivent correspondre davantage à la société actuelle. Des modifications sont proposées régulièrement dans le cadre du droit de la famille. Qu'on parle d'une équité de statut (marié, non-marié), de systématiser la garde alternée ou l'autorité parentale, de modifier la terminologie utilisée à l'encontre des parents "visiteur », ou encore d'ancrer dans la loi la médiation, le droit de la famille doit tenir compte des mouvements sociétaux et de leur évolution.

La question de l'application de la loi et des sanctions proposées est une question centrale également dans ce travail. Si à ce jour, la menace à elle seule n'a pas ou plus d'impact sur les parents récalcitrants en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant qui prédomine, une étude devrait pouvoir être réalisée sur l'impact réel de la rupture de lien avec l'autre parent pour pouvoir estimer si la sanction dessert vraiment son intérêt. Nous l'avons vu dans les chapitres précédents, des professionnels réfléchissent déjà à différents types de sanction sans pouvoir répondre à la question : comment le cas échéant contraindre ou sanctionner les actions du parent récalcitrant sans impacter l'intérêt de l'enfant ?

Ainsi les professionnels devraient également davantage pouvoir identifier, évaluer et relever le potentiel de maltraitance du comportement du parent récalcitrant. Ce dernier doit pouvoir être pris en charge pour travailler sur cette problématique,

si nécessaire avec des moyens de contrainte, tels qu'une évaluation psychiatrique ou des mesures thérapeutiques obligatoires.

L'enjeu principal est bien sûr la question du bien-être de l'enfant et de son intérêt supérieur. Un concept abstrait qui toutefois est à lui seul central dans toutes les questions qui nous occupent et dont aucun modèle d'évaluation n'est à ce jour disponible. Il est peut-être nécessaire de mieux le définir et de se rappeler que le bien de l'enfant, ou son intérêt, diverge d'un contexte à l'autre ou de sa personnalité propre. Son bien-être doit pouvoir tenir compte du présent mais également de son adulte en devenir.

Au centre également de ces enjeux, les droits humains. Les questions d'égalité et d'équité entre père et mère rappelées à l'art. 6 et 14 de la CEDH, le droit à la famille de l'article 8 de la CEDH, le droit de l'enfant de l'article 8 de la CDE sont en tension permanente avec cet "*intérêt supérieur de l'enfant*". Comment dans ce contexte faire co-exister l'intérêt de l'enfant et les droits et devoirs de chacun ?

Dans la question qui nous occupe, on relève le dilemme suivant : imaginer ce qui peut être mieux pour l'enfant à défaut du pire. Autrement dit, il est nécessaire d'évaluer si le conflit des parents est plus nuisible au développement de l'enfant que le fait qu'il soit amputé d'une part significative de son capital identitaire. De même, on est face la question de savoir si l'intérêt est prépondérant est le bien-être immédiat de l'enfant ou le bien-être à long terme.

En tant que professionnels, travaillant avec l'humain, nous mettons au service de notre profession non seulement nos compétences, mais aussi nos valeurs, notre expérience, nos émotions et nos représentations. Tout professionnel devrait pouvoir bénéficier de soutien, qui peuvent se traduire par l'accès à des formations spécialisantes, des supervisions ou des interventions régulières.

La mise en place du consensus parental ou du modèle de Cochem mettra du temps à s'étendre à travers toute la Suisse, mais il est un espoir d'améliorer le système actuel offrant des outils ayant fait leurs preuves dans d'autres pays.

Si cela répond à la nécessité d'une prévention secondaire (pendant la séparation) ou à la prévention tertiaire (après la séparation) peut-être pourrions-nous encore améliorer la prévention primaire, c'est-à-dire informer d'avantage les parents aux conséquences des conflits sur les enfants ou améliorer l'offre d'accompagnement des couples de parents qui n'ont pas encore pris la décision de se séparer. Cette prévention primaire pourrait se décliner par une offre des thérapies de couple plus accessibles et axées sur la parentalité ou la préparation à la séparation. Les cours pour futurs parents ne sont pas nombreux en Suisse alors qu'ils pourraient également être un moyen de sensibiliser d'avantage les parents aux problématiques liées à la séparation ou au divorce.

En conclusion, nous pouvons dire que la Suisse a beaucoup à faire et qu'étant donné le taux de séparation et de divorce en perpétuelle augmentation dans le pays, il est urgent de s'inquiéter du sort des enfants, de notre future génération.

Il nous tient à cœur de mentionner que toutes ces questions relèvent du facteur humain, de sa complexité que le droit tente de cadrer. Le fait que le sujet central soit les enfants, touche d'autant plus la sensibilité des acteurs impliqués. Les dilemmes éthiques en sont d'autant plus prononcés.

Cristina Malerba

« Qu'est ce qui bloque l'éthique de l'individu ? L'égo bien sûr, les conceptions erronées des concepts éducatifs reçu de cette société, le modèle parental qui est à la base de nos premiers repères de valeurs, nos échanges avec nos pairs qui constitue des exemplarités de repères moraux. L'éthique et le cœur... parlons-en.

L'éthique c'est aussi un juste équilibre en le cœur et la raison, entre la tristesse et la justesse, entre ego et la vérité. Être humble est à la base de cette réflexion, admettre que nous ne détenons pas la vérité absolue, que nous n'avancions qu'une probabilité humaine, une hypothèse d'incertitude. Être humble et dire je ne sais pas quand la raison n'y est pas. C'est tout ça l'éthique. »

Auteur anonyme

6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Andreoli, A.** (2010). Le syndrome de Médée, parcours sadique de la perte d'amour. *Revue Medicale Suisse*, 4(236), 340–342. Récupéré du site de la revue: <https://www.revmed.ch/RMS/2010/RMS-236/Le-syndrome-de-Medee-parcours-sadique-de-la-perde-d-amour>
- Basanguka, A.** (2005). Éthique et imagination chez Paul Ricoeur. *Revue d'éthique et de théologie morale*, 233, 113-134. <https://doi.org/10.3917/retm.233.0113>
- Bee, H. et Boyd, D.** (2012). *Les âges de la vie*. Québec : ERPI.
- Bouquet, B.** (2012). *Ethique et travail social. Une recherche du sens*. Paris : Dunod.
- Cabin, P.** (2001). La société saisie par le droit ? *Sciences Humaines*, 115, 23.
- Comité des droits de l'enfant** (2021). *Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixièmes rapports périodiques*. Récupéré du site des Nations Unis: https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/resources/Empfehlungen-Kinderrechtsausschuss_2021_FRZ1.pdf
- Conseil Fédéral** (2015). *Modernisation du droit de la famille*. (Rapport du Conseil Fédéral suite au postulat Fehr12.3607). Récupéré du site de la Confédération Suisse: <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht/ber-br.pdf.download.pdf/ber-br-f.pdf>
- COPMA** (2019). *COPMA Statistiques 2019. Nombre de personnes sous mesure de protection au 31 décembre 2019*. RMA 5/2019. Récupéré du site de la COPMA : www.kokes.ch
- Couchard, F.** (2005). *Emprise et violence maternelles. Etudes d'anthropologie psychanalytique*. Paris Dunod.
- Cyr, M.** (2014). Les études empiriques sur le protocole du NICHD. Dans M. Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime : De la théorie à la pratique* (p. 163-180). Paris : Dunod.
- De Becker, E.** (2006). Le syndrome de Münchhausen par procuration : état de la question. *Enfances & Psy*, 31(2), 134-147. doi:10.3917/ep.031.0134
- Decherf, G.** (2001). Syndrome de Münchhausen par procuration (SMPP) ou la symbolisation transgénérationnelle par procuration (STPP). *Le Divan familial*, 7(2), 167-178. doi:10.3917/difa.007.0167

- Delage, M.** (2010). Le thérapeute familial et l'aliénation parentale. *Thérapie Familiale*, 31, 27-38. <https://doi.org/10.3917/ff.101.0027>
- Depaulis, A.** (2008). *Le complexe de Médée : Quand une mère prive le père de ses enfants*. De Boeck Supérieur.
- Dissez, N.** (2004). La folie à deux, un épisode délirant expérimental ? *Journal français de psychiatrie*, 22(2), 11-14.
- Doucet, H.** (2002). *L'éthique de la recherche : Guide pour le chercheur en sciences de la santé*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
doi :10.4000/books.pum.13750
- Dura, J.** (2022). *A la mémoire des parents de seconde zone*. Blonay : Autoédité.
Récupéré du site : <https://www.mpej.ch>
- Goldbeter-Merinfeld, É.** (2015). La place des pères dans les familles. Introduction. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 54, 5-11. <https://doi.org/10.3917/cf.054.0005>
- Graham, A., Powell, M., Taylor, N., Anderson, D. et Fitzgerald, R.** (2013). *Recherche éthique impliquant des enfants*. Florence : Centre de recherche de l'UNICEF – Innocenti.
- Graillat, S.** (2011). Décliner le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'aide d'obligations procédurales : Les propositions de DEI-France. *Journal du droit des jeunes*, 303, 17-21. <https://doi.org/10.3917/jdj.303.0017>
- Gruber, K.** (n.d). *Quelles sanctions si le titulaire du droit de garde sur les enfants ne respecte pas le droit aux relations personnelles*. Récupéré sur le site: www.crop.ch/images/coordination/pdf/droit-general/20041210_Sanction-DroitVisite.pdf
- Haesevoets, Y.** (2015). La « folie à deux », une théorie de l'aliénation familiale. Dans Y. Haesevoets et R. Coutanceau (dir), *Les enfants de parents fous : De la souffrance psychique à la résilience* (pp. 69-76). Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur. <https://doi.org/10.3917/dbu.haese.2015.01.0069>
- Hammarberg, T.** (2011). Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes. *Journal du droit des jeunes*, 303, 10-16. <https://doi.org/10.3917/jdj.303.0010>
- Hegnauer, C. et Meier, P.** (1998). *Droit Suisse de la filiation et de la famille*. Berne.
- Hemptinne, M., Renchon J. et Van Dieren, B.** (2011). Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale. *Revue trimestrielle de droit familial*, 2, 261. Récupéré du site :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privée/jeunesse/Colloques/separation_conflictuelle/expertise_collaborative.pdf

- Krief, N. et Zardet, V.** (2013). Analyse de données qualitatives et recherche-intervention. *Recherches en Sciences de Gestion*, 95, 211-237. <https://doi.org/10.3917/resg.095.0211>
- Le Heuzey, M. F. et Mouren, M. C.** (2008). Syndrome de Münchhausen par procuration. *Archives de pédiatrie*, 15(1), 85-88. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0929693X07006094>
- Lecocq, G.** (2021, mise à jour le 17 octobre 2022). *La non présentation d'enfant*. Récupéré du site du Village de la justice : <https://www.village-justice.com/articles/non-representation-enfant,39841.html>
- Malengreau, X.** (n.d) *L'introduction de l'Astreinte en Droit belge*. Faculté de droit de l'U.C.L. Récupéré sur le site : <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/rgar/1981-5.pdf>
- Morrow, V.** (2008). Ethical dilemmas in research with children and young people about their social environments. *Children's Geographies*, 6(1), 49-61.
- Neyrand, G.** (2002). Les mésaventures du père. Dans J.-F. Dortier (dir.), *Familles. Permanence et Métamorphose* (p. 135-141). Editions Sciences Humaines : Auxerre.
- Office Fédéral de la justice** (2021). *Rapport consécutif au sondage portant sur l'application du droit du divorce auprès des avocats et des médiateurs (synthèse des résultats)*. file:///C:/Users/Fust/Downloads/ber-scheidungsumfrage-f.pdf
- Office fédéral de la statistique** (2020). *Statistiques de la Suisse, Actualités, Démonstrations* 1/2020, Divorces. Récupéré du site de la Confédération Suisse : <https://www.bfs.admin.ch/news/fr/2020-0206>
- Office fédéral de la statistique** (2022). Divorces et divortialité. Récupéré sur le site de la Confédération Suisse : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/divortialite.html>
- Payan, G.** (2016). L'exécution transfrontière de l'astreinte garantissant le droit aux relations personnelles : Cour de justice de l'Union européenne. *Revue critique de droit international privé*, 1, 195-199. <https://doi.org/10.3917/rcdip.161.0195>
- Pichonnaz, P et Rumo-Jungo, A.** (2006). *Enfant et divorce. Symposium en droit de la famille 2005 Université de Fribourg*. Zürich : Schulthess.

- Pyoud, M.** (2020). *Conférence à l'Université permanente de Nantes sur la Suggestibilité et création de faux souvenirs chez l'enfant*. Récupéré sur le site : <http://u-news.univ-nantes.fr/suggestibilite-et-creation-de-faux-souvenirs-chez-lenfant>.
- Rabouam, C.** (2015). Divorce et attachement. *Enfances & Psy*, 2(66), 54-69. <https://doi.org/10.3917/ep.066.0054>
- Roullier, C.** (2018). *Rapport établi au terme de l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud après la découverte d'une grave affaire de maltraitance et d'abus sexuels*. Récupéré du site de l'Etat de Vaud : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/Rapport_Roullier_-_24_09_2018.pdf
- Salem, G.** (2011). Il devait souffrir. *Le Temps* du 10 février. Récupéré du site du journal : www.letemps.ch/suisse/devait-souffrir
- Simoni, H. et Stutz, H.** (2022). *Quand les parents n'habitent pas ensemble – parentalité et quotient des enfants*. Conférence présentée lors du Forum de la Commission Fédérale pour les questions familiales le 1^{er} décembre, Berne.
- St-Denis, J. et St-Amand, N.** (2010). Les pères dans l'histoire : un rôle en évolution. *Reflets*, 16(1), 32-61. <https://doi.org/10.7202/044441ar>
- Stern, E.** (1948). Le complexe de Médée : les souhaits meurtriers de la mère à son enfant. *Journal of Mental Science*, 94(395), 321- 331. doi:10.1192/bjp.94.395.321
- Van Gijseghem, H.** (2002). Le syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.). *Journal du droit des jeunes*, 8(218), 38-40. <https://doi.org/10.3917/jdj.218.0038>
- Van Gijseghem, H.** (2016). Facteurs contribuant à l'aliénation parentale. *Revue de psychoéducation*, 45(2), 453-468. <https://doi.org/10.7202/1039057ar>
- Viaux, J.** (2020). *La haine de l'enfant : Les vraies causes de la maltraitance et des violences*. Paris : Dunod.
- Viaux, J.** (n.d). Le concept d'aliénation parentale et son utilité. *Support de cours Master Interdisciplinaire en Droits de l'enfant. SI Violence et maltraitances infantiles*.
- Von Boch-Galhau, W.** (2002). Le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP/PAS). Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte. *Revue Synapse (Journal de Psychiatrie et Système Nerveux Central – NHA Communication Editions)*, 188, 23-34.

Von Boch-Galhau, W. (2018). (Syndrome) d'Aliénation Parentale. Forme sous-estimée de maltraitance psychologique des enfants lors de séparations conflictuelles des parents. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 109-125. <https://doi.org/10.3917/ctf.061.0109>

Williams, F. S. (1990). *Preventing parentectomy following divorce*. Keynote address, Fifth Annual Conference, National Council for Children's Rights, Washington (DC).

Zermatten, J. (2005). *L'intérêt supérieur de l'enfant*. Institut international des droits de l'enfant. Cours dispensé à IDE, Sion. Récupéré du site : korczak.fr/m5prod/colloques_afjk/palais-bourbon_20nov2010/doc_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean_interet-superieur-enfant_2005_43p.pdf

RUBRIQUE 1 SUR 10

Questionnaire à l'attention des parents non-gardien ayant été privés de leur droit aux relations personnelles avec son/ses enfant/s suite à "l'insoumission à une décision de justice" du parent gardien, en Suisse

Questionnaire en ligne sur Google Forms

Que cela ait été solutionné ou non, qu'elle soit actuelle ou passée, votre expérience alimentera mon travail.

Cette recherche est menée dans le cadre du travail de Master Interdisciplinaire en Droits de l'Enfant (MIDE - UNIGE) sur le thème du non-respect du droit aux relations personnelles par le parent gardien : quels défis, enjeux et dilemmes pour la Suisse et pour les droits de l'enfant ?

Par Cristina Malerba

Vous pouvez en tout temps me contacter si vous avez besoin d'avantage d'information sur la présente recherche, par mail à l'adresse cmalerba@outlook.com

Confidentialité et anonymat garantie

Ce questionnaire comprend 60 questions. Le temps approximatif est de 10 minutes au minimum. Toutes les questions sont facultatives.

Voici le résultat au 16.11.2022 sur la base de 30 participants à l'étude.

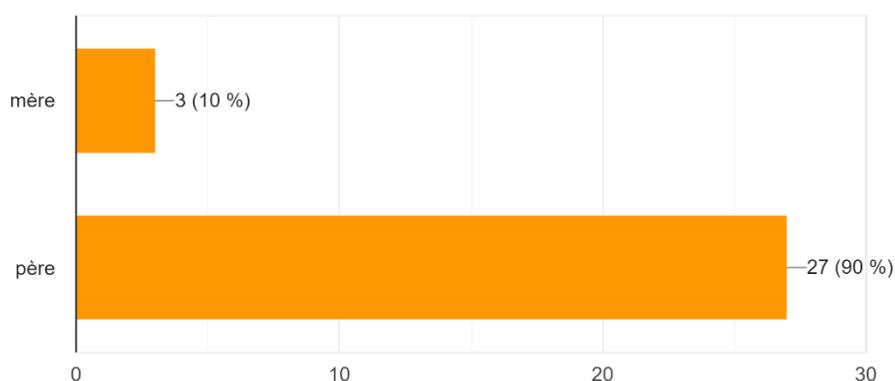
RUBRIQUE 2 SUR 10

Quelques questions sur votre situation actuelle

Ces questions ont pour but de préciser votre situation (8 questions)

Cochez ce qui vous convient : vous êtes...

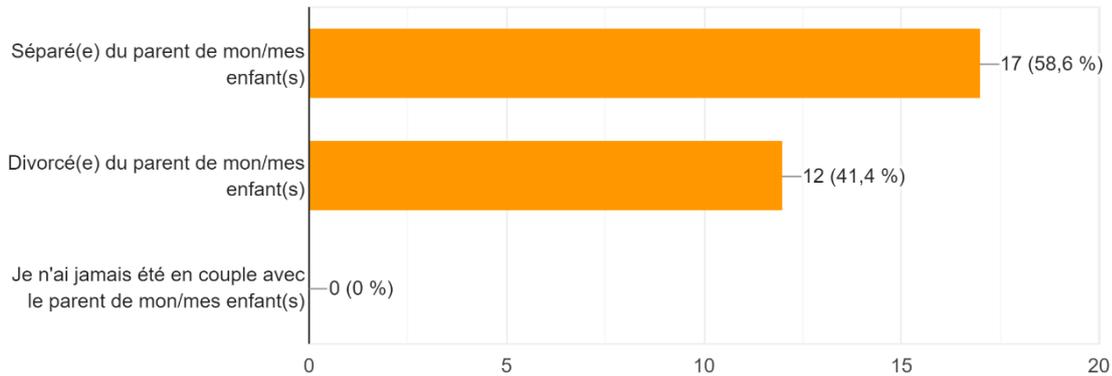
30 réponses



7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Quelle est votre situation avec l'autre parent?

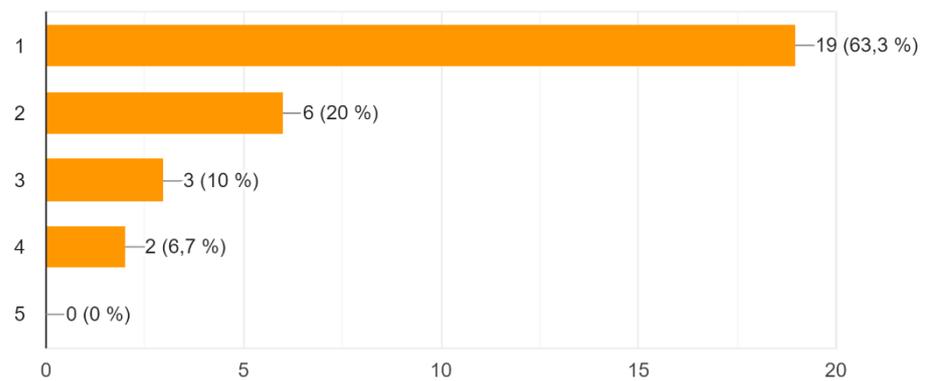
29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

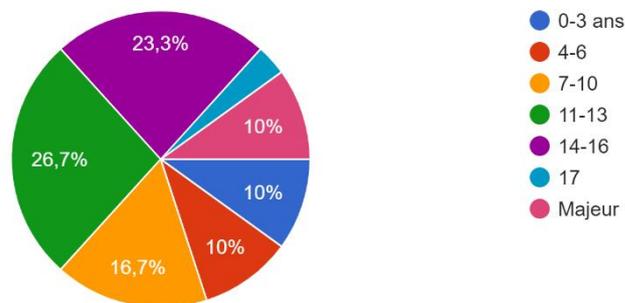
Combien d'enfants avez-vous eu ensemble?

30 réponses



Quel(s) âge(s) a/ont votre/vos enfant(s)?

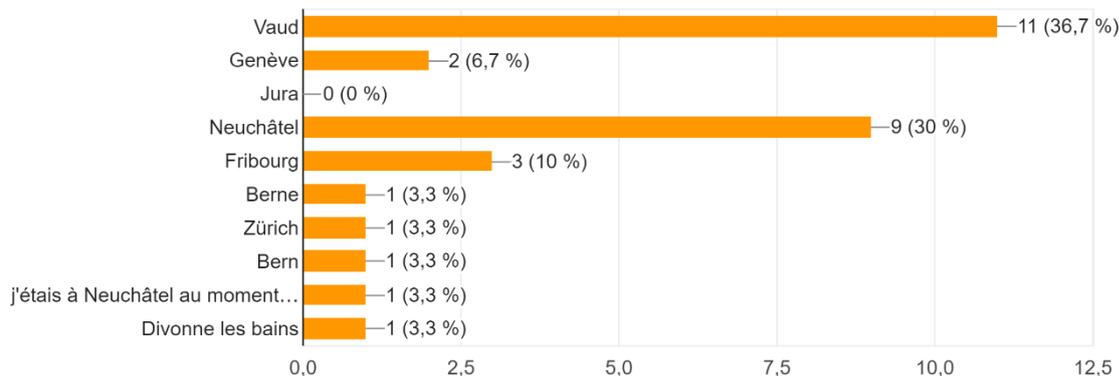
30 réponses



7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Dans quel canton résidez-vous?

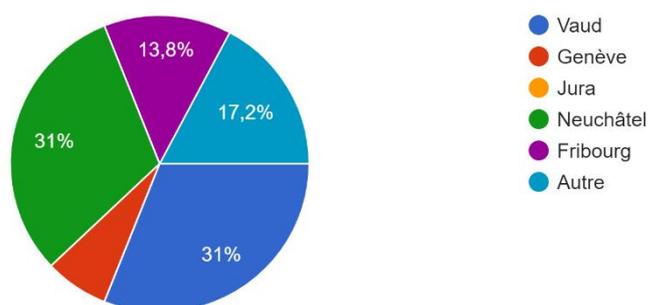
30 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

Dans quel canton réside l'autre parent?

29 réponses



RUBRIQUE 3 SUR 10

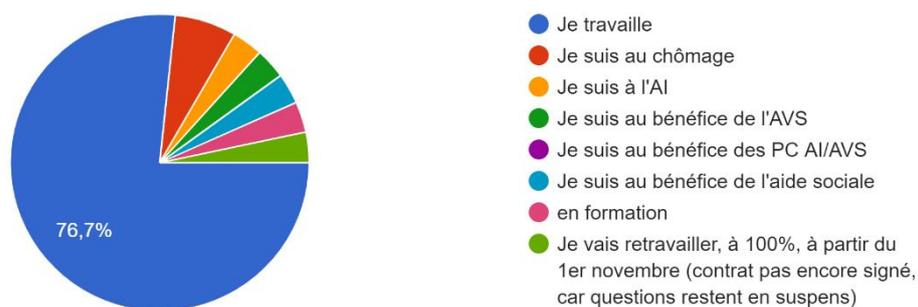
Questions en lien avec votre situation professionnelle

Ces questions visent à évaluer le capital culturel des parents ainsi que les critères qui aurait pu être pris en comptes dans l'attribution du droit de garde (6 questions)

Quelle est votre situation actuelle?

30 réponses

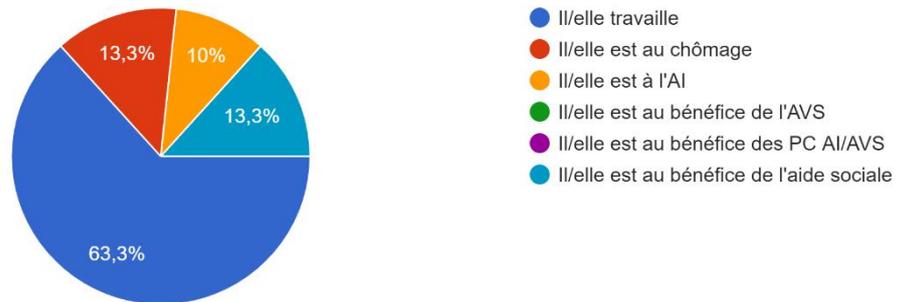
* certaines légendes on été ajoutées par les participants



7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

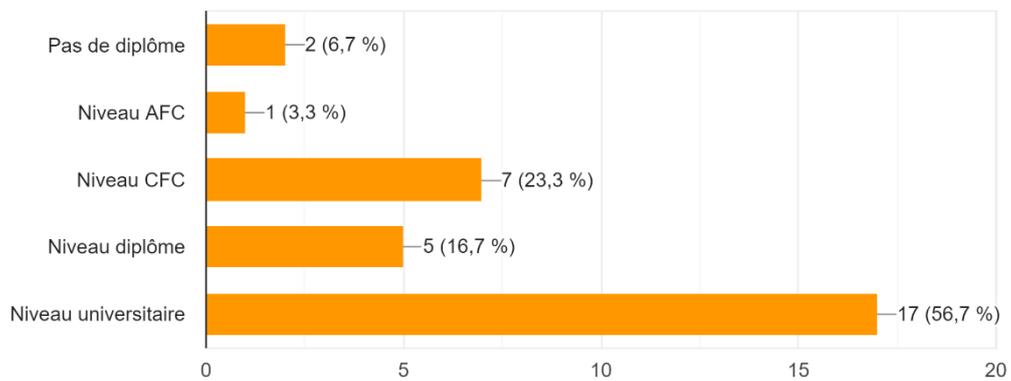
Quelle est la situation de l'autre parent?

30 réponses



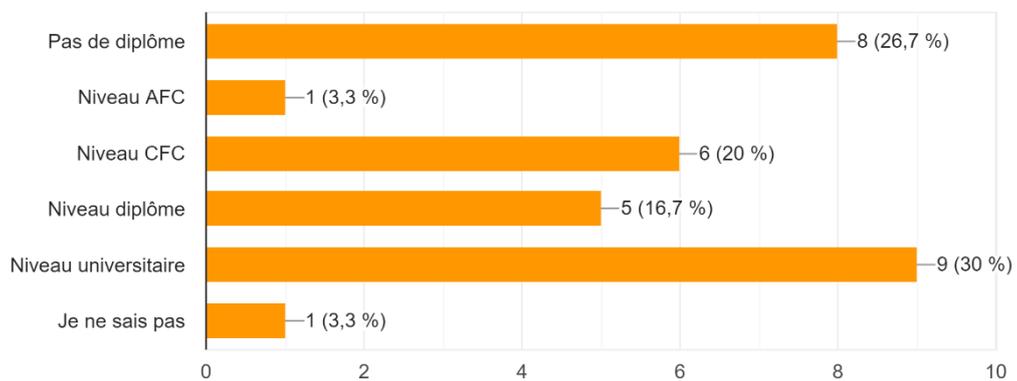
Quel est votre niveau d'étude?

30 réponses



Quel est le niveau d'étude de l'autre parent?

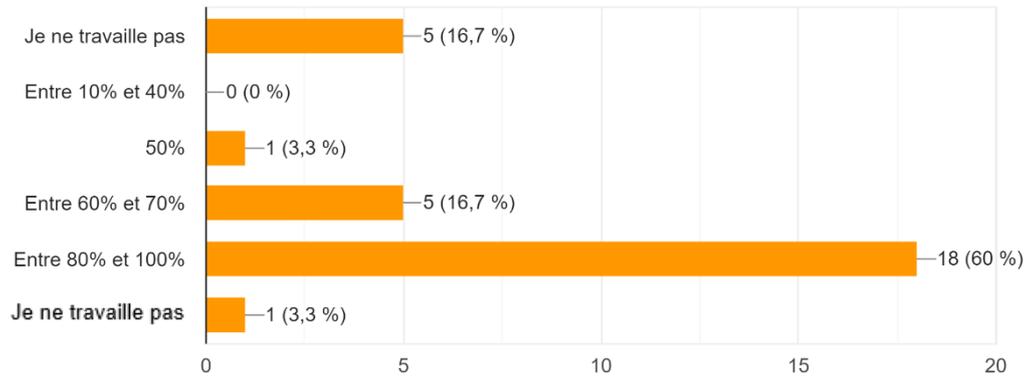
30 réponses



7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

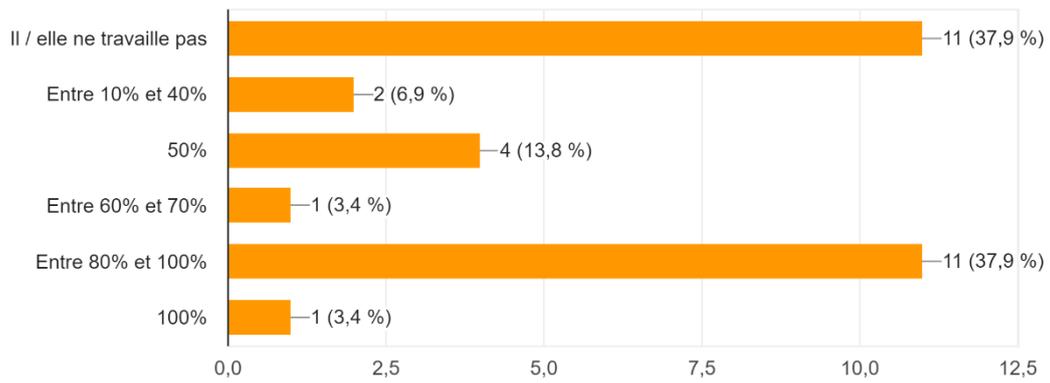
Si vous travaillez, quel est votre pourcentage de travail?

30 réponses



Si il ou elle travaille, quel est le pourcentage de travail de l'autre parent?

29 réponses



RUBRIQUE 4 sur 10

Questions en lien avec la séparation/divorce

Ces questions permettent de mieux cibler le contexte de séparation/divorce et à définir le climat de tension potentielle durant la procédure (8 questions)

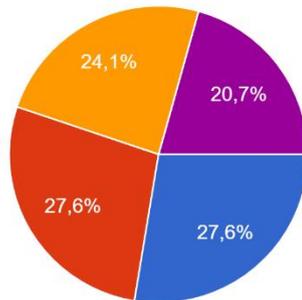
Pour quelles raisons vous êtes-vous séparés/divorcés ? (Propos évoqués par les participants)

- Litiges
- Agression de ma conjointe
- Infidélité de madame
- Nous n'avons pas de logement à nous. Nous logions chez ses parents. Monsieur avait quelqu'un d'autre et j'avais l'impression de ne plus avoir de chez moi.
- Incompatibilité, manipulation
- La vie
- Mesures prises par mon ex, suite à un conflit commercial avec son père
- Madame m'a indiqué que des choses n'allaient plus
- Mensonges
- Manipulation, violence psychologique
- Mauvaise entente
- Violences/tromperies
- Manque de sexe
- Elle est retournée avec son ex, depuis m'accuse de violences conjugales, sans aucune preuve
- Argent
- Un écart beaucoup trop important au niveau des choix de vie s'était formé entre nous avec le temps, ses parents beaucoup trop impliqués dans nos vies et elle ne décidait de rien par elle-même, femme enfant insupportable
- Mauvaise influence de sa famille
- Incompatibilité d'humeur
- Histoire compliquée
- Mécontentement permanente
- Éducation des enfants, mensonges
- Chemins (optiques de vie) différents /routine/divers
- Instabilité financière et comportemental
- L'argent
- Mécontentement
- Conflits
- Trahison
- Incompatibilité
- Car la maman m'a rejeté durant la grossesse, tout ce que nous avons convenu est tombé à l'eau. Elle m'avait promis un rôle d'homme au foyer puis passé le 3^{ème} mois elle a commencé à changer. Elle m'apprenait que ne serait pas homme au foyer car « elle ne supporterait pas que je passe plus de temps qu'elle avec notre enfant ». A partir de ce moment-là, elle m'a rejeté, changé de numéro puis recontacté plusieurs mois plus tard, 4 jours après la naissance de notre enfant

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Qui a demandé la séparation/divorce?

29 réponses

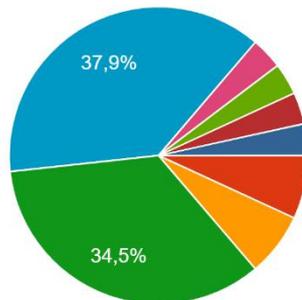


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- d'un commun accord
- j'ai demandé la séparation/divorce
- il/elle a demandé la séparation/divorce
- j'ai demandé la séparation et l'autre parent le divorce
- l'autre parent a demandé la séparation et moi le divorce

Vous diriez que la séparation s'est passée de manière...

29 réponses



* * certaines légendes on été ajoutées par les participants

- harmonieuse, nous avons pu discuter...
- avec quelques désaccords mais finale...
- conflictuelle, nous n'étions pas du tout...
- extrêmement conflictuelle et nous ne...
- violente, ayant nécessité le recours au...
- violente, ayant nécessité le recours au...
- L'enfant a été plus ou moins préservé...
- Quand Madame a coupé les ponts je...

▲ 1/2 ▼

*

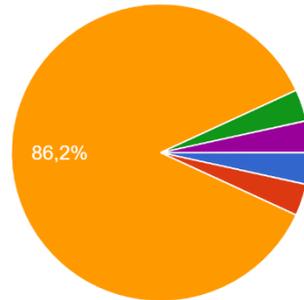
- Harmonieuse, nous avons pu discuter et s'entendre
- Avec quelques désaccords mais finalement on est parvenu à s'entendre
- Conflictuelle, nous n'étions pas du tout d'accord mais avons fait au mieux pour préserver nos enfants
- Extrêmement conflictuelle et nous ne sommes pas parvenus à préserver les enfants
- Violente, ayant nécessité le recours aux forces de l'ordre ou à la justice pénale
- Violente ayant nécessité le recours aux forces de l'ordre ou à la justice civile
- Conflit nucléaire
- L'enfant à plus au moins été préservé lors de la procédure (pas de prise à partie de l'enfant) mais les échanges étaient très conflictuels et de nombreuses fausses déclarations concernant tant l'enfant que moi ont été proférées
- Quand Madame a coupé les points je n'ai plus pu voir mon fils, dans cette situation le juge ne prends aucune décision il faut l'intervention de plusieurs professionnels et si le lien ne se fait pas, c'est après trop tard. 5 ans de démarche et maintenant c'est mon fils qui ne veut plus me voir
- Très violente, violence post-séparation et donc cela s'appelle tomber dans la ré-victimisation. En Suisse il manque les compétences et l'honnêteté parce que ce n'est pas difficile. En plus extorsion financière puis j'ai tout perdu mes biens, à cause d'avocats véreux.

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- L'enfant a été plus ou moins préservé lors de la procédure (pas de prise à partie) mais les échanges étaient très conflictuels et de nombreuses fausses déclarations concernant tant l'enfant que moi ont été proférés.

Avez-vous eu recours à un avocat

29 réponses

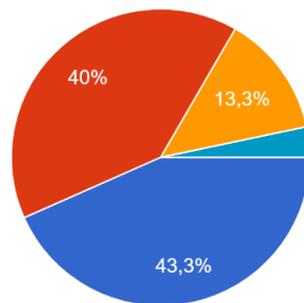


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Non
- Oui un avocat commun
- Oui chacun le notre
- Plusieurs
- 3 avocats pénaux, civils et étrangers

Considérez-vous avoir une part de responsabilité dans la manière dont s'est déroulé la séparation/divorce?

30 réponses

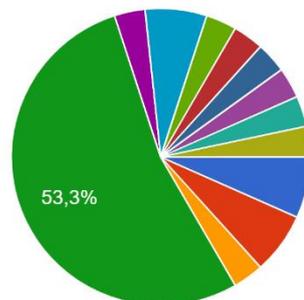


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Pas du tout
- Entre 10% et 40%
- 50%, les torts sont partagés
- Entre 60% et 90%
- Je suis entièrement fautif
- C'est une question à laquelle, je ne peux répondre que sans prise de distance. Je pense que j'aurais dû davantage manipuler les organes de « protection de l'enfant » plutôt que d'essayer de faire établir les faits. Dans les relations avec la mère au moment de la séparation, je pense qu'il n'y avait pas d'attitude adéquate.

Est-ce que votre séparation/divorce a nécessité l'intervention de services spécialisés?

30 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Non
- Médiation
- Thérapie familiale
- Service de protection des mineurs
- Un suivi chez psychologue/psychiatre
- Un suivi chez un pédopsychologue/pé...
- Une expertise psychiatrique pour moi...
- Une expertise pédopsychiatrique pour...

▲ 1/2 ▼

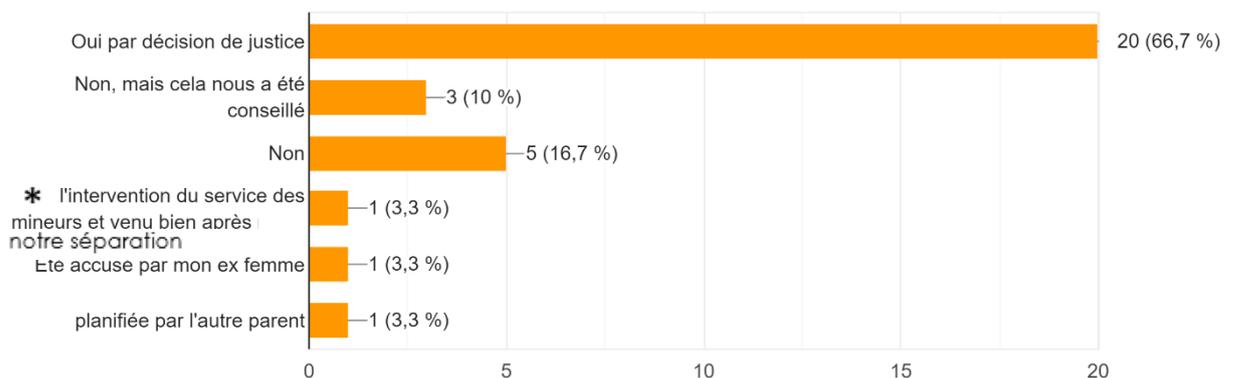
7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

*

- Non
- Médiation
- Thérapie familiale
- Service de protection des mineurs
- Un suivi chez psychologue/psychiatre
- Un suivi chez un pédopsychologue/pédopsychiatre pour mes enfants
- Une expertise psychiatrique pour moi ou l'autre parent
- Une expertise pédopsychiatrique pour les enfants
- Un psy que j'ai voulu, thérapie avec ma fille après une plainte déposée pour attouchements sexuels sur ma propre fille, expertise pédopsychologie pour ma fille.
- Une expertise psychiatrique a été conseillé et demandé pour la maman
- Mediation, Minors protection service a follow-up with a psychologist/psychiatrist

Cela vous a t'il été imposé?

30 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

Avez-vous trouvé ces interventions utiles et aidantes ? (Propos évoqués par les participants)

- Non
- Non
- Plus les intervenants augmentaient en nombre et en force, plus la situation de mon fils et la mienne se détérioraient. Ça a été, pour lui jusqu'à une tentative de suicide.
- Non
- Non, le service des mineurs a fait une erreur à mon encontre, de ce fait les décisions prises ont toujours été pour se couvrir eux et non pour le bien-être de l'enfant
- Aucune
- Non car la maman voulait absolument avoir une garde exclusive dès le départ
- Les « expertes psychologiques » ont défendu l'intérêt de la maman mais elles n'ont pas pu montrer que la relation des enfants avec moi était nocive

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Non, car bien que maman, papa et enfant aient été inclus, cela n'a rien apporté du tout au comportement de Madame, n'a peut-être fait que la renforcer dans son impunité envers moi. C'est encore plus vrai pour la thérapie aux Boréales suivis par mon ex-femme et moi en séparée...
- Du tout, cela a aggravé la situation
- Les services de protection des mineurs sont une organisation criminelle qui ne se soucient guère du jugement ou du parent non-gardien. On a été contraint à une médiation qui a été très utile
- Pas du tout
- Non, amplifié le conflit
- Moyennement
- Aucune idée, je n'ai pas encore reçu de rapport définitif
- Pas du tout
- Oui
- Pas utile
- Hélas pas vraiment
- En ce qui concerne la protection de l'enfance que ce soit l'action de protection de l'enfant et de l'adulte de Bienne (APEA) ou du service de l'enfance et de la jeunesse de Fribourg (SEJ), ces deux services ont tenté de nous aider mais n'y sont pas parvenus. Pour ma part, j'ai le sentiment d'avoir été victime de discrimination dû à mon genre, personne n'a accordé d'importance au fait que je m'acquittais des tâches plus souvent effectuées par le genre féminin, ni que j'étais censé être père au foyer, on ne me prenait pas au sérieux quand je déclarais que la maman avait une tendance forte à la manipulation. L'enquête sociale effectuée n'a été que des audits de nous les parents, aucun de nos proches ou des gens de notre cercle n'a été entendu. Il a fallu 3 ans de procédure pour que les différentes curatrices qui se sont succédées constatent effectivement que la maman avait un problème à supporter l'attachement émotionnel de l'enfant à l'autre parent, et n'arrivait pas faire de compromis, tout était toujours chantage ou contrainte. Quand j'ai alerté la protection de l'enfant en 2018, la maman a déclaré que j'étais instable et violent et à partir de ces moments sans preuve, ni d'enquête sociale sérieuse effectuée, j'ai été traité comme tel, il a fallu cinq curatrices et plusieurs années pour qu'elles constatent effectivement que je n'étais pas une personne violente et que la maman avait un problème. Lorsqu'elle a senti que la balle changeait de camps, la maman a décidé de partir du jour au lendemain avec notre fils sans avertir personne. Le pire, c'est que le 7 mars je leur téléphonais suite à des propos alarmants tenus par notre fils pour les avertir du départ imminent de Madame, ce à quoi on m'a répondu : « Non mais monsieur Madame à sa maison en Suisse, n'a pas de double nationalité, une bonne situation, je ne la vois pas quitter le pays. » Deux jours plus tard le 9 mars, la maman partait pour le Pérou, depuis je n'ai eu aucune nouvelle de l'enfant et le 10 mars j'obtenais l'autorité parentale conjointe, la garde usuelle, et m'apprêtais à demander la garde alternée, ce dont Madame était bien au courant. On peut dire que ces services ont échoué sur quasiment tous les plans. En 2018 l'objectif était déjà la mise en place de l'autorité parentale conjointe.

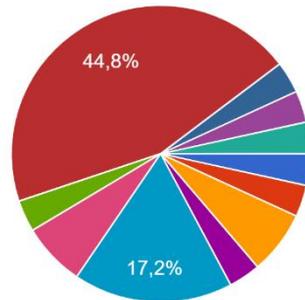
RUBRIQUE 5 SUR 10

Questions en lien avec la garde, le droit aux relations personnelles et l'autorité parentale

Questions thématiques plus ciblées (15 questions)

Vous avez... (question à choix multiple)

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- la garde de votre/vos enfant(s)
- une garde alternée
- Votre/vos enfant(s) sont placés en inst...
- Votre/vos enfant(s) sont placés en fa...
- Vous avez un droit de visite dans un p...
- Vous avez un droit de visite restreint
- Vous avez un droit de visite usuel
- Vous avez un droit de visite élargi

▲ 1/2 ▼

*

- La garde de votre/vos enfant(s)
- Une garde alternée
- Votre/vos enfant(s) sont placés en institution
- Votre/vos enfant(s) sont placés en famille d'accueil
- Vous avez un droit de visite dans un point rencontre
- Vous avez un droit de visite restreint
- Vous avez un droit de visite usuel
- Vous avez un droit de visite élargi
- Je n'ai plus de contact avec mon/mes enfant(s)
- 2 à charge 1 que je ne vois plus
- J'ai la garde d'un enfant, mon ex des deux autres dont la grande que je n'ai pas revu depuis 2,5 ans
- Chaque autre week-end et chaque mercredi moitié des vacances

Pour quelles raisons ? (Propos évoqués par les participants)

- Accusation à tort dans le but de nuire et d'éloigner les enfants de moi-même
- Décision du juge
- Les autorités ont fabriqué de toutes pièces une « alimentation parentale » en déclarant que si mon fils dit que sa mère est méchante, la seule hypothèse plausible est que je lui ai appris à le dire
- Accusations mensongères de maltraitance du papa, puis après trois ans quand il y a enfin eu un semblant d'enquête, le service de protection des mineurs, voyant que ces accusations étaient fausses, là s'est transformé en conflit de loyauté, puis récemment le conflit de loyauté a été transformé en conflit conjugal.
- Décision suite à une expertise pédopsychiatrique familiale mandatée par le Juge de Paix et le SPJ

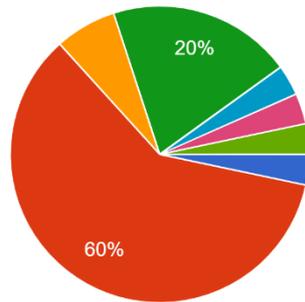
7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Madame a rompu les contacts, et mon fils a finalement exprimé le souhait de plus me voir. Je ne me drogue pas, je ne suis pas violent mais quand un parent gardien veut rompre les rapports entre les enfants et l'autre parent, il trouvera de nombreux professionnels pour l'aider dans cette démarche. Je ne verrai sans doute plus jamais mon fils qui a 13 ans et que je ne vois plus depuis 5 ans. Madame a gagné.
- Selon les juges parce que c'est normal. Mais la maman ne l'a jamais respecté, actuellement je suis avec mes enfants (16 et 18) très rarement, moins de 6 fois par année.
- Madame a procédé à un tel lavage de cerveau de mon fils qu'il ne veut plus me voir, ni avoir de contact avec moi, depuis plus de trois ans.
- La mère a tout fait pour qu'on ait plus de contact, la justice est misandre.
- Enfant considéré comme trop jeune
- Décision du juge
- Manipulation du papa
- Elle m'empêche de les voir
- Justice de merde
- Aliénation parentale
- J'ai été blanchi de cette tactique de plainte pénale mais la justice (le juge ***) ne m'a toujours pas permis de voir ma fille dans des conditions normales. Les autres intervenants (avocat de Madame Maître *** et le curateur de ma fille) ont tout fait pour que la situation s'empire
- La mère ne voulait pas de 50/50. C'est mon rêve. J'espère qu'il se réalise un jour.
- Décision du juge, basée sur de fausses allégations
- Ma proximité réelle et justifiée avec ma fille depuis sa naissance, ma volonté de garder cette proximité et ma demande formulée pour la garde partagée
- Pas de réponse de la part de l'APEA
- Mon ex-femme a bloqué tout contact pour m'empêcher de voir mon fils
- Conflit de loyauté, aliénation parentale, plainte pénale
- Difficultés à avoir une communication constructive et viable pour le bien-être des enfants. Boycottage sournois et incessant de la part de la mère (6 ans)
- La mère a quitté la suisse sans donner d'adresse
- Enquête sociale
- Les enfants maintenant ne veulent pas
- J'ai un droit de visite usuel, mais il n'est pas respecté par la maman
- Car la maman est partie au Pérou et ne veut pas que j'aie de liens avec mon fils. D'après moi, c'est pour une question d'égoïsme et de jalousie malade, elle ne supporte pas que notre fils ressente également de l'amour pour son père, cela ne la rend pas heureuse. Et également car la maman se sentait infantilisée par les services de protection de l'enfance, ce sont ces mots.
- Enquête sociale
- Mon ex n'arrivait pas à gérer la fratrie, donc une séparation de la fratrie s'est avérée nécessaire

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Avez-vous l'autorité parentale?

30 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui, j'ai l'autorité parentale exclusive
- Oui, j'ai l'autorité parentale conjointe
- Oui, j'ai enfin l'autorité parentale conjointe mais j'ai dû faire des démarc...
- Non, je n'ai pas l'autorité parentale, c'est l'autre parent qui l'a
- Non, nous ne l'avons pas ni l'un ni l'au...
- Mon autorité parentale conjointe mais b...
- il est majeur maintenant (14.5 ans au...
- yes I have but institutions that are rela...

*

- Oui, j'ai l'autorité parentale exclusive
- Oui, j'ai l'autorité parentale conjointe
- Oui, j'ai enfin l'autorité parentale conjointe mais j'ai dû faire des démarches pour l'obtenir
- Non, je n'ai pas l'autorité parentale, c'est l'autre parent qui l'a
- Non, nous ne l'avons pas ni l'un ni l'autre
- Mon autorité parentale conjointe mais bafouée
- Il est majeur maintenant (14,5 ans au moment des faits)
- Yes I have but institutions that are related to my child don't give me news and just listen to the mother

Pour quelles raisons ? (Propos évoqués par les participants)

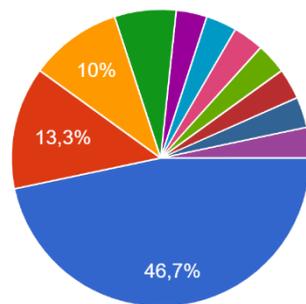
- Son père
- L'autorité parentale m'a été retirée de façon non contradictoire ! Via article 659 CPC
- Nous n'étions pas mariés et ma demande d'autorité parentale a été refusée en 2^{ème} instance pour cause de situation trop conflictuelle.
- Car la maman s'est opposée et car les juges ont considéré que l'autorité parentale conjointe est adéquate seulement si les deux parents s'entendent. Donc facile pour la maman
- Il n'y a aucune raison qu'on me l'enlève
- On me la promet depuis 2018 par les services de protection de l'enfance mais la maman s'y opposait, alors on nous a proposé d'y aller pas à pas, j'ai donc renoncé à lancer des démarches au tribunal, en 2019 la maman me contactait pour me dire que si j'acceptais son déménagement dans le canton de Fribourg elle la signerait, j'ai accepté puis elle a refusé à nouveau, on a fini par lancé une procédure judiciaire qui a pris 1000 ans et j'ai obtenu l'autorité parentale conjointe le 10 mars 2022, mais la maman quittait le continent le 9 mars 2022. Donc actuellement je ne l'ai pas, mais c'est parce que nous avons fait recours de la décision du 10 mars avec mon avocate demandant à ce que j'obtiennent la garde totale sur l'enfant aux vues des événements du 9 mars qui démontre l'incapacité éducative de la maman.

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Long travail de destruction de la part du SEJ qui depuis que je fais remarquer les nombreuses incompétences et maltraitances de la mère sur notre fils (10 ans) s'acharnent à prétendre que je dis du mal d'elle pour lui nuire.
- Parce que je suis le père
- Décision du juge
- Car je suis tout autant le parent de mon fils que la mère
- La maman s'y opposait
- Abus de pouvoir

Est-ce que les enfants ont été entendus lors de la procédure de séparation/divorce?

30 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Non
 - Oui, par le juge
 - Oui, par un service de protection des...
 - Oui, par un pédopsychologue ou pédo...
 - Oui, par un/e curateur/trice de représe...
 - Oui mais pas écouté, par tous.
 - Oui par toute les parties, le SPMI en a...
 - Mon fils a été entendu, mais après le...
- ▲ 1/2 ▼

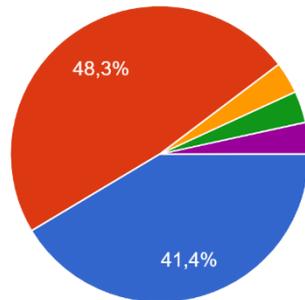
*

- Non
- Oui, par le juge
- Oui, par un service de protection des mineurs
- Oui, par un pédopsychologue ou pédopsychiatre
- Oui, par un/une curateur/trice de représentation
- Oui, mais pas écouté par tous
- Oui par toutes les parties, le SPMI en déduit qu'il y avait manipulation parentale mais cela n'a pas suffi devant toutes les forces en présence
- Mon fils a été entendu, mais après le divorce, par la juge
- Juge / curateur / psy
- Oui, partiellement
- Non quand j'ai essayé de dérouler la décision elle m'a accusé d'inceste avec ma fille de 3 ans. Malgré mon ordonnance de classement elle a continué avec les accusations sans arrêt

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Est-ce qu'un représentant a été nommé pour votre/vos enfant/s dans la cadre de cette procédure?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

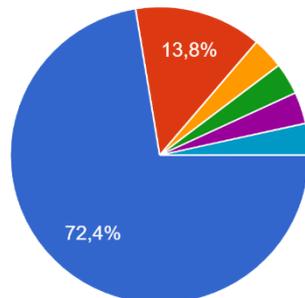
- Oui
- Non
- Oui, qui ne défend jamais autre chose que le point de vue des autorités. L'enfant n'est jamais écouté.
- ?
- Curatrice

*

- Oui
- Non
- Oui, qui ne défend jamais autre chose que le point de vue des autorités. L'enfant n'est jamais écouté
- ?
- Curatrice

Est-ce qu'une évaluation a été demandée au service de protection des mineurs de votre région?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui
- Non
- Oui, elle était si gravement contraire aux faits que l'enquêtrice a été priée de démissionner
- un mandat au SPJ de Bienne à été très rapidement ordonné par les tribunaux...
- S'il s'agit d'une évaluation de coparentalité, à charge d'ailleurs contr...
- Évaluation par un expert

*

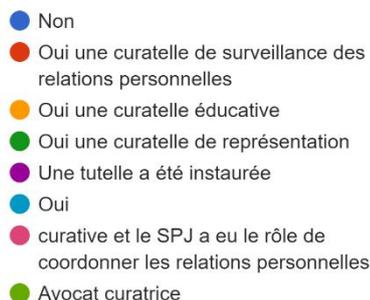
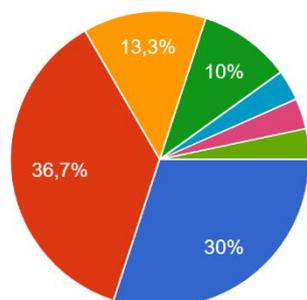
- Oui
- Non
- Oui, elle était si gravement contraire aux faits que l'enquêtrice a été priée de démissionner
- Un mandat du SPJ de Bienne a été très rapidement ordonné par les tribunaux (dès le début de la séparation, la maman est partie à Bienne avec mes enfants, pour s'installer chez leur grands-parents)
- S'il s'agit d'une évaluation de coparentalité, à charge d'ailleurs contre le père, oui
- Evaluation par un expert

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Est-ce qu'une curatelle a été instaurée pour les enfants?

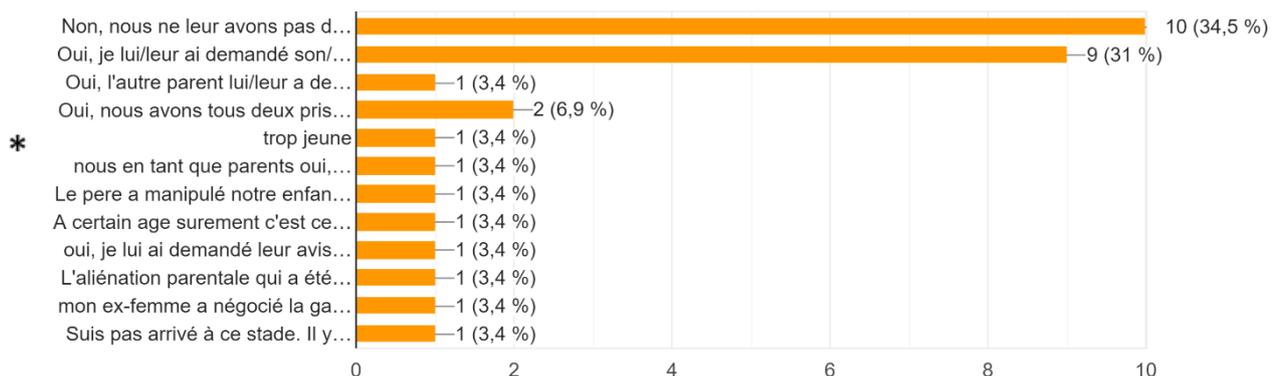
30 réponses

* certaines légendes on été ajoutées par les participants



Estimez-vous avoir pris en compte l'avis des enfants dans le choix du mode de garde, de droit aux relations personnelles et d'autorité parentale?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Non, nous ne leur avons pas demandé leur avis, ni l'un ni l'autre
- Oui, je lui/leur ai demandé son/leur avis
- Oui, l'autre parent lui/leur a demandé son/leur avis
- Oui, nous avons tous deux pris en compte son/leur avis
- Trop jeune
- Nous en tant que parents oui, mais le service de protection des mineurs non
- Le père a manipulé notre enfant, qui souffre aujourd'hui d'aliénation parentale
- À un certain âge surement c'est ce qui se fait usuellement, mon fils ne veut plus me voir et à 13 ans on ne va pas l'obliger. Ce qui est choquant c'est qu'il y a 5 ans en arrière il voulait me voir mais plus maintenant
- Oui, je lui ai demandé leur avis mais ils étaient petits alors je n'ai pas forcé la discussion
- L'aliénation parentale qui a été mentionné dans un rapport psychologique sur le couple et le syndrome visible sur ma fille qui tenait un discours pollué

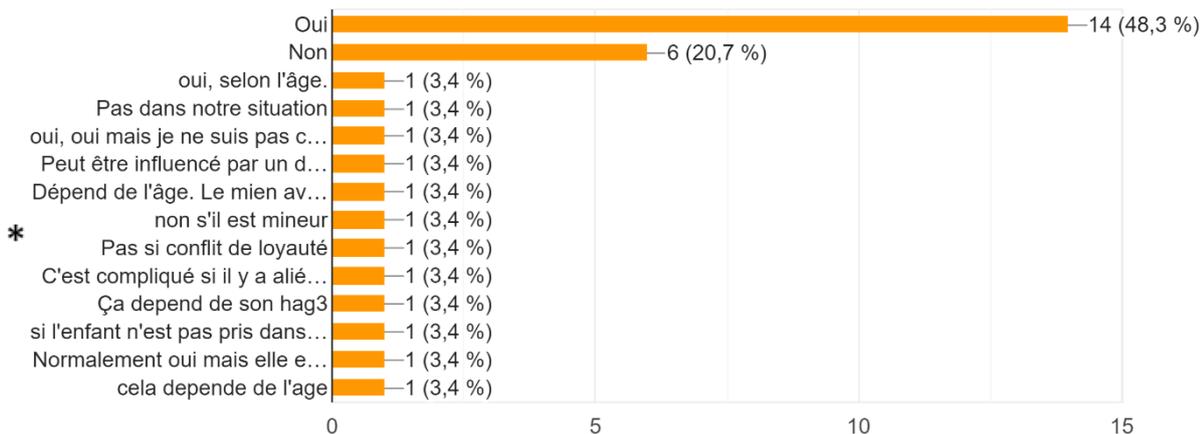
7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

par les paroles de madame. Tout est mentionné dans un rapport que le juge a allégrement ignoré

- Mon ex-femme a négocié la garde exclusive dans le pack financier
- Suis pas arrivé à ce stade. Il y a 14 poursuites criminelles contre mon ex

Pensez-vous qu'il soit important de prendre en compte l'opinion de l'enfant dans ce genre de procédure?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

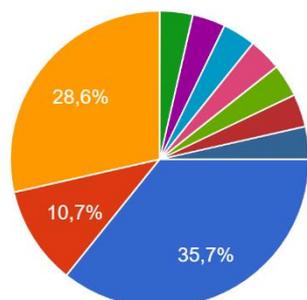
- Oui
- Non
- Oui, selon l'âge
- Pas dans notre situation
- Oui, oui mais je ne suis pas convaincu que les professionnels concernés soient actuellement formés et sensibles aux problèmes induits aux enfants par leur l'éloignement d'un des parents
- Peut être influencé par un des parents
- Dépend de l'âge. Le mien avait 1 an lorsqu'on a divorcé
- Non s'il est mineur
- Pas si conflit de loyauté
- C'est compliqué s'il y a aliénation
- Ça dépend de son âge
- Si l'enfant n'est pas pris dans un conflit de loyauté, oui, mais malheureusement l'aliénation parentale est un risque sérieux, il faut donc avant tout évaluer la capacité éducative des parents, si elle est équivalente je ne vois pas de raison de ne pas permettre aux parents de passer un temps un peu près égal avec leur enfant en 2022, surtout que les études démontrent que cela est majoritairement bénéfique pour les enfants
- Normalement oui mais elle est trop jeune
- Cela dépend de l'âge

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Comment avez-vous trouvé votre avocat durant la procédure?

28 réponses

* certaines légendes on été ajoutées par les participants



- Soutenant, aidant et bienveillant à l'ég...
- Son objectif était de gagner la procéd...
- J'ai été insatisfait/e de ces prestations...
- Le choix d'un avocat est très compliqu...
- Malheureusement, en Suisse pour être...
- totalement insatisfait de 4 avocats. Il y...
- Il m'a dit qu'il était inutile de dépenser...
- bien mais j'ai eu l'aveu que la loi était...

▲ 1/2 ▼

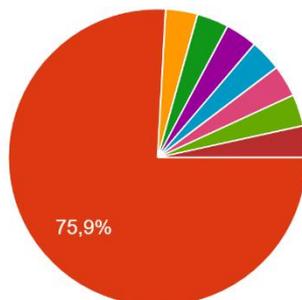
*

- Soutenant, aidant et bienveillant à l'égard des deux parents, il a favorisé le dialogue et la recherche de solution et le bien-être de l'enfant était au cœur de son travail
- Son objectif était de gagner la procédure et il s'est battu pour ma cause
- J'ai été insatisfait/e de ces prestations, il/elle a fait le strict minimum
- Le choix d'un avocat est très compliqué ; il faut trouver une personne capable d'attaquer le SEJ pour leurs fautes et qui reste crédible dans les procédures
- Malheureusement, en Suisse pour être bien défendu et faire valoir ses droits, il faut de l'argent
- Totalement insatisfait de 4 avocats. Il y a seulement 1 avocat qui s'est bien investi mais les juges se moquaient de ses plaidoiries, un comportement infantile et honteux des hommes
- Il m'a dit qu'il était inutile de dépenser de l'argent tellement le système est contre les hommes
- Bien mais j'ai eu l'aveu que la loi était mal faite
- Le premier insatisfait, le deuxième satisfait à 70%, le troisième satisfait
- Professionnel sauf les tribunaux qui manquent tous de professionnalisme. Le préjudice est extrême contre les pères

Comment avez-vous trouvé l'avocat de l'autre parent durant la procédure?

29 réponses

* certaines légendes on été ajoutées par les participants



- Soutenant, aidant et bienveillant à l'égard des deux parents, il a favorisé l...
- Son objectif était de gagner la procéd...
- Insolent, méchant, menteur, et manipu...
- Irrresponsable. Il a tenté de convaincre...
- ils ont joué la comédie et était très agr...
- Malveillant
- Extrême agressivité son but de détruire...
- un homme sans âme pour la souffran...
- just looking to gain more money and s...

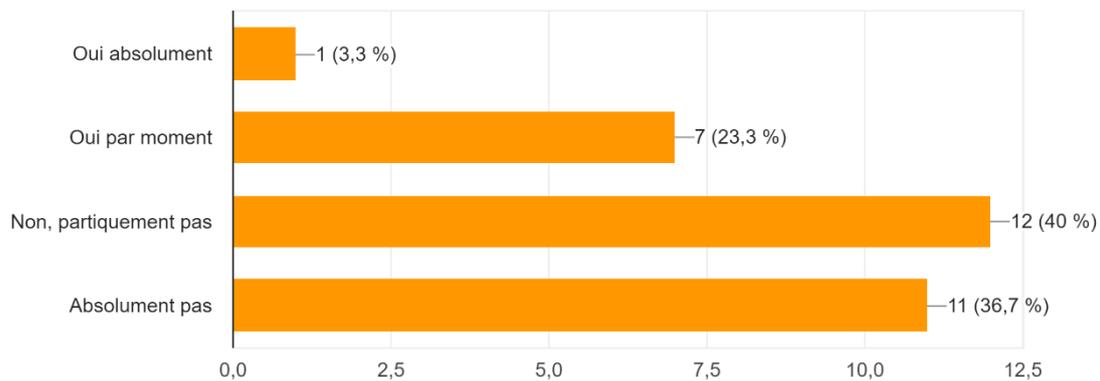
*

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Soutenant, aidant et bienveillant à l'égard des deux parents, il a favorisé le dialogue et la recherche de solution et le bien-être de l'enfant était au cœur de son travail
- Son objectif était de gagner la procédure et il s'est battu pour ma cause
- Insolent, méchant, menteur et manipulateur
- Irresponsable. Il a tenté de convaincre mon ex femme de lâcher et lui faire comprendre qu'il était important que le père voit l'enfant. Il a agit en parfaite crapule
- Ils ont joué la comédie et était très agressif
- Malveillant
- Extrême agressivité son but de détruire la relation avec ma fille a aider avec les fausse accusation sans arrêt. Un vrai criminel
- Un homme sans âme pour la souffrance de mon enfant
- Just looking to gain more money and she does everything possible to expel me from my child life she is a horrible horrible lawyer

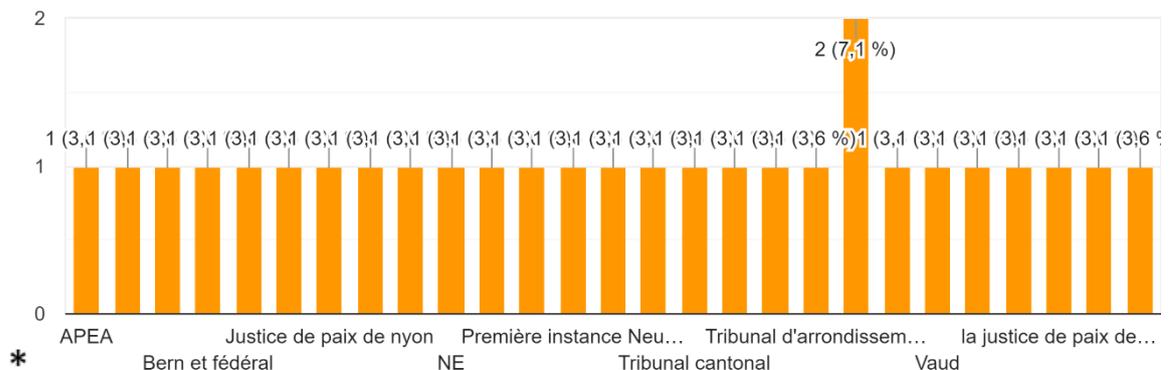
Vous êtes-vous senti entendu par le juge?

30 réponses



De quelle autorité s'agissait-il? (merci de préciser au minimum le canton)

28 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Berne, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Genève, Zürich
- Tribunal d'arrondissement, de district ou Justice de Paix, Tribunal cantonal, Tribunal fédéral

Qu'est ce qui aurait pu favoriser le dialogue et un accord amiable entre les parties durant la procédure ? (Propos évoqués par les participants)

- Rien
- Rien
- Une médiation aurait pu apporter un meilleur dialogue
- Médication. Je l'ai demandée et refusée au début
- Je ne sais pas
- Mettre à l'écart ma fille durant la procédure, dans la procédure, dans une famille d'accueil
- Difficile à dire
- 1. Donner la garde de l'enfant au parent le plus à même de favoriser le contact avec l'autre parent. 2. Appliquer les décisions de justice et sanctionner si pas respecter
- La médiation ordonnée, la thérapie psy pour les parents afin d'évoluer et épargner nos enfants du conflit. Un espace de parole de groupe d'enfants vivant des situations similaires aussi serait convenable
- Pour le droit de visite
- Un traitement équitable de la part de la justice, TPAE et service de protection des mineurs
- De faire appliquer la loi...
- Tribunal cantonal
- Une attitude moins vénale de la part de mon ex et une volonté de retravailler de mon ex
- Une méditation obligatoire, car la maman les refusait toutes où les arrêtaient au bout de 2, 3 séances. Un coaching parental aurait été bienvenu
- Méditation
- Rester au plus près des demandes de l'enfant. Organiser les activités sur la base des disponibilités. Traiter des faits. Il y a eu aussi énormément de malhonnêteté, entre autres, de la part des intervenants.
- Une autre attitude de mon épouse
- Une médiation aurait dû être tentée
- Nous avons tout essayé, le père veut notre enfant pour lui seul
- La présence d'intelligence de mon ex-femme et de son avocate.
- Eviter la partie pension alimentaire dans la relation
- Moi, 50% de mon enfant
- Une loi différente et que le juge impose que je puisse voir mon fils. Que le destin de l'enfant ne soit pas lié à la procédure financière de divorce. Dans mon cas, il a été utilisé par l'autre parent pour me faire souffrir et me faire accepter un plan financier avec la garde exclusive pour elle (chantage)
- Une personne spécialiste et neutre.

Qu'avez-vous demandé au juge ou qu'auriez-vous attendu de sa part ?

- Une garde partagée pour le bien-être de l'enfant et l'interdiction de quitter le canton sous peine de se voir retirer la garde partagée au parent qui cherche par tous les moyens de nuire à l'autre parent
- Une garde alternée. Mais étant donné que la mère me bloquait toute communication, pas possible.
- On ne peut rien attendre de la justice
- Qu'il exige que Madame se fasse soigner et qu'elle arrête de polluer la situation
- Un point d'échange rapide et dès le début de la séparation
- Qu'il interdise à la mère de quitter le territoire et qu'il me donne la garde
- La médiation ordonnée et la thérapie pour les parents
- La situation de l'éducation de mes enfants. Même aujourd'hui, c'est ce qui m'inquiète de plus
- Le juge ne se base que sur des décisions prises et proposées par le service de protection des mineurs
- Rien
- Que la garde revienne à la mère, qu'il y a eu manipulation du père. Mes quatre enfants ont dû faire par la pression du père une lettre au juge contre moi
- Qu'il fasse appliquer la loi et les vœux des enfants...
- Je n'attends rien des juges qui avalisent ce système cruel qui m'a séparé de mon fils à jamais sur la base de mensonges et de diffamation
- Garde exclusive
- Pas compris la question
- L'autorité parentale conjointe et que la pension soit fixée équitablement en fonction de nos revenus réels et non hypothétiques. Je demandais également à remplacer la crèche deux jours par semaine car notre fils y restait quatre jours par semaines. J'attendais que le verdict se fasse rapidement car je ne me sentais pas protégé sans autorité parentale conjointe, cela a pris 2 ans pour le juge et 4 ans en tout pour le SEJ. A ce jour ni le SEJ, ni le juge n'a pu fournir de motifs au fait que je ne l'ai pas obtenue avant.
- Médiation
- L'écoute de l'enfant. La considération des objections motivées. Du bon sens.
- De réellement plonger dans la totalité du dossier sans le survoler
- De vérifier les actes de maltraitance de mon épouse
- Que l'intérêt de l'enfant prime sur les desiderata des parents
- Une garde alternée
- Un peu plus de clairvoyance et de rapidité d'action
- Qu'il prête une oreille attentive et/ou passe en revue les manipulations de mon ex-femme
- Une garde alternée
- Garde partagée
- Un peu de justice, pas de discrimination sexuelle et des preuves des fausses accusations.

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Nous avons demandé à plusieurs reprises qu'il ordonne une médiation père enfant et il a refusé à plusieurs reprises. Maintenant il est majeur et je ne le vois plus depuis quatre ans. Nous avons aussi demandé à faire auditionner le dossier médical de mon ex-femme qui est perverse narcissique et hypocondriaque maladif... sans aucun succès.
- De vérifier les informations données et être à l'écoute de deux parties
- La garde alternée

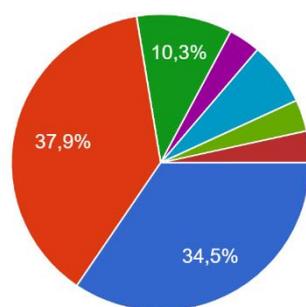
RUBRIQUE 6 SUR 10

Relation à l'autre parent

Ces questions visent à évaluer le niveau de communication des parents autour de leurs enfants ainsi que la conscience des conséquences des conflits parentaux sur eux (8 questions)

Quel est le niveau de communication que vous entretenez avec l'autre parent?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Aucune communication
- Uniquement via nos avocats
- Uniquement via nos enfants
- Conflictuelle, tout est prétexte à la dispute
- Moyennement bonne, on ne discute q...
- Plutôt bonne, on se respecte et se co...
- Excellente, nous continuons à nous c...
- Via nos avocats / Curatrice / Et parfois...
- A présent et pour l'instant, elle semble...

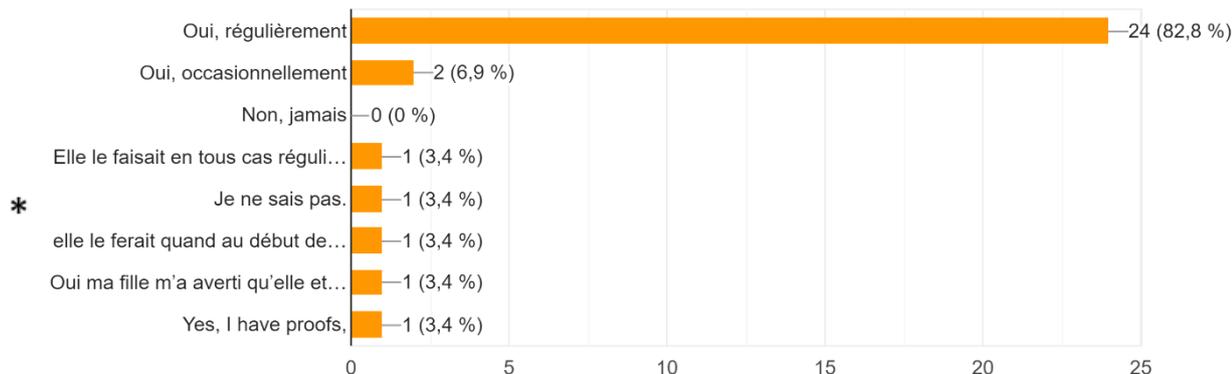
*

- Aucune communication
- Uniquement via nos avocats
- Uniquement via nos enfants
- Conflictuelle, tout est prétexte à la dispute
- Moyennement bonne, on ne discute que du nécessaire
- Plutôt bonne, on se respecte et se consulte pour toutes les questions liées à nos enfants
- Excellente, nous continuons à nous côtoyer
- Via nos avocats /curatrice/et parfois en direct, mais source de conflit
- A présent et pour l'instant, elle semble être rétabli

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Avez-vous l'impression que l'autre parent parle négativement de vous à votre/vos enfants?

29 réponses

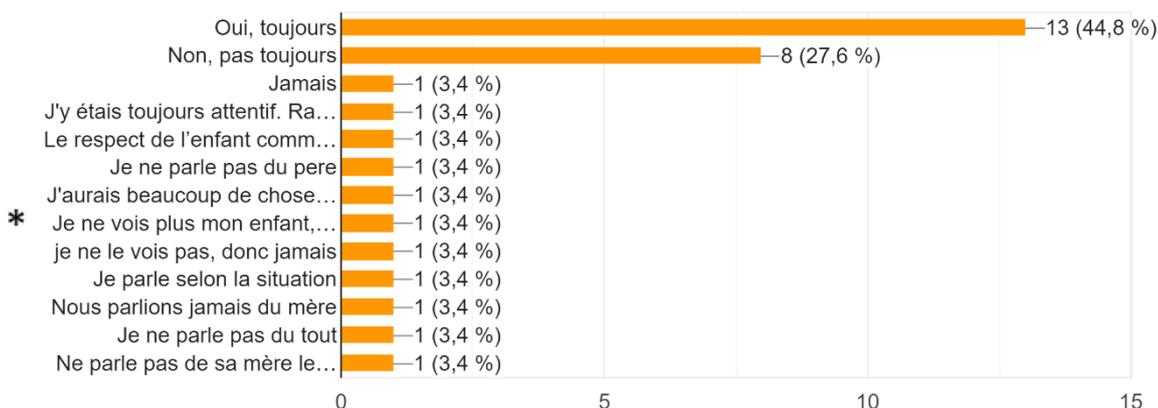


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui, régulièrement
- Oui, occasionnellement
- Non, jamais
- Elle le faisait en tous cas régulièrement
- Je ne sais pas
- Elle le faisait au début de notre séparation quand je voyais mon fils (très rarement) elle a peut-être continué puisque maintenant il ne veut plus me parler
- Oui, ma fille m'a averti qu'elle et sa mère vont me tuer
- Yes, I have proofs

Parlez-vous positivement de l'autre parent à votre/vos enfants?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui, toujours

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Non, pas toujours
- Jamais
- J'y étais toujours attentif

Pensez-vous que l'autre parent tente d'aliéner l'enfant ?

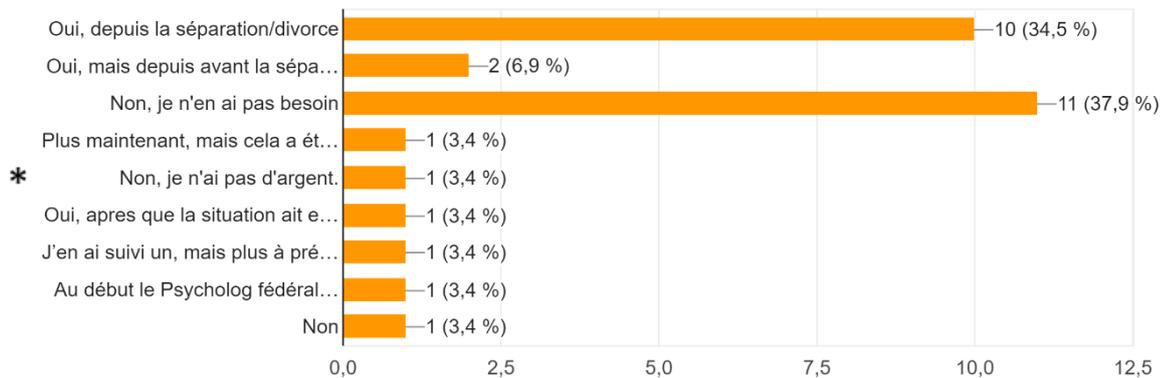
(Définition : L'**aliénation parentale** se décrit comme un phénomène dans lequel un des parents se livre à des comportements aliénants, influençant l'esprit de l'enfant afin de favoriser chez lui le rejet injustifié et la désaffection à l'égard de l'autre parent) (Propos évoqués par les participants)

- Oui
- Oui
- Oui, clairement
- L'aliénation parentale est une arme de maltraitance psychologique pour l'enfant ainsi que pour les parents qui subissent le travail de sape
- Oui, déjà fait
- Oui et mentionné dans un rapport de 2019 fait par Cry (CHUV)
- Complètement et cela a été mentionné plusieurs fois par le juge dans le dossier
- Oui oui systématiquement
- Non
- C'est bien possible, peut-être même de la part de sa famille
- Oui je crois
- C'est sûr parce que je n'ai rien fait de mal
- Complètement, notre fils me faisait parfois des crises d'angoisse lorsqu'il était chez ma compagne et moi-même. Il disait que sa maman n'aimait pas quand il était ici, que je n'avais pas le droit d'être triste de ne pas le voir car j'avais mes copains. Il disait que je ne donnais pas de sous pour lui alors que c'était faux, et peu de temps avant leur départ au Pérou, il répétait souvent que maintenant il allait arrêter de dire que je lui manque. De plus la maman refusait ses demandes téléphoniques à mon égard, et me trouvait intrusif lorsque je demandais à avoir le droit de téléphoner à notre fils une fois par semaine lorsqu'ils partaient un mois en vacances.
- Oui
- Certainement. Mais c'est cependant moi qui ai été traité d'aliénant
- Complètement
- Oui, cela a été dûment constaté par les autorités
- Mon enfant a été détecté aliéner à son père suite à une expertise pédopsychiatrique juridique
- C'est une certitude, et depuis des années
- C'est sûr
- Absolument
- Oui. L'aliénation parentale est toute ma vie. Elle l'a manipulé un maximum et il n'était plus lui-même après quelques mois. Elle a tout mis en place pour que je ne puisse plus le voir
- Oui et sûr

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Bénéficiez-vous d'un suivi psychologique en lien avec la séparation/divorce?

29 réponses

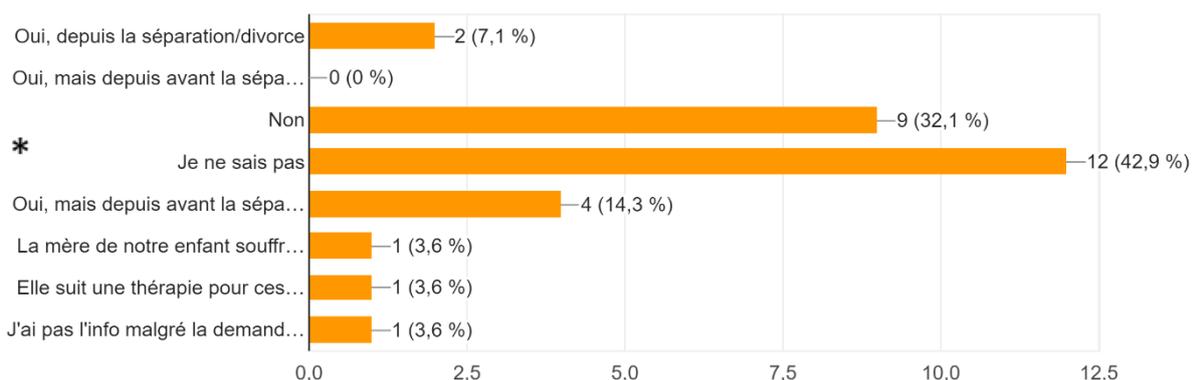


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui, depuis la séparation/divorce
- Oui, mais depuis avant la séparation
- Non, je n'en ai pas besoin
- Plus maintenant, mais cela a été nécessaire
- Non, je n'ai pas d'argent
- Oui, après que la situation ait empiré
- J'en ai suivi un, mais plus à présent
- Au début le psychologue fédéral a écrit et conclu que mon ex est une mythomane
- Non

Est-ce que l'autre parent bénéficie d'un suivi psychologique en lien avec la séparation/divorce?

28 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

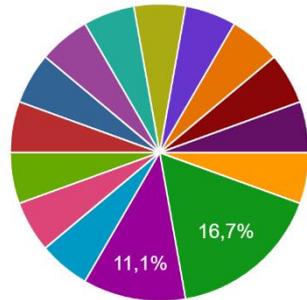
- Oui, depuis la séparation/divorce
- Oui, mais depuis avant la séparation
- Non
- Je ne sais pas
- Oui, mais depuis avant la séparation/divorce

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- La mère de notre enfant souffre de troubles de la personnalité borderline
- Elle suit une thérapie pour ces problèmes personnels
- Je n'ai pas l'info malgré la demande au tribunal

Etes-vous sujet à...

18 réponses



* certaines légendes ont été ajoutées par les participants

- Des problèmes d'alcool
 - Des problèmes de drogue
 - Un trouble psychique et reconnu
 - Non
 - Non
 - Je souffre d'un cancer. Il n'est pas pos...
 - j'ai eu une dépression grave
 - non non
- ▲ 1/3 ▼

*

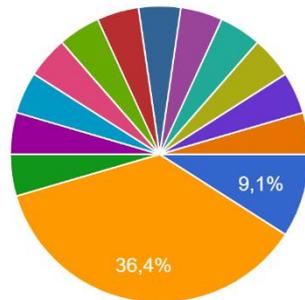
- Des problèmes d'alcool
- Des problèmes de drogue
- Un trouble psychique et reconnu
- Non
- Non
- Je souffre d'un cancer. Il n'est pas possible d'établir un lien avec la situation de mon enfant
- J'ai eu une dépression grave
- Non non
- Rien
- Pas
- J'ai eu pendant mon divorce des insomnies
- Non aucun
- Non pas du tout
- Attaque cardiaque à cause des fausses accusations
- À rien
- J'ai le sens du discernement mais des post traumatique de tout y compris les flash-backs de nuit pour une maman c'est très dur

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

A votre connaissance, l'autre parent est-il sujet à...

22 réponses

* certaines légendes on été ajoutées par les participants



- Des problèmes d'alcool
- Des problèmes de drogue
- Un trouble psychique diagnostiqué et...
- je ne sais pas , il a eu des problèmes...
- je ne sais pas, mais je sais qu'elle a e...
- Elle ne veut pas faire de thérapie chez...
- Syndrome d'aliénation parentale non r...
- Je sais pas

▲ 1/2 ▼

*

- Des problèmes d'alcool
- Des problèmes de drogue
- Un trouble psychique diagnostiqué et reconnu
- Je ne sais pas, il a eu des problèmes d'alcool dans le passé
- Je ne sais pas, mais je sais qu'elle a eu des troubles anorexiques
- Elle ne veut pas faire de thérapie chez
- Syndrome d'aliénation parentale non reconnu mais dévoilé dans un rapport psy du CHUV
- Je ne sais pas
- Va très bien
- Psychopathe personality syndrome
- Un enfant abandonné à l'âge de 4 ans
- Non, mais d'après moi elle a des troubles sérieux et non diagnostiqués
- Non
- Syndrome de Médée
- Elle ne veut pas faire de thérapie
- Je ne sais pas

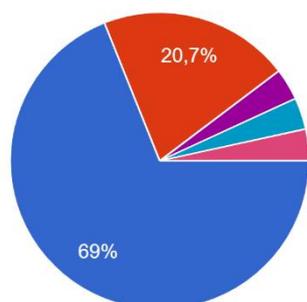
RUBRIQUE 7 SUR 10

Questions sur le ou les enfants

Le but de ces questions étant d'évaluer les conséquences sur ceux-ci et sur la relation au parent questionné (8 questions)

Comment définissez-vous votre relation avec votre/vos enfants AVANT la séparation/divorce ?

29 réponses

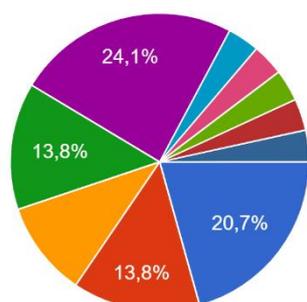


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Excellente, complice, fusionnelle
- Bonne
- Parfois conflictuelle
- Mauvaise
- Pas très bonne
- Je n'en avais pas
- il n'y en avait pas étant donné que la séparation s'est fait avant la naissance.

Comment définissez-vous votre relation avec votre/vos enfants APRES la séparation/divorce?

29 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Excellente, complice, fusionnelle
 - Bonne
 - Parfois conflictuelle
 - Mauvaise
 - Inexistante
 - Très bonne mais, il ne s'autorisait pas...
 - excellente, complice, fusionnelle mais...
 - Depuis la séparation j'ai n'as pas vus as
- ▲ 1/2 ▼

*

Depuis la séparation/divorce, avez-vous observé des comportements inquiétants chez votre/vos enfants ? (Propos évoqués par les participants)

- Oui
- Un manquement d'hygiène, un éloignement brutal
- Plus de contact
- Elle ment beaucoup plus
- Oui mon fils à un trouble du TDAH, une encoprésie, et une énurésie et un léger comportement anxigène chez les deux enfants
- Rien de grave mais mon enfant adulte (18 ans en décembre 2021) ne sait pas quelle voie professionnelle suivre
- Oui, fatigue, eczémas, maux de ventre, nausées
- Oui violence du grand
- Oui, déviance, échec scolaire

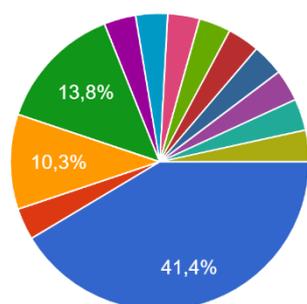
7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Oui il a pris du poids, la pédiatre dit que c'est la pression que j'exerce pour revoir mon fils qui lui a fait prendre du poids. J'ai constaté que c'est Madame qui le nourrissait mal et c'est la principale raison de sa prise de poids
- Ils ne veulent pas me voir
- Juste après la séparation
- Oui des crises d'angoisse, de la peur, un besoin d'être rassuré qu'il allait bien revenir
- Oui
- L'activité du SEJ a conduit à de multiples dégradations de la situation, entre autres en refusant de reconnaître les problèmes psychiques de la mère et les conséquences sur notre enfant. Lors de la séparation, mon fils passait beaucoup de temps chez moi (+50%) et son comportement était alors plus adéquat qu'inquiétant. Puis, de nombreuses démarches ont été accomplies qui ont extrêmement péjoré sa situation
- Oui, elle est de plus en plus renfermée et perdue
- Oui, quand il rentre de chez la mère
- Oui, manque de confiance, peur, anxiété
- Il ne me reconnaît plus
- Angoisse, perte d'estime de soi, peur de mourir, phobie de la maladie, échec scolaire, pas d'amis
- A part le fait de m'avoir écrit qu'il ne voulait plus de cadeaux de ma part après que je lui en ai envoyé pour Noël, non
- Oui
- Oui, des mensonges

A votre avis, quels sont les impacts des conflits parentaux sur le développement de l'enfant?

29 réponses

* certaines légendes ont été ajoutées par les participants



- Conséquences psychologiques (anxié...
- Troubles identitaires et/ou de la sexua...
- Problèmes de comportement (à la mai...
- Problèmes scolaires (les notes s'en re...
- Aucun problème particulier constaté
- Le point un et quatre
- des études en France montrent que u...
- Encore faut-il qu'il y ait vraiment conflit...

▲ 1/2 ▼

*

- Conséquences psychologiques (anxiété, dépression, insomnies)
- Troubles identitaires et/ou de la sexualité
- Problème de comportement (à la maison et à l'école)
- Problèmes scolaires (les notes s'en ressentent)
- Aucun problème particulier constaté
- Le point un et quatre
- Des études en France montrent que 80% des adultes ayant vécu le conflit de leurs parents et ayant été éloigné d'un des parents ont des séquelles dans leur personnalité

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Encore faut-il qu'il y ait vraiment conflit, lorsqu'une mère ne cherche que la provocation et la manipulation de son enfant pour atteindre l'autre
- All of the above
- L'enfant a un caractère fort et prend toujours la défense de sa mère
- Inquiétude, anxiété, incertitude, cauchemars
- J'ai réussi à aider mes enfants à distance
- Conséquences psychologiques, comportement, problèmes scolaires
- Cela va être désastreux dans 10-20 ans à cause de sa mère

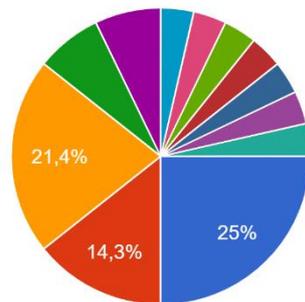
Votre/vos enfants souffre/nt t'il/s de problèmes psychologiques liés à la séparation/divorce ?

- Oui
- Pas à ma connaissance
- Je ne sais pas
- Certainement
- Non
- Je ne sais pas. Cela fait 10 ans que je n'ai plus de contact
- Je ne sais pas
- Oui
- Je pense que oui
- Oui, ils sont détruits
- Il voit un psy mandaté par le pédiatre, que j'ai rencontré. Il ne parle surtout pas du père, sujet trop sensible
- Je suis sûr que oui
- Oui, clairement
- Il demande de mes nouvelles, et ne peut en obtenir que de la part de personnes qui ont lourdement participé au processus l'empêchant de me voir. Il a tenté de se suicider, il reçoit des traitements médicamenteux réguliers et il a dû être hospitalisé en urgence pédopsychiatrie à plusieurs reprises (tout cela ne s'est jamais produit auparavant). Cependant, ce sont les conséquences de l'intervention des professionnels de la protection de l'enfance et du divorce.
- Je pense
- Oui, l'enfant a été suivi par un psychiatre
- Non
- Oui, énormément
- Je ne crois pas (selon ce que me dit sa prof)
- Je le pense mais pas la maman ni l'AS...
- Aucune idée
- Je pense oui
- Je ne sais pas

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Bénéficie-t'il/ils d'un suivi psychologique?

28 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui par un pédopsychologue
- Oui par un pédopsychiatre
- Non
- je ne sais pas
- Je ne sais pas
- Oui par une pédopsychologue, mais c...
- Je ne crois plus maintenant.
- Il a eu chez moi depuis non

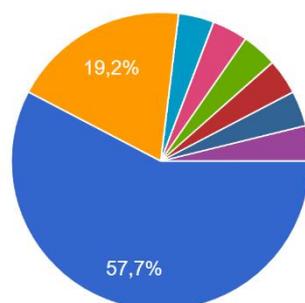
▲ 1/2 ▼

*

- Oui par un pédopsychologue
- Oui par un pédopsychiatre
- Non
- Je ne sais pas
- Je ne sais pas
- Oui par une pédopsychologue, mais cette dernière ne peut pas l'aider
- Je ne crois plus maintenant
- Il a eu chez moi depuis non
- Ma fille n'en a pas besoin. Pour mon fils c'est trop tard
- Mon mari a interdit les enfants de se faire suivre
- Je ne sais pas, n'ayant plus aucun contact
- Je ne crois plus maintenant
- Au moment où OPE a décidé de me retirer le droit de visite

Soupçonnez-vous l'autre parent de maltraitance du type...

26 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Psychologique
- Physique
- Négligence
- Entrave à l'autonomie
- Sexuelle
- Psychologique, négligence, vol, entra...
- Physique et psychologique
- Psy et entrave a l'autonomie

▲ 1/2 ▼

*

- Psychologique
- Physique
- Négligence
- Entrave à l'autonomie
- Sexuelle
- Psychologique, négligences, vol, entrave à l'autonomie
- Physique et psychologique

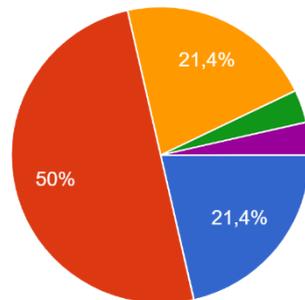
7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Psychologique et entrave à l'autonomie

--

Est-ce qu'une évaluation a été demandée au service de protection des mineurs de votre région?

28 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Non
- Oui des proches (famille, amis, connaissances)
- Oui, des professionnels (travailleurs sociaux, enseignants, psychologues, etc.)
- comprend la question
- S'il est question de mon fils, non. S'il est question de Madame, oui.

*

- Non
- Oui des proches (famille, amis, connaissances)
- Oui, des professionnels (travailleurs sociaux, enseignants, psychologues, etc.)
- Je ne comprends pas la question
- S'il est question de mon fils, non. S'il est question de Madame, oui.
- Psychologique, négligences, vol, entrave à l'autonomie
- Physique et psychologique
- Psychologique et entrave à l'autonomie

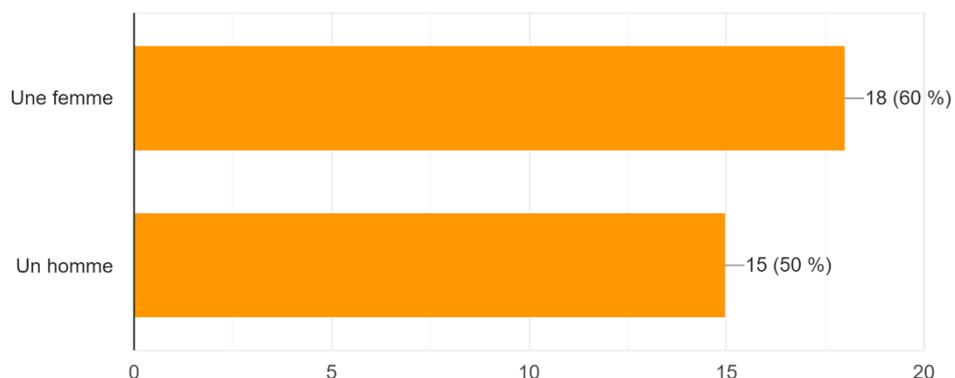
RUBRIQUE 8 SUR 10

Question en lien avec le genre/sexe

Le but de ces questions étant d'identifier si les procédures sont vécues comme équitables et égalitaires (4 questions)

Le juge était-il...

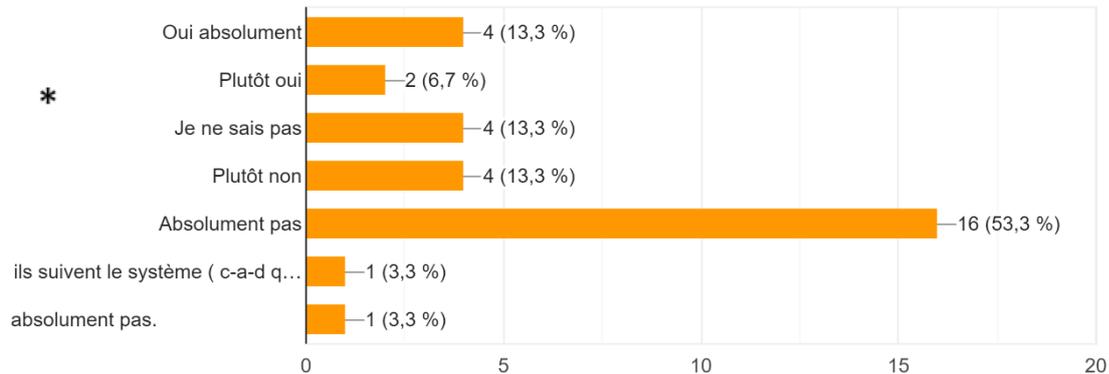
30 réponses



7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

Pensez-vous que la justice est impartiale à l'égard des femmes et des hommes?

30 réponses

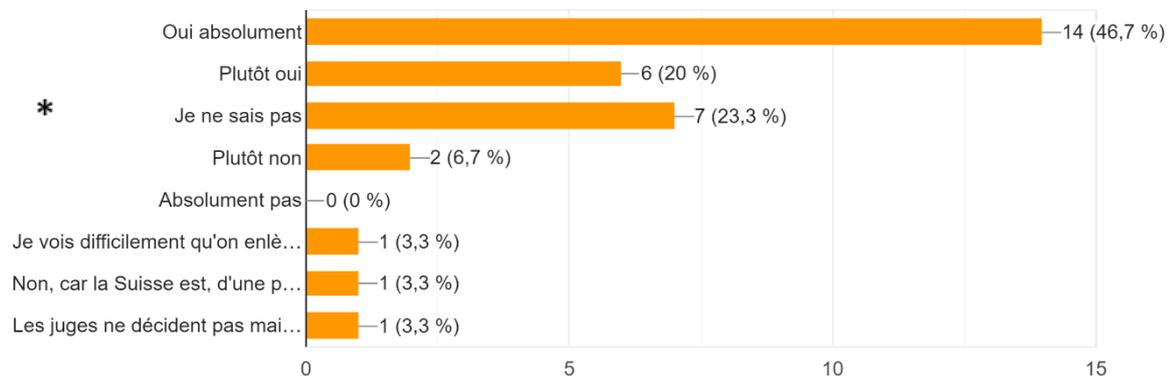


* certaines légendes on été ajoutées par les participants

- Oui absolument
- Plutôt oui
- Je ne sais pas
- Plutôt non
- Absolument non
- Ils suivent le système c'est-à-dire qu'il ne remette pas en question : les pédiatres, les experts, etc.) et on finalement que très peu de moyen de faire obtempérer un parent aliénant. En quelque sorte ils ne prennent pas de responsabilité
- Absolument pas

Pensez-vous que si les genres (féminin/masculin) auraient été inversé, les décisions auraient été différentes?

30 réponses



* certaines légendes on été ajoutées par les participants

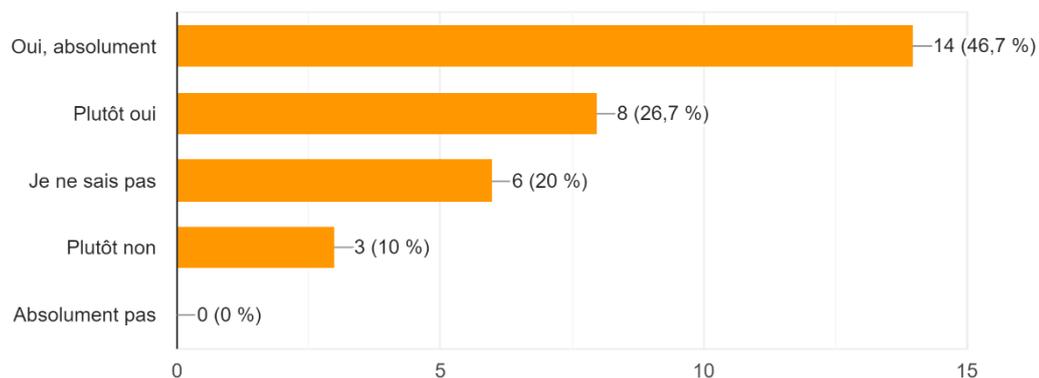
- Oui absolument
- Plutôt oui
- Je ne sais pas
- Plutôt non

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Absolument pas
- Je vois difficilement qu'on enlève un enfant à sa mère sans des actes graves
- Non, car la Suisse est, d'une part, encore dans la tradition séculaire de la mère a toujours raison, sait mieux, à plus besoin de son enfant, et d'autre part, dévoyé par le fort et puissant courant féministe actuel.
- Les juges ne décident pas mais suivent les rapports des services sociaux et des pédopsychiatres

Pensez-vous vous que le sexe des intervenants extérieurs (assistants sociaux, psychologues, médiateurs, pédopsychiatres, etc...) a une influence sur la manière d'évaluer la situation?

30 réponses



RUBRIQUE 9 SUR 10

Pour conclure...

Encore 3 questions et c'est terminé !

Avez-vous encore quelque chose à dire qui vous semble important dans cette recherche ?

- Non
- Un enfant = deux parents
- Il faut dissoudre la justice aux affaires familiales et la remplacer par des tribunaux de médiation
- A entendre les faits autour de moi, j'ai l'impression que ce genre de plainte pénale déposée contre moi est courante, l'arme fatale pour détruire une relation père-fille. De plus, c'est toléré par la justice, voire encouragé par les magistrats qui ne punissent pas ces mensonges.
- Si j'avais été une femme, j'aurais obtenu rapidement ma demande incessante pour un point d'échange.
- Quel que soit la raison, on devrait interdire au parent gardien la possibilité d'éloigner l'enfant de l'autre parent. On dit que le bien de l'enfant est primordial mais on autorise l'éloignement physique qui empêche l'enfant de profiter de ses deux parents.
- Il est vrai que la majorité des intervenants ont été des femmes, mais les hommes intervenants n'ont pas été plus sensibles à l'importance de la relation de deux parents avec les enfants

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

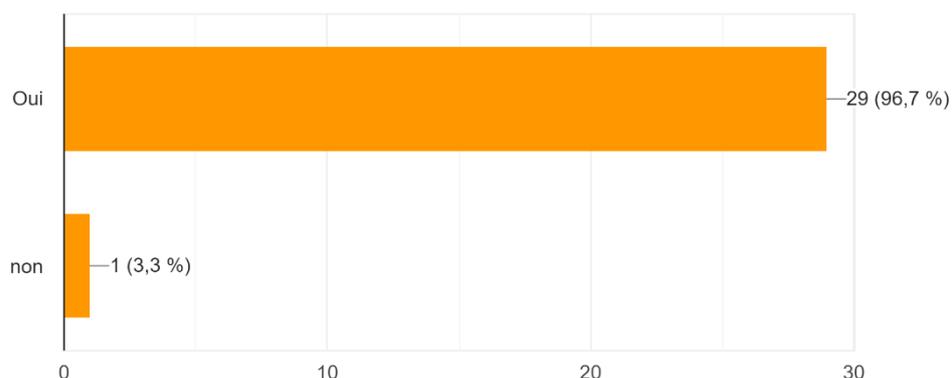
- Oui, je pense qu'il faudrait de 1. À ce que ces services respectent les droits de l'enfant ainsi que les droits de l'homme et de 2. Que les personnes, qui travaillent dans ces services, soient formé en psychologie.
- Les violences par le papa n'ont jamais été entendues. Le SEJ a parti pris pour le papa
- Si un homme fait le 10% des actes de Madame, on l'aurait déjà enfermé...
- Je suis tellement triste de ne plus voir mon fils et cette décision est cruelle, basée sur une idéologie injuste. J'ai toujours eu le droit de visite pendant cinq ans mais je n'ai pu le faire respecter. Un avocat m'avait déjà averti, elle va tout faire pour empêcher le contact et quand votre fils sera grand, ce sera trop tard. C'est un grand classique sur Genève et beaucoup de parents gardiens connaissent bien la procédure, aidés par des professionnels qui sont spécialistes dans ce genre de dossier. Finalement le crime était assez facile, mais je suis étonné par les juges qui doivent déjà avoir vu ce genre de cas des centaines de fois.
- Je suis privé des enfants par un complot, je n'ai rien fait
- Sujet intéressant
- Aujourd'hui même si des décisions justes sont encore possibles car la procédure est en cours depuis leur départ au Pérou, la lenteur du système judiciaire est aberrante, et la protection de l'enfance dans le cas de mon fils est en échec total. Je trouve extrêmement choquant que la justice ne réagisse pas plus rapidement lorsqu'un parent empêche tout contact avec l'autre sans juste motif motivé par l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est également ridicule que le non-respect du droit de visite ne soit pas sanctionné, car nous, parents, vivons parfois des situations émotionnellement difficiles et nous avons aussi parfois besoin d'être protégés de nous-même. Comme le départ de notre fils a eu lieu le 9 mars et non le 10 mars, ce n'est officiellement pas considéré comme un enlèvement à un jour près. De ce fait je n'ai eu droit à aucune aide psychologie ni soutien, alors que pour moi, c'est un arrachement, un traumatisme, du jour ou lendemain, je ne pourrai jamais rattraper les mois ou les années que l'on est actuellement entrain de nous voler.
- J'espère que cette recherche permettra de faire évoluer la parentalité dans les séparations conflictuelles
- Il est urgent de considérer les maltraitances que les instances de protections de l'enfance infligent aux enfants. Historiquement, elles ont placé en masse les enfants « indigents », séparés de leurs parents, « les enfants du voyage », et commis de nombreux autres crimes. Actuellement, la presse relate régulièrement des faits graves les impliquant. Et pourtant, elles ne sont jamais sérieusement questionnées (même en cas d'infanticide – cf journaux).
- J'espère très sincèrement que ça fera bouger les choses, et j'en reste persuadé... Mais c'est bien trop lent, et le temps perdu ne se rattrape jamais...
- Je n'ai plus aucun contact avec mon fils depuis 2013, et ce dernier n'a plus non plus de contact avec sa famille de sang, côté maternel et paternel.
- Lenteur des procédures, avocats malhonnêtes, juge qui ne sait pas trancher, tout ceci fait passer des années importantes dans le développement de l'enfant qui dégringole rapidement

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- Ma constatation est qu'une mère peut raconter n'importe quelle saloperie sur le père, l'accuser des pires sévices envers son/ses enfants/s, faire de l'aliénation parentale à outrance, elle ne sera jamais condamnée en cas de fausses accusations ou d'agissement dégueulasses. Par contre, pour le père, c'est une tout autre histoire, lui qui doit souvent pouvoir prouver l'improbable lorsqu'il est innocent et subir une accusation par défaut, alors que le travail de la justice et des services sociaux serait de vérifier tout d'abord les dires de la mère auprès de son entourage, d'elle-même de faire une enquête sur ce que Madame avance.
- Comment un père peut se faire entendre dans le cas d'un conflit de loyauté ?
- Le problème est pris par le mauvais bout. Il faut réduire le temps de la MPUC à 1 an et définir une fin des bénéfices delà MPUC à disons 2 ou 3 ans que le divorce soit prononcé ou non... car dans mon cas les montants totalement arbitraires qui m'ont été demandés dans le cadre de mon divorce ont mis un poids tel dans la balance du divorce que j'ai dû acheter mon divorce et accepter du coup une garde exclusive de l'autre partie. Il faut aussi que les juges décident. Ils ne décident absolument rien et n'appliquent pas les règles fédérales au niveau cantonal. De plus le calcul dans la mesure MPUC est totalement destructive pour le couple. Le mari se retrouve à assurer un train de vie à l'autre partie au même niveau avec les frais en plus (loyer, assurances, électricité... dédoublés). Du coup cela se transforme en guerre totale de l'argent et le mari s'endette pour s'acquitter de ses pensions et ne voit pas ses enfants. Dans la décision MPUC du juge, nous avons relevé des dizaines d'erreurs de calcul... et au recours au tribunal cantonal, celui-ci n'a rien compris et n'a rien corrigé. Je n'avais plus d'argent pour aller au fédéral. Votre questionnaire manque de solutions, de réponses multiples (je sais, ce n'est pas facile de standardiser quelque chose qui est si différent au cas par cas)
- Oui je peux dire encore beaucoup de choses sur le système juridique fédéral.

Puis-je vous contacter pour des questions complémentaires si nécessaire?

30 réponses



Si oui, merci d'écrire votre mail.

7. ANNEXE : QUESTIONNAIRE ET RÉSULTATS

- 29 mails en réponse

RUBRIQUE 10 SUR 10

Je vous remercie infiniment pour votre participation !

Si vous souhaitez avoir des précisions sur ce travail de recherche, que vous avez d'autres questions ou que vous souhaitez obtenir une copie du travail lorsqu'il sera terminé et validé, vous pouvez m'écrire à l'adresse suivante : cmalerba@outlook.com